

358890

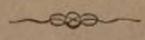
Res 38.890

TABLEAU

DE

Organisation du Travail

DANS LE MIDI DE LA FRANCE



OPERATIONS OUVRIÈRES

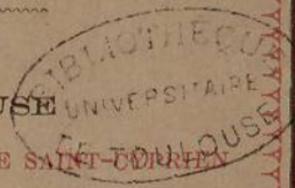
De la ville de Toulouse

DE 1270 A 1791

DEO ET PATRIÆ

Vitoine Du BOURG

TOULOUSE



IMPRIMERIE CATHOLIQUE SAINT-COUREN

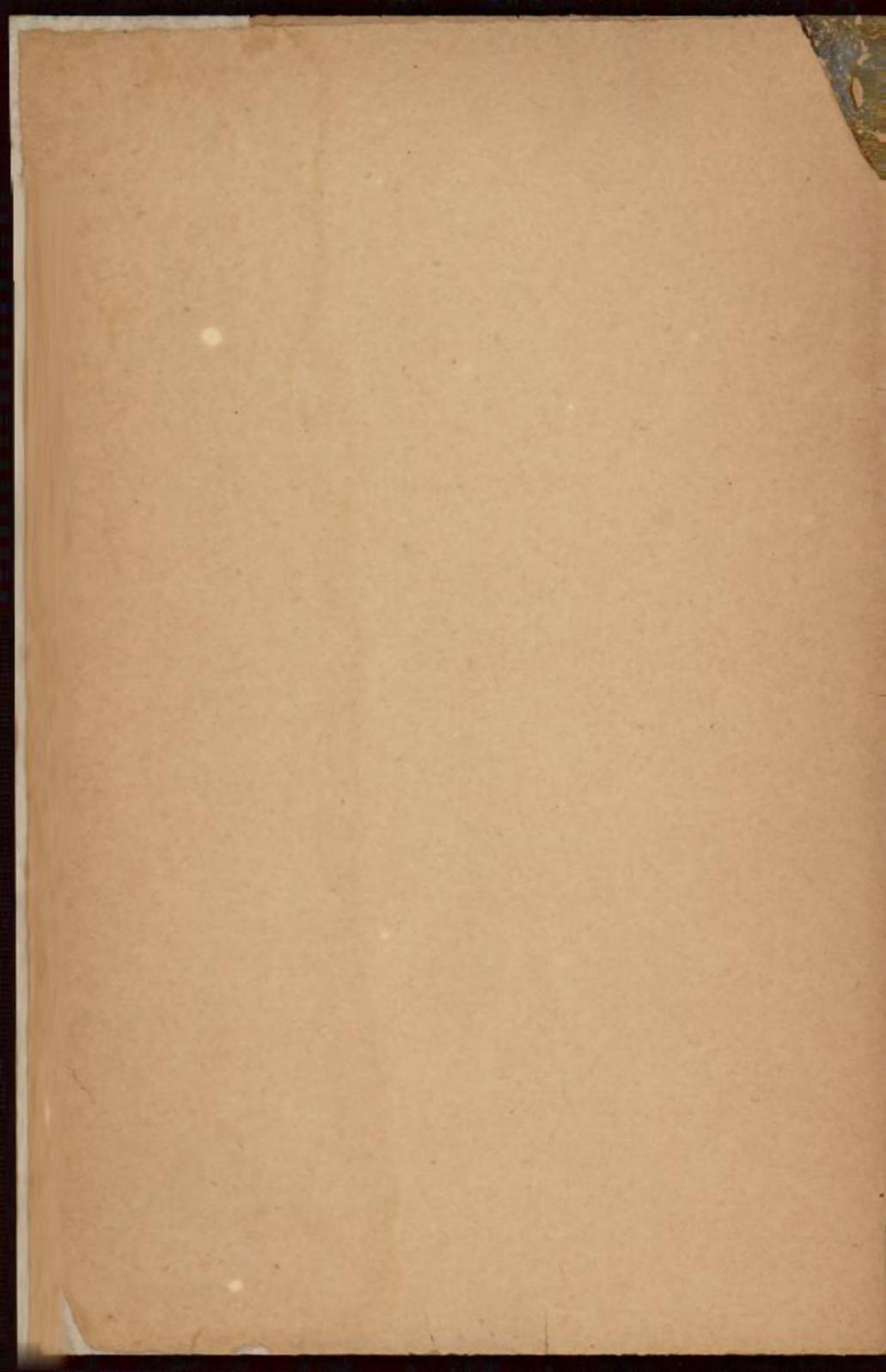
27, Allée de Garonne, 27

1885

35890

B.U Arsenal  
  
D108800817 9





T A B L E A U

D E

L'ANCIENNE ORGANISATION DU TRAVAIL

Dans le Midi de la France

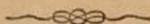


# TABLEAU

DE

## L'ANCIENNE ORGANISATION DU TRAVAIL

Dans le Midi de la France



### CORPORATIONS OUVRIÈRES

De la ville de Toulouse

DE 1270 A 1791



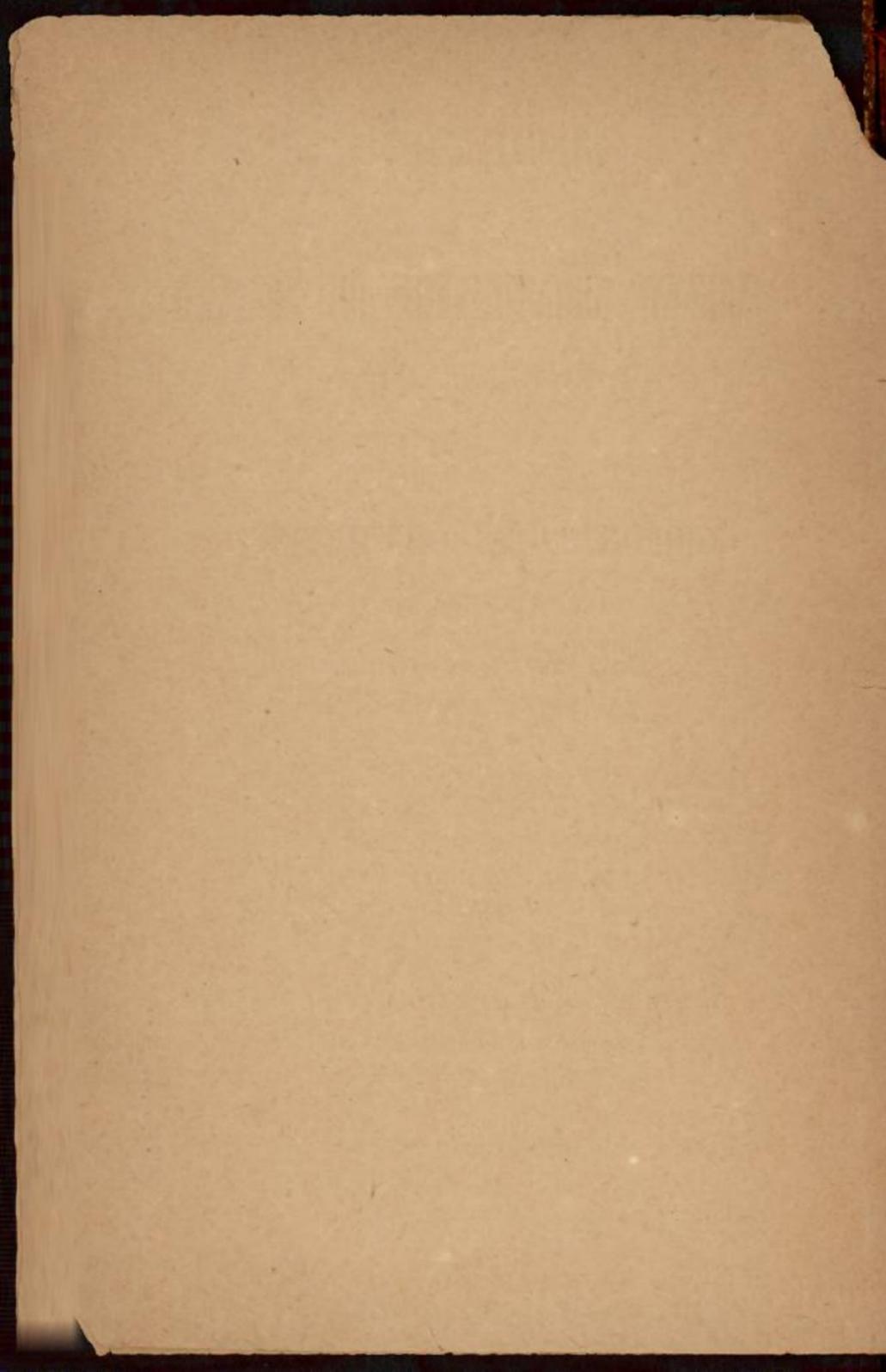
TOULOUSE

IMPRIMERIE CATHOLIQUE SAINT-CYPRIEN

27, allée de Garonne, 27

—

1885



Parmi toutes les questions qui, de nos jours, agitent, jusque dans leurs fondements, les sociétés modernes, il *en est une qui semble dominer les autres* et s'impose avec plus d'urgence aux préoccupations de tous : c'est la question ouvrière. Personne ne songe plus à nier son existence et chacun comprend que de sa solution dépend l'existence même des nations civilisées. En présence des menaces de l'avenir, au bruit des revendications haineuses de la classe ouvrière qui, dans son prétendu affranchissement, n'a d'autres ressources, pour remédier à des maux indéniables, que de déclarer une guerre sans merci à la société, la Révolution elle-même hésite, effrayée de son œuvre, et l'on se sent porté à jeter un regard vers le passé, pour y chercher des consolations et peut-être aussi des enseignements.

Comme toutes les institutions de l'ancienne France, le régime corporatif qui fut, pendant de longs siècles, la forme de l'organisation du travail national, n'est encore que très imparfaitement connu. violemment attaqué par les uns, chaudement prôné par les autres, il reste enveloppé aux yeux du grand nombre sous des formes de conven-

tion, qui en dénaturent le véritable caractère et faussent les jugements portés sur son histoire dans le passé et sur les possibilités de son rétablissement dans l'avenir.

C'est donc faire œuvre d'une évidente actualité et travailler à la fois dans l'intérêt de la science et de son pays, que de chercher à faire la lumière sur cette partie si importante et si inexplorée de notre passé. Mais, pour réaliser cette tâche, il est indispensable, ce nous semble, d'aller chercher ses matériaux, non plus dans des livres d'histoire, ou dans des dissertations philosophiques, mais bien dans ces parchemins jaunis, qui gardent, sous la poussière des archives, les traces de la vie de nos pères et demeurent, au-dessus de toutes les thèses préconçues, les témoins indiscutables de la vérité historique.

La ville de Toulouse possède, dans son Capitole, sur les métiers, qui furent si florissants dans son sein et contribuèrent pour une si large part à son lustre et à sa prospérité, un fond d'archives presque unique en France. Placées sous la juridiction, le contrôle et l'autorité des Capitouls, les corporations venaient déposer, dans les salles de la maison commune, les principaux monuments de leur existence. La magistrature municipale de l'antique capitale du Languedoc se recrutait parmi toutes les classes de la société; elle comptait dans son sein, à côté des représentants des plus illustres

familles féodales, bon nombre de ces bourgeois qui, hier encore hommes de métier, s'étaient élevés, par leur travail, leur intelligence et leur probité, dans l'ordre social et se trouvaient, au terme de leur carrière, investis des premières charges de la cité; elle avait, en raison même de son origine, une sollicitude spéciale pour ces associations ouvrières, dont l'existence se trouvait si intimement mêlée aux phases de l'histoire de Toulouse. Gardiens vigilants des traditions et des privilèges municipaux, les Capitouls montrèrent, de tout temps, un soin jaloux de conserver à la postérité les traces de leur gestion. Ils n'eurent garde de laisser perdre ces *Statuts de corps de métier*, qu'ils avaient rédigés eux-mêmes à la requête des intéressés et dont la garde leur resta toujours confiée; ces recueils figurèrent avec honneur, à côté des splendides in-folios, où la peinture reproduisait les portraits et les écussons des seigneurs du Capitole, en tête du narré de leurs actes. Plus heureux que ces registres capitulaires où, dans leur fureur stupide, les agents de la Convention crurent découvrir des traces dangereuses de tyrannie et de servitude et qu'ils condamnèrent au feu, les volumes contenant les archives des corps de métier de Toulouse échappèrent à cet holocauste patriotique et nous en pouvons aujourd'hui consulter la série presque complète depuis 1270 jusqu'en 1791. Cette richesse exceptionnelle

nous permettra d'étudier l'ensemble de cette organisation et d'en suivre, tant au point de vue local, que d'une manière générale, les transformations à travers les siècles. Dans le travail que nous entreprenons, nous tâcherons de nous abstraire de toute idée préconçue, nous bornant à analyser les documents et laissant au lecteur le soin de tirer les conclusions qui ressortiront à la lumière impartiale des faits.

Nous verrons les corporations ouvrières surgir, pour ainsi dire spontanément, du sein de la société chrétienne du Moyen-Age, se développer, atteindre leur apogée, et puis, subissant une loi générale, se dénaturer et disparaître à leur tour. De là, trois périodes qui divisent naturellement leur histoire et que nous allons successivement étudier. La première, qui s'étend du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, est celle de leur constitution et de leurs développements progressifs; dans la seconde, nous admirerons l'épanouissement complet du régime au XVI<sup>e</sup> siècle, et enfin l'étude de la dernière nous en montrera le déclin et la ruine.



## PREMIÈRE PÉRIODE

DU XIII<sup>e</sup> AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

---

### Origine et développements des Corporations toulousaines.

---

Dans la ville de Toulouse, les traditions romaines avaient laissé des traces profondes; sous le gouvernement de ses Comtes, qui favorisèrent puissamment l'essor du génie national, elle s'enorgueillissait à juste titre d'une civilisation plus avancée que celle des contrées voisines; grâce aux développements de son industrie locale et à sa position géographique, elle pouvait entretenir un commerce important et écoulait avec avantage ses produits, soit en Italie, soit surtout en Espagne. Aussi n'est-il pas surprenant de trouver les différents métiers florissants à Toulouse, alors que, dans d'autres villes, ils prenaient à peine naissance.

Cependant ce fut seulement lors de la réunion du Comté de Toulouse à la couronne de France, que les *gens de métiers* constituèrent leurs associations, ou du moins les règlementèrent. Le plus ancien registre contient, en effet, les statuts concédés par les Capitouls aux ouvriers, ou *menestrals*, des diverses profes-

sions, pendant la dernière partie du XIII<sup>e</sup> siècle, de 1272 à 1300. Du reste, il est facile de constater, par la lecture de ces documents, que c'était là une institution qui prenait alors naissance et s'implantait pour la première fois dans le sol de la cité. Ce ne sont, en effet, que des essais timides qui contiennent presque exclusivement des dispositions purement techniques pour la fabrication, et des réglementations minutieuses pour l'exercice de chaque profession, mais où l'idée corporative apparaît à peine, s'y manifestant plutôt comme un germe ou une espérance lointaine, que comme une réalité. Nous en pouvons conclure que, dans la période antérieure à 1272, bien que le besoin naturel de protection et d'aide réciproques eût déjà amené les ouvriers d'une même industrie à établir leurs demeures et leurs ateliers dans un quartier spécial, les arts et métiers de Toulouse n'avaient pas encore constitué leurs groupements professionnels. Remarquons, néanmoins, que, dans ces statuts primitifs, nous trouvons plusieurs des principes qui devaient servir de base aux corporations futures, tels que l'honneur du métier, la bonne foi dans son exercice, l'observation des lois de l'Eglise et enfin l'administration du corps de métier par des hommes choisis dans son sein.

Pendant toute la durée du quatorzième siècle, la France en général, et les provinces méridionales en particulier, eurent à subir de cruelles épreuves. Déchirée par les désastres de cette guerre séculaire, où son existence était sans cesse mise en question, tour à tour perdant et arrachant des mains des Anglais des lambeaux de son territoire, la nation

française ne vivait plus que sur les champs de bataille, et, durant toute cette période, son histoire se résume dans celle de cette lutte interminable que Dieu devait miraculeusement clôturer à l'ombre de l'étendard de Jeanne d'Arc. Tout alors a fait place à l'action guerrière et les annales de cette époque n'ont à enregistrer que des combats, des sièges et des ruines. Aussi ne sommes-nous guère surpris de la lacune qui se produit, pendant la durée de cette période, dans les registres des statuts des métiers. Tous ces ouvriers, tous ces maîtres ont leurs armes déposées au fond de leurs ateliers et sans cesse ils interrompent leurs travaux pour courir aux remparts et combattre pour leurs familles, leur cité, leur pays. Dès lors, ils n'ont plus le temps de s'occuper d'autre chose et de chercher, par exemple, à améliorer leurs conditions et les réglementations de leur travail ; on ne les voit plus alors se présenter, comme ils l'avaient fait auparavant et comme ils le feront dans la suite, devant les Capitouls pour obtenir de leur sollicitude la modification aux anciens statuts ou la constitution de quelque nouveau métier. Pourtant ce temps n'est pas perdu pour eux. A cette rude école de la guerre, les hommes de cette époque comprennent, mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'alors, la force des liens qui les unit au sol natal, à la ville qui les a vus naître, qui les a protégés derrière ses remparts, qu'ils ont eux-mêmes défendue, à la patrie qu'il a fallu arracher des mains de l'étranger ; ils sentent surtout les avantages et les nécessités de l'association. En face du danger, leur mouvement naturel est de former des ligues armées pour protéger

leurs vies et leur indépendance, et jouer leur rôle glorieux dans cette grande épopée de la délivrance nationale. Cette alliance, formée par les artisans en temps de guerre, ils se trouvent tout naturellement conduits à la perpétuer et à y chercher dans la suite une assistance mutuelle. Unis pour leur défense personnelle, ils le restent encore pour leurs intérêts et les progrès de leurs industries respectives, auxquelles ces associations vont rendre dans l'avenir de si incontestables services.

Les archives de Toulouse viennent fournir à l'appui de ce qui précède une preuve frappante. Après l'interruption que nous avons signalée plus haut, elles nous présentent, pour le XV<sup>e</sup> siècle, une collection de documents dont la richesse témoigne du développement fécond de l'organisation du travail à cette époque. Les associations des hommes des différents métiers, dont la fin du treizième siècle nous a montré les timides essais, prennent alors leur constitution définitive; et, sans transition, les archives nous présentent les corporations existant réellement et se *donnant les statuts qui devaient désormais régler leur existence et assurer leur prospérité.*

C'est dans ces anciens registres que nous allons étudier l'organisation des corporations toulousaines, examiner leurs caractères généraux et locaux, qui sont plus facilement saisissables à l'origine, alors que les abus n'en avaient pas altéré les grandes lignes et fait disparaître les traits originaux.

A Toulouse, comme partout ailleurs, les corporations constituées ainsi que nous venons de le dire étaient composées d'hommes du même métier, qui

s'étaient unis dans le but de protéger leurs intérêts professionnels, de favoriser le perfectionnement de leur industrie et d'exercer cette dernière avec loyauté et bonne foi, sous le contrôle et la protection des autorités, « pour l'utilité de la chose publique et « à la gloire de Dieu. » Pour faire l'étude que nous nous proposons, après avoir jeté un coup d'œil d'ensemble sur les corporations de notre ville pendant cette période, nous passerons successivement en revue les diverses catégories de personnes qui en faisaient partie ou qui concouraient à leur fonctionnement, ainsi que les règlements qui énuméraient les devoirs et les droits de chacun.

Désirant éviter l'écueil d'une excessive aridité, qui résulterait facilement de l'abondance des documents, nous nous contenterons de citer, à l'appui de nos assertions, les exemples les plus caractéristiques, et de grouper les autres, soit dans des notes, soit dans des analyses d'ensemble, afin de compléter, autant que possible, ces indications forcément restreintes.

## CHAPITRE PREMIER

### BASES ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES CORPORATIONS PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE

---

#### § 1. — *Vie religieuse de la Corporation. — Confrérie.*

Au Moyen-Age, la société tout entière reposait sur la base religieuse. Une foi naïve et puissante constituait l'atmosphère dans laquelle se mouvaient les hommes de cette époque; elle était l'inspiratrice de leurs actes, de leurs mœurs et de leurs institutions; c'était elle qui les guidait dans leur vie privée; c'était elle qui réglait les divers rouages de la nation et leurs rapports réciproques, et qui, du haut en bas de l'échelle sociale, faisait sentir à tous sa bienfaisante et féconde influence. Dans ces siècles, où, depuis le Roi jusqu'au dernier des vassaux, chacun savait détacher son regard de la terre pour l'élever vers les horizons de l'infini, tout semble impregné de surnaturel.

Parmi toutes les institutions de notre vieille France, il n'en est aucune qui présente ce caractère à un degré plus remarquable que celles qui eurent trait à l'organisation du travail. La Religion, qui avait conquis, après bien des siècles d'efforts, l'affranchissement de l'ouvrier et son élévation pro-

gressive dans l'ordre social, ne pouvait rester étrangère à un mouvement qui avait pour but leur protection et la garantie de leurs intérêts spirituels et matériels. Après avoir été la principale initiatrice de ces associations ouvrières, elle servit de base à leur existence et d'égide à leurs développements successifs.

Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à parcourir les statuts des divers corps d'état; nous verrons toujours en première ligne les règlements relatifs à la vie religieuse, à l'observation des commandements de l'Eglise, à la célébration des fêtes chômées. Partout, en même temps que la corporation, se constitue la confrérie; ou plutôt, dans cette première période, ces deux institutions se confondirent absolument et les dénominations de *métier* et de *confrérie* se prenaient indifféremment l'une pour l'autre dans les statuts primitifs. Chaque métier avait sa chapelle, son luminaire, son patron, dont la fête était célébrée tous les ans en grande pompe.

Mais nous devons faire remarquer que ce caractère religieux des statuts se manifeste surtout au XV<sup>e</sup> siècle, tandis que, dans le principe, il se réduisait à l'entretien d'une lampe allumée, au nom et aux dépens de la confrérie, devant l'autel du patron du métier, dans une des églises paroissiales de la ville. Pour expliquer cet apparent contraste avec l'esprit si admirablement chrétien du XIII<sup>e</sup> siècle, l'on peut dire qu'à cette époque la Religion tenait une si grande place dans la vie de chacun qu'il n'était guère besoin d'exciter ou de faciliter la pratique des devoirs extérieurs envers Dieu. Plus tard,

à mesure que les corporations prennent leur constitution définitive, leurs statuts règlent, avec le soin le plus minutieux, leurs obligations spirituelles et leurs fêtes religieuses. Citons ces deux extraits, pris entre tant d'autres qui, par leurs dispositions et leurs considérants, nous paraissent propres à nous faire sentir le souffle chrétien de ce temps et comprendre le véritable esprit de ces associations.

PARCHEMINIERS (1465)

« Premièrement, les Capitouls ordonnèrent que,  
« pour rendre honneur à Dieu, à la Vierge Marie, et  
« rehausser l'éclat du culte divin, sera instituée,  
« dans une chapelle dédiée à la sainte Vierge, et  
« choisie par les parcheminiers, une confrérie de  
« Notre-Dame, pour la sauvegarde des présents  
« statuts, pour la prospérité et le salut de la chose  
« publique; que tous les maîtres, les valets et les  
« apprentis du métier seront tenus, le jour de la  
« fête de Notre-Dame du mois de février, qui sera la  
« fête patronale de ladite confrérie, d'aller entendre  
« dévotement la messe dans ladite chapelle, sous  
« peine d'une amende de 3 livres d'huile, qui seront  
« employées à l'entretien de la lampe, qu'ils ont  
« décidé de faire brûler devant l'autel de Notre-  
« Dame. — Tous les maîtres devront venir, un  
« dimanche par mois, entendre dévotement la messe  
« de la confrérie dans ladite chapelle, et avertir leurs  
« valets, compagnons et apprentis d'avoir à s'y rendre  
« également; de la sorte, ils pourront entretenir leur  
« confrérie et assister, les autres dimanches, chacun

« dans sa paroisse, à la messe paroissiale, ce à quoi  
« les porte leur dévotion depuis le grand incendie qui  
« a dévasté dernièrement la ville de Toulouse ». (1)

PÂTISSIERS (1492)

« A la requête des maîtres pâtissiers, dans le but  
« d'honorer Dieu et de célébrer en particulier la fête  
« de la Purification de la glorieuse Notre-Dame, ou  
« de la Chandeleur, et pour que Dieu Notre-Seigneur,  
« à l'intercession de la bonne et glorieuse Dame,  
« fasse prospérer ledit office, garde et protège les  
« maîtres et leur famille, ainsi que toute la popula-  
« tion de Toulouse, de toutes pestes et maladies et  
« leur accorde à tous la grâce de faire des œuvres,  
« au moyen desquelles ils puissent gagner la gloire  
« éternelle du Paradis, les Capitouls ont ordonné

(1) Premeiramente statueren et ordeneren los señors de Capitol que, à lauzor de Dieu et de la gloriosa Verges Maria et augmentation del divinal officii, se fara et instituara in qualque capela debota de Nostra Dona de Tholosa, à la obtion deldits supplicans, una confrayria de Nostra Dona, per entretenements dels presens statutz et lo regimen de la causa publica et per conservatio d'aquela; et que cascun mestre et cascun vaylet et apprentis deldit mestier sia tengut, lo jour de Nostra Dona del mès de Fevrier, loqual jour faran festa et solemnitat de Nostra Dona et de ladita confrayria, de anar ausir la granda messa debotament en ladita capela, sus pena de tres lieuras d'oly, applicadora à la lampesa, que entenden tenir ardenta devant l'autar de Nostra Dona, sino que precedes legitima dezencusa. — Item... que cascun mestre deldit mestier sera tengut de venir, per ung dimenche tant solamen per cascun mes, auzir la messa de ladita confrayria debotamen en ladita capela et de amonestar sos vaylets et massips apprendixs de y venir; et ayso per entretenir ladita confrayria et que les autres dimenches puescan anar ausir debotamen lor messa parroquial, et cascun en sa parroquia, actendada la devocion, que es de lor, à causa del grand incendi del foc, darrieroment estat en Tholosa.

« d'instituer et créer une belle et honorable con-  
« frérie entre les maîtres et maîtresses dudit office,  
« de l'établir dans l'église qui sera désignée par le  
« choix des bayles, des prud'hommes et des maîtres,  
« et de faire, chaque année, le jour de la fête de la  
« Purification, une belle procession avec des cierges,  
« suivie d'une messe solennelle chantée avec diacre  
« et sous-diacre (1). »

Si les statuts de chacun des métiers s'étendent avec tant de soin sur les pompes de la fête patronale et prescrivent, sous peine d'amendes, l'assistance à toutes les messes de la confrérie, ils n'ont garde de passer sous silence le respect aux lois de l'Eglise et le repos que tous devaient observer les dimanches et les fêtes chômées. Ils nous montrent les artisans obligés ces jours-là de fermer leurs ateliers et leurs boutiques et d'enlever de leurs devantures toutes leurs marchandises; les veilles de ces fêtes, les bayles des Aiguilletiers et des Boursiers passant deux à deux par les rues pour avertir les maîtres et les compagnons du métier d'avoir à cesser leurs

(1) El primo, auzida la requesta feyta per los bayles et mestres del officí de patisseria, contenen, entre outras causas, que, com à honor de Diù principalement et de la festivitad de la Purificacion de la gloriosa Nôstra Dama, appellada en commun langatge la Candelieira, et perque Nostre Senhor Diù, à la intercessio de ladita bona et gloriosa Dama, prospère lodit officí, garde et preserve aquel, ensemble los menestrals et lor familia et aussi têt autre estement de ladita vila, de tota pestilencia et outra malautio et lor donne à far obras, am lasquals puecan gasanhar la glòria eternal du Paradis, aguessan special devocion de far et adressar una bela et honorabla confreyria entre los mestres deldit officí, et so en la gleysa, que justa la conclusion dels bayles, prohomes et mestres deldit officí sera avist, et lodit joura de ladita festivitad de la Purificacion, cascun au per temps advenir, ayan deliberat de far una bela procession et luminaria et aussi far dire messa haulte, solemna, an dyague et subdyague...

travaux; et les maîtres Potiers tenus, ces mêmes jours, de terminer leurs fournées « aux coups des « complies de l'église Saint-Etienne. » Il était défendu aux Barbiers « d'exercer leur métier, raser, « tondre ou coiffer les jours de dimanches et de « fêtes, excepté pour le cas de nécessité, s'il s'agis- « sait, par exemple, de soigner un malade, de raser « un novice entrant en Religion, un prêtre le jour de « son ordination, ou un marié le jour de ses noces. » Ces jours fériés, les Jardiniers eux-mêmes ne pouvaient « travailler, cueillir, ou même vendre les « fruits et les légumes. »

Sans doute, on pourra, de nos jours, regarder comme abusive la multiplicité de ces chômages; et peut-être plus d'un trouvera, dans la sévérité de ces prescriptions, un thème facile aux accusations contre l'Eglise et le Moyen-Age. Mais, avant de se prononcer sur cette question, on ne doit pas oublier qu'à cette époque la liberté illimitée du travail n'avait pas encore créé la concurrence acharnée pour le lucre, ou la lutte pour la vie, et que, maîtres et ouvriers, trouvaient alors le temps, sans compromettre leur pain de chaque jour, de se rappeler qu'ils avaient une âme à sauver et un Dieu à adorer; après s'être unis dans la même prière, ils se sentaient tous plus de force dans les bras et plus d'énergie au cœur, pour reprendre le lendemain le labour interrompu.

Ces quelques rapides aperçus suffisent pour montrer le rôle que la religion joua dans l'organisation du travail au Moyen-Age et l'influence qu'elle exerça dans la constitution et le fonctionnement des anciennes corporations. C'est à cette école divine que tous,

maîtres et ouvriers, allaient apprendre le respect des droits d'autrui, la pratique de leurs devoirs et cette sublime théorie de la fraternité, dont elle a seule le secret et qui, en dehors d'elle, n'est qu'une amère ironie et un audacieux mensonge.

§ 2. — *Vie matérielle et constitution de la Corporation.*

Descendant de ces sphères élevées, demandons-nous si cette organisation de travail fut aussi féconde sur le terrain de la vie matérielle et ne négligea pas un peu la terre pour le ciel. Le résultat de cet examen sera, croyons-nous, aussi concluant que possible, et la parole du divin Maître : « Cherchez d'abord le « royaume céleste, le reste vous sera donné par « surcroît, » recevra de l'expérience une éclatante confirmation. Reposant sur sa base chrétienne et tirant de son principe même les conséquences économiques et sociales qui en découlent naturellement, la corporation parvint, dans une très large mesure, à sauvegarder les intérêts matériels de ses membres, *en même temps que l'honneur du métier*. La suite de cette étude va nous montrer comment, au moyen des faveurs accordées à ses membres, la corporation protégeait efficacement le développement de leur industrie et comment, d'un autre côté, au moyen des garanties exigées pour leur admission et de la surveillance continue, elle défendait l'intérêt du public, et s'opposait au *décri* de la profession, en s'assurant de l'honnêteté et de la capacité professionnelle de ceux à qui elle octroyait l'honneur et le privilège de l'exercer.

Les droits que la corporation assurait aux maîtres du métier et les devoirs qu'elle leur imposait dans l'exercice de leur profession, nous les énumérerons tout à l'heure. Mais, avant d'aller plus loin, constatons les liens de solidarité fraternelle qui unissaient les membres de ces associations et qui sont un des caractères fondamentaux de leurs divers statuts. Presque à chaque page, nous trouvons des articles défendant, sous des peines sévères, la concurrence déloyale d'un maître qui voudrait enlever les ouvriers des ateliers de ses confrères, ou détourner les pratiques de leurs boutiques.

Dans tous les corps d'état, quand un ouvrier se présentait pour travailler dans la boutique d'un maître, ce dernier ne pouvait le recevoir, avant d'avoir été demander au confrère, qui l'avait employé jusqu'alors, s'il n'avait aucun reproche à lui faire ni aucune dette à lui réclamer. Un maître Barbier ne pouvait donner ses soins à un malade, tant que son prédécesseur n'avait pas reçu entièrement ses honoraires. Reproduisons les mesures qui furent adoptées par les Chaussetiers, en 1425, pour prévenir certains abus d'une concurrence violente, et dont nous retrouvons les analogues dans un grand nombre de statuts :

« Comme la plupart des membres du métier, cédant  
« à un sentiment de cupidité, ont pris l'habitude  
« d'entraîner de force dans leurs boutiques les gens  
« qui passent dans la rue, pour enlever des pratiques  
« à leurs voisins, ce qui est journellement la cause  
« d'une foule d'injures et de rixes, — pour mettre  
« un terme à ces désordres, il est interdit à toutes

« personnes du métier de toucher et d'entraîner des  
« hommes ou des femmes, stationnant ou passant  
« dans les rues, pour les forcer à acheter dans leurs  
« boutiques, sous peine de 10 sols tolzas pour chaque  
« contravention de ce genre. Si cet acte a été commis  
« par un valet ou une servante ne gagnant pas encore  
« de salaire, le maître de ce dernier ou de cette  
« dernière, devra payer l'amende ou lui donner son  
« congé (1). »

C'est dans le même ordre d'idées, que plusieurs corps de métiers ordonnaient de mettre à la disposition de l'association tout entière et de partager entre ses membres les matières premières, afin d'empêcher qu'elles pussent jamais être accaparées par un seul au détriment des autres. Quand un marchand étranger venait les apporter à Toulouse, il devait en prévenir les bayles, qui se hâtaient de transmettre l'avis aux maîtres et se rendaient avec eux au lieu du dépôt; et tous avaient le droit de faire leurs achats à un prix uniforme. Nous trouvons cette disposition chez les Tourneurs, les Peintres-Verriers, les Tonne-liers, etc. Les statuts des *Bastiers* ou Bourreliers prononcent une amende contre le maître qui aura

(1) Item que, cum algunas personas et la maior partida deldit mestier, per avaritia ou autrement, aian acostumat per forsa tirar las gens passans per la carriera, forssar de intrar en los obradors et far perdre las vendas à lors vesís, dont tropas injurias, bregas et malvolensas s'en son enseguidas et s'en seguen de jorn en jorn; per evitar lasditas bregas, injurias et malvolensas, statueren et ordenen que neguna persona deldit mestier no ause tocar ny tirar home ny femba, quan stan ou passan per la carriera, per comprar à son obrador, sus la pena de dechs sols tholosas, totas quantas vegadas faran lo contrari... Et, si vaylet, o servienta o fasia, loqual o loquala no gazanhes seudada, que le maistre de aital vaylet o servienta aia à pagar ladita pena, o donar congiet à aital macip o servienta.

dans sa boutique une quantité de *bourre* plus considérable que sa provision normale et l'obligeant à la céder à ses confrères, en n'exigeant d'eux que le remboursement des sommes dépensées pour l'achat.

Ces liens de solidarité entre les membres de la corporation n'existaient pas seulement au point de vue professionnel ; ils s'étendaient à toute leur existence et prenaient alors les formes chrétiennes d'une véritable fraternité. Nous aurons l'occasion de les constater presque à chaque pas dans le courant de cette étude. Ils se démontrent d'une manière touchante quand la maladie ou une infortune imméritée venait frapper un maître ou un compagnon. N'était la crainte de franchir les limites que nous nous sommes imposées, nous nous fussions aisément laissé entraîner à multiplier les exemples de ce caractère distinctif et frappant des anciennes corporations, à suivre les bayles des diverses corporations dans leurs visites de charité, tenus d'apporter aux confrères malades et nécessiteux les consolations du chrétien et les secours de la bourse commune, et de les fournir, chez les compagnons Boulangers par exemple, « de barbier, « médecin et apothicaire. » Les Ménétriers, ainsi que plusieurs autres métiers, étendaient ces secours aux confrères « qui auraient été déclarés en faillite et « n'auraient pas de quoi payer leurs dettes, à cause « de leur pauvreté. » L'article suivant des statuts des Pâtisseries nous donnera une idée suffisante de cet esprit fraternel et de ses manifestations au sein des communautés de métiers :

« Quand un maître dudit office, de bonne et honnête conduite, tombera dans la misère par adversité

« et qu'il sera notoirement pauvre, la confrérie sera  
« tenue de venir à son secours et de l'aider à vivre  
« tant qu'il sera de ce monde, à la discrétion des  
« bayles et des maîtres de l'office. Pareillement, la  
« confrérie devra venir au secours de tout compa-  
« gnon qui, après avoir servi longtemps et fidèlement  
« un ou plusieurs maîtres de l'office, tombera dans  
« la misère et ne pourra gagner sa vie; la quotité de  
« ces secours fournis par la confrérie étant laissée à  
« la discrétion des bayles et des maîtres (1). »

Tout ce qui précède implique suffisamment l'existence d'une caisse ou bourse commune, qui devait fournir aux frais du culte divin, du luminaire, et quelquefois de l'entretien de la chapelle de la confrérie, aux diverses charges de la corporation et aux secours accordés aux membres nécessiteux. Cette caisse était alimentée par les droits d'entrée et par les cotisations périodiques des maîtres, des compagnons et des apprentis, auxquels venaient s'ajouter aussi certains dons particuliers et les amendes encourues pour les diverses infractions aux statuts. Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes ces recettes du trésor commun. Les droits d'entrée, les

(1) Item que là et quant alcun mestre deldit offici, de bona vida et honesta conversation vendria en paubertat per deffortuna, adversitat, ou autrament, et seria notoirament et manifesta paubre, que, aldit cas, ladita confrayria sia tenguda secourre, adjudar per vieure à tal mestre devengut en paubertat, tant que vieura, à la conoguda et discretion dels bayles et mestres deldit offici. Et parelament en seran tengutz losdits bayles et confrayria de ajudar et secourre, si semblable cas advenia, al alcun companhon deldit offici, qui agues servit mestre ou mestres deldit offici longuement et fizelment, so es que endeven-guessa en paubertat, ou en malautia, que non pogues gazanbar sa vida ou anava de vida à trespas, lo tout al depens de ladita confrayria et so à la conoguda et discretion dels bayles et mestres deldit offici.

cotisations et les amendes sont spécifiées avec le plus grand soin dans les statuts des divers corps de métier; ils étaient partagés entre la caisse de la corporation et le trésor municipal, et affectés, en général, par moitié, aux charges du métier et aux travaux d'intérêt commun de la ville, comme la réparation des remparts ou l'*Oeuvre des Trois-Ponts* construits sur la Garonne. Comme nous le verrons tout à l'heure, les bayles étaient chargés du recouvrement de ces fonds, qu'aux jours indiqués ils allaient prélever dans les divers ateliers du métier. Enfin un tronc était ordinairement placé dans la chapelle de la confrérie pour recevoir les dons des personnes qui voulaient contribuer à cette bonne œuvre. Dans plusieurs statuts, il est fait mention de la messe que les bayles devaient faire dire tous les ans pour les bienfaiteurs vivants et morts de la corporation.

Pour assurer leur vie commune, pour régler les nombreuses questions relatives à leurs professions et au fonctionnement de leurs corporations respectives, les membres des divers métiers avaient de fréquentes réunions. Outre les assemblées annuelles, où avait lieu l'élection des officiers de la corporation, et dont nous parlerons tout à l'heure, toutes les fois que surgissait une question importante, les bayles avaient le devoir et le droit de convoquer le *métier* dans un *lieu honnête*, pour y délibérer ensemble, en présence d'un officier royal; tous les maîtres devaient répondre à ces convocations et se rendre pour donner *bon avis et conseil*, sous peine d'amende. Ordinairement, ces réunions se tenaient dans les dépendances de la chapelle de la confrérie, et c'était sous l'égide

de la religion, et pour ainsi dire sous le regard de Dieu, que ces hommes venaient placer leurs délibérations. Parmi les nombreuses réglementations que nous trouvons dans les divers statuts, qui avaient en général pour but de prévenir les abus possibles de ces assemblées, nous citerons le passage suivant des statuts des Pâtisiers :

PATISSIERS.

« Comme, dans ledit office, il peut survenir diverses affaires et questions litigieuses, il sera permis aux bayles et aux maîtres de s'assembler, pour les traiter, dans un lieu honnête, avec l'autorisation des Capitouls, et en présence d'un sergent royal ; chacun des bayles devra mander les maîtres de son quartier, et leur désigner le lieu, le jour et l'heure de la réunion, pour avoir le bon avis de chacun ; tous seront tenus d'obéir à ce mandement et de se rendre à la réunion, vêtus d'une manière convenable, sans leurs tabliers, avec leurs chausses et leurs souliers ; il est expressément interdit à tous, quand ils donneront leurs avis, de s'injurier réciproquement, de blasphémer les noms de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, des saints et saintes du Paradis ; ils devront se conduire avec calme, se portant honneur l'un à l'autre, sous peine de 5 sols tournois d'amende (1). »

(1) Item, per so que en lodit offci survenen diverses negocis, affayres et playderias, estatueren et ordeneren que doresnavant, per los negocis deldit offci, los bayles et mestres d'aquel ayan facultat et a les sia permes de se assemblar en alcun loc honest, appellat am les

C'était dans ces réunions que les maîtres discutaient les intérêts de la corporation, ses rapports avec les autres corps d'état, qu'ils rédigeaient leurs humbles requêtes à nos seigneurs du Capitole pour solliciter d'eux quelques modifications à leurs statuts ou pour en obtenir des mesures protectrices en faveur de l'industrie locale. Tous ces graves intérêts, qui sont livrés aujourd'hui aux hasards du libre-échange, étaient alors sauvegardés par la puissance de l'association et par la vigilante sollicitude de l'autorité. Nous en trouvons un exemple caractéristique dans l'article suivant des statuts des Parcheminiers :

« Comme depuis peu de temps il vient dans la ville  
« de Toulouse une certaine quantité de marchands  
« étrangers qui accaparent toutes les peaux qu'ils  
« peuvent trouver, brutes ou préparées, et les expé-  
« dient hors de la ville et même hors du pays de  
« Languedoc, au grand préjudice de la chose publi-  
« que, des pauvres compagnons et des femmes veuves  
« de la corporation, les seigneurs Capitouls, pour  
« que la population de la ville s'accroisse à l'avenir,  
« que les pauvres compagnons puissent s'y fixer et

alcu officier real, an mandament dels Mossenhors de Capitol et mandar lodit offici, cascun bayle en son endreyt, à certain jour et hora et loc, per aver lo bon advis de ung cascun : alqual mandament cascun mestre, ainsi mandat, sera tengut de venir et se rendre, là ont seran mandats, abilhats honestament, sans portar devantal, ny venant descaussatz de causses ny de souliers ; en fasen inhibition et deffensa que, en tenen conselh ou advis sus losdits negocis, aucun deldit offici no sia ausard de injuriar l'ung l'autre ny blasfemar ny renegar Diù, la gloriosa Verges Maria ny los Sancts et Sanctas de Paradis, mais aian estar pacifiquement et quieta, portant honor l'ung à l'autre sus pena de V sols de tornès.

« s'y marier, et que les pauvres femmes veuves y  
« puissent trouver de quoi vivre, ont ordonné que  
« personne ne pourra acheter dans la ville et le  
« gardiage de Toulouse et expédier à l'extérieur des  
« peaux propres au métier, avant qu'elles ne soient  
« complètement préparées, sous peine d'une livre  
« tournois d'amende; tout maître juré du métier  
« aura de plus le droit de retenir ces peaux à son  
« profit, en en remboursant le prix à celui qui les  
« aura achetées (1). »

Ces prescriptions et les considérants, qui les précèdent, pourront peut-être paraître naïfs et exciter quelques sourires; ils nous semblent dénoter, chez les magistrats municipaux qui en furent les auteurs, *une sollicitude* respectable des intérêts confiés à leurs soins et une intelligente vigilance pour la prospérité de la ville.

Les statuts des diverses corporations abondent en prescriptions techniques sur la fabrication des ouvra-

(1) Item, per so que, de pauc de temps ensa, venen de estranger pays plusors et diverses merchants et autres en la present vila de Tholosa, amarra totas las pels, que poden trobar et las pels en lanas, las geten defora la present vila et tot lo pays de Langadoc, en grant préjudici deldit mestier et de la causa publica de Tholosa et de paubres companhios et donas veusas, statueren et ordeneren losdits Senhors de Capitol, affin que la vila se apopulas per lo temps à venir et que paubres companhios y puecan demorar et se maridar et las paubras donas veusas vieure, que deguna persona, de qualque estat ou condition que sia, no aia à amarrar ny comprar degunas pels, appertens aldit mestier, dins la vila et gardiatge de Tholosa, ny foras getar de la present vila et gardiatge de Tholosa degunas de lasditas pels crusas et en lana, ni autrament, sino que lasditas pels sian adobadas. Et qui fara lo contrari pagara per pena et justicia una lieura de tornès, et sera permes à tot mestre jurat deldit mestier de retenir lasditas pels per lo pretx que auran costat et en pagan aquel, à qui se appertendra.

ges du métier, et, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, s'attachent, dans le principe, presque exclusivement à cette réglementation. Bien que l'étude de cette partie des statuts offre un grand intérêt au point de vue des modifications et des progrès de l'industrie nationale, nous sommes obligés de la passer sous silence, car elle ne rentre pas directement dans le cadre que nous nous sommes tracé. Mais, à côté de cette réglementation de chaque corps d'état, au point de vue professionnel, nous trouvons, sur l'organisation du travail à cette époque, certaines indications d'une nature plus générale, qu'il nous semble intéressant de signaler ici, avant de terminer notre étude d'ensemble sur la corporation.

Dans les statuts de plusieurs corps d'état, le travail de nuit était interdit ou limité :

« Pour éviter les dangers d'incendie, ainsi que les fraudes qui pourraient se commettre, il est interdit à tout Cordier de travailler de nuit avant quatre heures du matin dans la ville et les faubourgs de Toulouse (1). »

Les Ceinturiers défendaient le travail de nuit, « depuis le premier jour de Carême jusqu'à la fête de saint Michel du mois de septembre, » et les Spasiers ne pouvaient faire » leur besogne à la « lumière, qu'en cas de nécessité et avec l'autorisation des bayles. »

(1) Item... que negun deldit mestier sia ausart de obrar de neyt, sino de matis; et comensen de obrar à quatre hora après miéganeyt deldit mestier en neguna maniera dins la villa et barris de Tholosa: et ayso per los perils del foc et la pravitat et fraus que se poirra commettre de neyt en lodit obratge.

Une des préoccupations, qui commença à se manifester au XV<sup>e</sup> siècle et qui devait s'accroître dans la suite, était la pensée de limiter la concurrence réciproque dans le sein même de la corporation. C'est dans ce but que la plupart des statuts prescrivent aux maîtres de n'avoir pas plus d'un atelier ou d'une boutique en ville. Chez les Tourneurs, les Chandeliers, les Barbiers, etc., le maître devait « demeurer « à feu et à lieu, avec toute sa famille, dans la maison « où était sa boutique, à moins qu'elle ne fût inhabitable. » Les bayles Bourreliers avaient le droit, en cas de contravention, de faire fermer, de leur propre autorité, la seconde boutique.

Tels étaient les caractères généraux de ces associations ouvrières, tant au regard de leurs devoirs envers Dieu et de leur vie religieuse, qu'au point de vue de leurs intérêts matériels et de leurs obligations envers les hommes. Nous allons, dans les chapitres suivants, passer en revue leurs divers rouages et en étudier le fonctionnement durant cette première période.

---

## CHAPITRE II

### GOUVERNEMENT DES CORPORATIONS

---

#### § 1. — *Intervention des Pouvoirs publics. — Rois. — Capitouls.*

Comme nous l'avons fait remarquer au début de cette étude, nous trouvons les associations de métiers placées, à leur origine, sous le patronage, la juridiction et le contrôle immédiat des Capitouls de Toulouse. En leurs mains se concentrait toute la vie de la vieille cité qui leur avait confié la garde de ses privilèges et de ses traditions; et jamais magistrature municipale ne jouit auprès de ses concitoyens d'une influence plus légitime et plus incontestée. Aussi les rois de France ne songèrent-ils pas, lors de la réunion du Languedoc à la couronne, à revendiquer pour eux certains droits dont ils les trouvèrent investis, et firent-ils acte de sage politique en leur continuant une confiance dont l'expérience du passé les montrait suffisamment dignes. Parmi ces droits se trouvait l'autorité entière sur les corps de métiers de la ville.

Pendant la dernière partie du treizième siècle, les *seigneurs du Capitole* intervinrent seuls dans la rédaction et dans l'octroi des statuts des différents métiers. Tous ces documents affirment dans leurs

préambules le droit qu'ont les Capitouls de diriger, surveiller et sauvegarder l'exercice des métiers, de prévenir les abus qui s'y pourraient commettre et de punir les contraventions. Nous prenons comme exemple les premières lignes des statuts des Couteliers en 1292 :

« Comme il est de l'intérêt public que ceux qui  
« exercent un métier mécanique, l'exercent bien et  
« consciencieusement, que leurs ouvrages ne soient  
« pas défectueux et qu'il ne s'y commette pas de  
« fraude, les Capitouls de la ville et du faubourg de  
« Toulouse, après avoir pris soigneusement conseil  
« d'hommes probes et dignes de confiance, citoyens  
« de Toulouse et compétents dans le métier de cou-  
« tellerie, voulant empêcher que, dans la ville et ses  
« dépendances, il se commette des fraudes dans  
« l'exercice dudit métier, et ayant en vue l'honneur  
« de Dieu tout-puissant, de sa Mère, la bienheureuse  
« Marie toujours Vierge, du bienheureux proto-  
« martyr saint Etienne, du très saint martyr Satur-  
« nin, et de toute la cour céleste, ainsi que le commun  
« intérêt de toute la ville de Toulouse, de ceux qui  
« vendront et de ceux qui achèteront des ouvrages  
« de coutellerie, après avoir réservé l'honneur et les  
« droits de notre sire Philippe, par la grâce de Dieu,  
« Roi de France, ainsi que les libertés, coutumes,  
« usages et privilèges de la ville de Toulouse, ont  
« ordonné ce qui suit (1)... »

(1) *Quin publicæ utilitatis interest ut illi, qui mecanica exercent ministeria, illa exerceant benè et fideliter, ità quòd opera viciosa non fiant et quòd in illis aliquid doli vel fraudis, ullatenùs comittatur, id circò Consules urbis et suburbii, præhabitâ diligenti deliberatione*

Cette mission, dont les Capitouls s'acquittèrent, de tout temps, avec le plus grand zèle et au grand profit de tous, leur fut conservée dans la suite; après avoir été tolérée dans les premiers temps, elle leur fut officiellement reconnue, en 1324, par le roi Charles IV. Voici la traduction des lettres-patentes qu'il accorda à cette occasion et que nous trouvons reproduites en tête des statuts de la corporation des Chandeliers et Huiliers de Toulouse :

« Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France  
« et de Navarre, faisons savoir à tous, présents et à  
« venir, que, considérant les services dévoués et  
« loyaux que nos amés et fidèles, les Capitouls de  
« Toulouse, ont rendus dans le passé et qu'ils conti-  
« nuent à rendre tous les jours, tant à nos prédéces-  
« seurs qu'à nous-même, ainsi que les soins et les  
« sollicitudes qu'ils ont pour l'heureuse expédition des  
« affaires à eux confiées, et avec lesquels ils veillent  
« en particulier à la prospérité des corps de métiers  
« de la ville et à la paix des ouvriers; un procès  
« s'étant élevé entre les susdits Capitouls d'une part,  
« et de l'autre, notre procureur dans la sénéchaussée

et tractatu cum aliis probis et fidedignis hominibus civibus Tholosæ, instructis et peritis in officio cultellarie, providè intendentes ut infra villam Tholosæ et in ejus pertinenciis fraus et dolus ullatenùs comitatur in dicto officio seu ministerio cultellariæ in futurum, ad honorem Dei omnipotentis et beatissimæ Mariæ semper Virginis matris ejus et beatissimi protomartiris Sancti Stephani et Sanctissimi martiris Saturnini et totius celestis curiæ, ad utilitatem communem totius universitatis urbis Tholosæ presentis et futuræ et omnium aliorum vendentium, aliorumque, qui cultellos vel alia opera dicti officii cultellariæ emere voluerint, in Tholosâ vel infra pertinencias ejusdem, salvis tamen semper honore et juribus Domini nostri Philippi, Divinâ Providentiâ, Regis Franciæ, et salvis omnibus et singulis libertatibus, consuetudinibus, usibus et statutis Tholosæ...

« de Toulouse, devant plusieurs commissaires, dépu-  
« tés par nous à ce sujet et n'ayant pas eu encore de  
« solution, au sujet de la réglementation des Coute-  
« liers, et, en général, de celle des ouvriers des  
« autres corps de métiers de cette ville, nous, mettant  
« fin à ce procès, de notre grâce spéciale, attribuons,  
« donnons et concédons, par la teneur des présentes,  
« aux Capitouls présents et futurs, le soin, la régle-  
« mentation et la direction des Couteliers, des Armu-  
« riers, et en général de tous les artisans de cette  
« ville, désignés sous le nom de gens de métiers, et  
« déclarons qu'ils les conserveront et les exerceront  
« perpétuellement, malgré le procès susdit, ou une  
« opposition quelle qu'elle soit, en réservant nos  
« droits et ceux d'autrui. Pour rendre cette conces-  
« sion ferme et durable, nous avons fait apposer notre  
« sceau sur les présentes. Fait à Paris, au mois de  
« juin de l'an du Seigneur 1324 (1). »

Aussi, malgré le courant qui, dans les derniers temps de la monarchie, tendait à concentrer dans les

(1) Karolus, Dei gratiâ Francorum et Navarræ Rex, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, dilectorum et fidelium nostrorum, Capitulinorum Tholosæ, devota fidelitatis obsequia, quæ, tam prædecessoribus nostris Franciæ Regibus, quàm nobis, exhibuerunt æthenùs et exhibent incessanter, curasque et sollicitudines, quibus circà sibi commissorum negociorum expeditionem felicem ministeriorumque sibi subjectorum profectum atque operariorum pacem invigilant, attendentes, cùm inter dictos Capitulinos, ex parte unâ, et procuratorem nostrum Senescalliæ Tholosæ, ex alterâ, super ordinatione cutelleriorum et aliorum operariorum quorumcumque ministeriorum dictæ villæ lis mota fuerit et coràm diversis depputatis à nobis super hoc commissariis diutiùs agitata, nec adhuc suum debitum sit sortita, nos, dictam litem dumtaxat penitùs sopientes, cutelleriorum, armenteriorum, quorumcumque artificium dictæ villæ, qui vocantur vulgariter ministræ, curam, ordinationem et regimen

mains du pouvoir royal toute la vie de la nation, voyons-nous, en vertu de cette délégation et de ce privilège, les Capitouls continuer, jusqu'en 1789, vis-à-vis des corporations ouvrières de la ville, le patronage et la direction qui leur avaient été confiés. C'était à eux que s'adressaient les artisans d'un nouveau métier, quand ils voulaient constituer leur corporation : c'était à eux que les maîtres de celles qui existaient déjà allaient demander pour leurs statuts les modifications exigées par le temps ou les circonstances ; c'était dans leurs mains que les bayles, lors de leur élection, et les nouveaux maîtres, après la confection de leurs chefs-d'œuvre, venaient prêter leur serment de loyauté dans l'exercice du métier et de fidélité à leurs devoirs. Si, à partir du quinzième siècle, ils n'exercèrent plus directement leur contrôle et leur autorité, si, par exemple, les statuts postérieurs à cette époque ne leur reconnaissent plus, comme à l'origine, le droit d'élire eux-mêmes les bayles des divers métiers, leur intervention et leur patronage n'en furent pas moins réels et moins incontestés. C'est ce qui imprima aux corporations de Toulouse un caractère tout à fait à part, que nous aurons à tous moments l'occasion de constater dans le courant de cette étude : elles étaient des institutions absolument municipales et essentiellement

*dictis Capitolinis, presentibus et futuris, de gratiâ speciali, tenore presentium, concedimus, committimus, et donamus habenda, tenenda, exercenda et explectenda perpetuò ab eisdem, lite non obstante prædictâ, aut aliâ oppositione quâcumque, nostro in hiis et alieno in omnibus jure salvo. Quod firmum et stabile perpetuò perseveret, presentibus litteris nostrum apponi fecimus sigillum. Actum Parisiis, anno Domini MCCCXXIV, mense Junii.*

toulousaines, ayant par suite et conservant, à travers les siècles, leur physionomie locale fortement accentuée.

§ 2. — *Bayles.*

Les corporations, comme toutes les institutions destinées à avoir leur vie propre et à exercer leur action d'une manière durable, s'administraient par elles-mêmes. Leur gouvernement était confié à une sorte de magistrature renouvelée annuellement et recrutée parmi leurs membres. A Toulouse, les maîtres investis de ces fonctions portaient le nom de *bayles*. En eux se résumait la vie de la corporation tout entière, dont ils devaient faire mouvoir tous les rouages. Aussi, les statuts nous donnent-ils les détails les plus précis sur les différents modes de leur élection, sur les devoirs qu'ils avaient à remplir et sur les privilèges dont ils jouissaient. Nous allons examiner rapidement ces différents points.

Les élections des bayles se faisaient tous les ans, soit lors de l'installation des nouveaux Capitouls de la ville, soit, plus généralement, le jour de la fête patronale du métier. Cette élection se faisait d'après un des trois modes suivants : 1<sup>o</sup> désignation des bayles par les Capitouls nouvellement élus ; 2<sup>o</sup> choix par les bayles sortant de charge ; 3<sup>o</sup> nomination directe par le suffrage de tous les maîtres de la corporation.

Nous donnons ici des articles de statuts qui nous montrent la manière dont se pratiquaient les élections des bayles dans ces trois cas.

1° PAREURS, TISSERANDS ET TEINTURIERS  
DE DRAPS (1279).

« Chaque année, après le renouvellement du Capitoulat de Toulouse, les Capitouls nouvellement élus auront à choisir et à constituer six hommes honnêtes et compétents qui, pendant toute la durée de l'année, seront gardes, bayles et recteurs du métier et de tout ce qui s'y rapporte dans la ville de Toulouse, savoir : deux pris parmi les pareurs, deux parmi les tisserands et deux parmi les teinturiers (1). »

2° PATISSIERS.

« Chaque année, huit jours avant la fin de leur administration qui aura lieu le jour de la fête de la Purification, les bayles devront se réunir pour examiner l'état de la confrérie, arrêter les comptes de leur gestion, le mieux et le plus honnêtement qu'il leur sera possible; après quoi, ils procéderont à l'élection des bayles pour l'année suivante, et, pour cela, ils feront choix de quatre personnages de vie honnête, consciencieux, aimant Dieu et la

(1) Item... ut, post creationem consulum Tholosæ, videlicet in quolibet consulatu, qui pro tempore erunt in Tholosâ, heligantur et deputentur per eosdem consules VI homines boni et idonei, videlicet duo de officio seu ministerio paratorum Tholosæ, alii duo de officio seu ministerio textorum Tholosæ et alii duo de officio seu ministerio tincteriorum hujus villæ Tholosæ, qui, per totum annum, seu durante consulatu, qui eos constituerit, sint custodes, baiuli et rectores super toto officio ac ministerio pannorum lanæ istius villæ Tholosæ et rerum aliarum prædictarum omnium et singularum...

« droiture, pour gouverner et régir la confrérie, et  
« veiller à l'entretien de la corporation et à l'obser-  
« vation des statuts... Dans le cas où les bayles ne  
« pourraient parvenir à se mettre d'accord pour cette  
« élection de leurs successeurs, il leur sera permis  
« de convoquer auprès d'eux trois ou quatre pru-  
« d'hommes, maîtres dudit office, gens de bien et  
« consciencieux, et de leur demander aide, avis et  
« conseil pour cette élection, en s'en remettant à  
« leur choix (1). »

### 3<sup>o</sup> CHANDELIERS (1322).

« Après avoir fait inscrire leurs noms sur les  
« registres de la maison commune et avoir prêté  
« leur serment dans la salle de la Cour Pauque, les  
« Chandeliers nommeront en commun quatre pru-  
« d'hommes d'entre eux pour bayles et les présente-  
« ront aux Capitouls qui les confirmeront dans leur  
« charge (2). »

(1) Item... que doresnavant, cascun an, los bayles deldit officí, per conservation de ladita confrayria, seran tenguts dintre hueyt jours davant la fin de lor administration, laqual finira lo journ de ladita festa de la Purification, de se assembler per visitar l'estat de ladita confreyria et aquela metre a point lo melhor et plus honestament que far se poyrà; et per expres procedaran à la novela election de bayles per l'annada enprès seguent, en elegen entre els quatre personatges de vita honesta et bona consciensa, amans Diu et dreytura, per regir et governar ladita confreyria et per entretenir lodit officí et estatuts presens... Item... que, al cas que losdits bayles entre els sur la novela election fossan contraris ou differens, aian facultat de convocar en lor companhia tres ou quatre prohomes mestres deldit officí, gens de bien et de bona consciensa, per lor aconselhar, donar advis et conseil sur la novela election fazedora et en far et estar al dict deldits tres ou quatre mestres tocant la novela election.

(2) Item... quòd scriptis candleriorum in curià minore nominibus et prestitis ab eis sacramentis, quòd ibi communiter per dictos can-

Ainsi que nous l'avons fait observer tout à l'heure dans la première période des corporations toulousaines, alors qu'elles n'avaient encore qu'une organisation rudimentaire, les Capitouls exerçaient sur elles une autorité entière et un patronage direct; les bayles n'étaient alors, à proprement parler, que leurs délégués, qu'ils chargeaient de veiller à l'exécution stricte des statuts et de prélever les amendes pour les contraventions commises. Aussi, n'est-il pas étonnant de voir les statuts du treizième siècle confiant aux Capitouls les choix des bayles. Nous ne trouvons d'exceptions à cette règle que chez les Cordiers (1270), où nous voyons en vigueur le second mode d'élection, la désignation des bayles par leurs prédécesseurs, et chez les Pélegantiers (1290), qui nommaient leurs bayles au suffrage de tous les maîtres.

Au quinzième siècle, lorsque les corporations furent définitivement constituées et eurent acquis, avec leur existence propre, leur autonomie reconnue, les bayles formèrent une sorte de magistrature, dont les fonctions furent très multiples et l'autorité très étendue. La conséquence naturelle de cet état de choses fut l'abandon complet du premier mode d'élection des bayles, mode dont nous ne retrouvons plus d'exemple à partir de cette époque. Pour prévenir les inconvénients possibles et empêcher les hommes de métiers d'être tentés d'abuser des droits qui venaient de leur être confiés, les Capitouls crurent

dellarios III probi homines de dicto officio in baiulos heligantur et helecti, Dominis de Capitulo tunc Tholosæ per eosdem candellarios presententur et, presentati, per Dominos de Capitulo confirmantur.

souvent prudent de ne pas leur abandonner le choix de leurs bayles. La plupart des statuts de cette période prescrivent que cette élection sera faite par les bayles sortants. Cependant cette mesure était loin d'être générale; dans de nombreuses corporations, comme celles des Jardiniers, des Tourneurs, des Chandeliers, des Boursiers et Aiguilletiers, des Cordiers, des Pareurs et Tisserands, des Chaussetiers, des Potiers, des Tailleurs, des Parcheminiers, des Naypiers, des Ménétriers, etc., les bayles étaient élus par le suffrage de tous les maîtres et confirmés dans leur charge par les Capitouls.

Le nombre des bayles variait suivant l'importance de la corporation et la quantité de ses membres : il dépendait également des conditions locales et des exigences spéciales des divers métiers. Comme nous le verrons tout à l'heure, les bayles devaient avoir des rapports fréquents avec les maîtres du métier. *Cette obligation était facile quand ces derniers habitaient tous dans le voisinage les uns des autres et se trouvaient agglomérés dans un quartier déterminé de la ville; ce qui avait lieu pour un certain nombre de corps d'état. Mais elle devenait presque impossible lorsque les maîtres du métier, en raison même de leur profession, devaient se trouver répartis dans les divers quartiers, comme les Boulangers, les Bouchers, les Tailleurs, les Cordonniers, etc. Dans ce cas, les statuts divisaient la ville en baylies ou en circonscriptions territoriales plus ou moins étendues; à la tête de chacune d'elles, se trouvait un bayle; celui-ci avait de la sorte dans son voisinage les maîtres qu'il avait à visiter, à surveiller et à prévenir si souvent.*

Quel que fût le mode d'élection adopté, les nouveaux bayles étaient conduits en pompe à la maison commune, où ils juraient, entre les mains des Capitouls et sur les livres des saints Evangiles, de *remplir bien et loyalement les devoirs de leur charge et de faire garder et observer, selon leur pouvoir, les statuts de la corporation.*

Mentionnons la solennité particulière qui accompagnait, chez les Pâtisseries, la nomination des bayles. Au jour de leur fête patronale, qui était, comme nous l'avons déjà dit, celle de la Purification de Notre-Dame ou de la Chandeleur, les anciens bayles remettaient pour la procession, entre les mains de ceux qu'ils venaient de choisir pour leurs successeurs, de cierges de cire blanche en signe de leur nouvelle dignité. Ces mêmes statuts prescrivent que le bayle, qui serait nommé pour la première fois à ces fonctions, serait tenu d'offrir aux maîtres du métier un *gracieux repas* (1).

L'un des buts principaux de la corporation ouvrière était de veiller à l'honneur du métier, à la loyauté dans l'exercice de la profession et à la capacité de ceux qu'elle admettait dans son sein. En cela consis-

(1) Item... que feyta ladita election de quatre personatges honestes et de bona consciensa per los bayles vielhs, losdits bayles vielhs seran tenguts, en la fin de lor administration, so es lo journ de ladita festivitât de la Purification de Nostra Dama, apres la messa, se assemblar en la gleyza, ont sera dita ladita messa, ensemble los bayles novels et baylar en la ma de cascun delsdits bayles novels, presens en tout los mestres deldit offici, una candela de cera blanca, en senhal de regidors et bayles novels... Item... que, là et quan alcun ou alguns dels bayles novels non aurian estat jamais bayles deldit offici, que, aldit cas, tal bayle, ou bayles, ainsi novels et que jamais non aran estat bayles deldit offici, seran tenguts de donar als mestres deldit offici per reflection ung gracios dinar.

tait aussi la fonction primordiale des bayles qui étaient préposés à son gouvernement. Pour la remplir, ils avaient le droit et le devoir de faire la visite et l'inspection des ateliers, de contrôler les ouvrages, de les confisquer quand ils leur paraîtraient défectueux et de punir les délinquants. Les statuts déterminent les inspections périodiques que devaient faire les bayles de chaque métier. Le nombre de ces visites était fort variable : ainsi, les boutiques et ateliers des Chandeliers devaient être visités deux fois par semaine ; ceux des Savetiers, des Cordiers et des Serruriers, une fois tous les huit jours ; tandis que les statuts des Chaussetiers n'indiquent que quatre inspections et ceux des Apothicaires et des Drapiers une seule par an. Dans d'autres corporations, ces visites devaient avoir lieu toutes les fois que les bayles les jugeraient utiles. Outre cette surveillance vis-à-vis des membres de la corporation, les bayles devaient en excercer une bien plus incessante encore à l'égard de l'industrie étrangère : aucune marchandise, aucun ouvrage du métier, *fabriqué en dehors de Toulouse*, ne pouvaient être mis en vente dans l'intérieur de la ville avant d'avoir été examinés et inspectés par les bayles. Nous trouvons, dans la plupart des statuts, des indications sur la manière dont s'opéraient ces diverses sortes d'inspections. Ceux des Espasiers nous donnent des détails circonstanciés sur ce sujet et nous font bien comprendre le sentiment d'équité qui devait inspirer les bayles dans l'accomplissement de cette partie délicate de leurs fonctions :

« Quand un ouvrage de spaserie sera apporté de

« l'extérieur à Toulouse et sera exposé dans un lieu  
« public de vente, les bayles auront le droit de l'exa-  
« miner et de le palper pour juger s'il est bon et  
« suffisant; s'ils le trouvent insuffisant, ils auront à  
« le faire saisir et apporter à la maison commune,  
« où ils convoqueront les prud'hommes du métier,  
« ainsi que le marchand de l'ouvrage en question,  
« afin de soumettre ce dernier au jugement de tous  
« lesdits prud'hommes du métier, qui devront déci-  
« der, sans amour, faveur, rancune ou complaisance  
« et sous la foi de leur serment. Si l'ouvrage est  
« reconnu par l'assemblée bon et suffisant, il sera  
« restitué au marchand, aux dépens des bayles. Si,  
« au contraire, il est déclaré insuffisant, il sera cloué  
« à la perche du Palais de la maison commune,  
« comme faux et insuffisant, afin que justice soit  
« faite et que cette punition serve d'exemple aux  
« autres (1). »

Les bayles Drapiers devaient saisir les étoffes

(1) Item... que, quant alcun obratge dedit mestier de spasaria seria apportas en la present vila de Tholosa, ou en las pertenensas, per alcun marchand de Tholosa, ou autre estrangier, qualque sia, per vendre ou revendre en ladita vila, ou en las pertenensas, et era metut et tengut en loc de venda publicament, que los bayles dedit mestier de spasaria ayan poder, facultat et auctoritat et sia à lor permes de visitar, palpar et conoysser si aytal obrage es bo et sufficient; et si es trobat insufficient per els, que lo ayan à prendre o far prendre et lo aportar al Palays de la mayso communal et a qui apelar tots los prohomes dedit mestier de spasaria et lo merchant, de qui sera lo present obratge, et jutgar aquí lodit obratge per totz losdits prohomes, ou la maior part d'els, si lodit obratge est bo et sufficient o insufficent, sens neguna amor, favor, rencor et supportation d'alcun, mayz bonament, justament et sus lor sagrament; et, si es sufficient, que sia restituït en aquel, de qui sera lodit obratge, als despens desdits bayles; et, si es trobat insufficient, que sia clavelat à la perga del Palays de la mayson communal, coma fals et insufficient, afin que justicia se monstre et als autres sia exemple.

défectueuses et les déférer au jugement d'un tribunal, où ils siégeaient à côté des Capitouls. Chez les Potiers, ils devaient obliger les maîtres à remettre au four les vases mal cuits ou briser ces derniers, en cas de refus. Les *chandelets* (sortes de gâteaux) et les pains confisqués dans les boutiques des Fougassiers ou des Boulangers, à cause du défaut de poids ou de la mauvaise qualité de la pâte, étaient » distribués, pour l'amour de Dieu, aux pauvres du « Christ. » Dans certaines corporations, comme celles des Tisserands et des Argentiers, les bayles se rendaient certains jours de la semaine, « à l'heure « des vêpres, sous la halle de la maison commune, » pour apposer le sceau du métier sur les ouvrages fabriqués.

À part ces obligations qui, dans certaines corporations, étaient si astreignantes, les bayles étaient tenus de faire cesser le travail dans les ateliers du métier aux jours et aux heures fixés par les statuts, d'avertir les maîtres de la célébration de la fête patronale et enfin de leur notifier les décès de leurs confrères. Comme on le voit, cette magistrature corporative constituait parfois une lourde charge pour ceux qui avaient l'honneur d'en être investis. Aussi ne sommes-nous pas surpris de trouver dans les statuts des peines prononcées contre les maîtres, tentés de se soustraire au mandat qui leur était confié, ou d'autres fois des privilèges et même des rémunérations pécuniaires, accordés en compensation des sacrifices acceptés et du labeur accompli. Dans la corporation des Barbiers, « tout maître, élu « à la charge de bayle, devait accepter ce mandat et

« l'exercer pendant un an, sous peine de 20 sols  
« tolsas d'amende. » Les bayles, dans certains métiers  
(Tisserands, Tonneliers), percevaient des salaires  
pour leurs inspections, et dans d'autres, retenaient,  
à leur profit, une part des confiscations. Chez les  
Espasiers, ils étaient dispensés de toute redevance  
envers la bourse pendant la durée de leur charge.  
Les statuts de plusieurs corps d'état, entre autres  
des Apothicaires, prononcent des peines sévères  
contre ceux qui leur manqueraient de respect :

« Comme quiconque travaille dans l'intérêt du  
« public a droit à l'affection, au respect et à l'obéis-  
« sance de tous, les Capitouls ont ordonné que, si  
« dans le cours de leurs inspections des boutiques  
« du métier, les bayles étaient attaqués, soit par des  
« injures, soit par des voies de fait, le coupable  
« devrait être arrêté et conduit aux prisons de la  
« maison commune, pour y subir une peine propor-  
« tionnelle à la gravité du cas (1). »

Enfin, une des fonctions les plus importantes des  
bayles était le soin de maintenir la paix et la concorde  
au sein de la corporation ; dans ce but, ils formaient  
une sorte de tribunal chargé de prononcer en premier  
ressort sur toutes les questions litigieuses qui se  
produiraient entre les membres du métier et de les

(1) Item officiendo pro bono rei publicæ, quilibet debet diligi,  
honorari et vereri per opifices cujuslibet artis sive facultatis, statue-  
runt et ordinaverunt Domini de Capitulo quòd, si, officiendo in  
apothecis; injuriâ aliqua, verbo, vel facto, dictis baiulis, vel alicui  
illorum, inferebatur, tales capiantur et ad carceres Domus communis  
Tholosæ realiter adducantur, justiciam condignam, secundùm casus  
exhigentiam et demerita récepturi.

trancher avec l'autorité de leur patronat et leur compétence professionnelle.

Dans les statuts du treizième siècle, il n'est pas fait mention de ce pouvoir arbitral, que les Capitouls devaient exercer à cette époque sans délégation ; mais, à partir du quinzième siècle, nous trouvons les bayles de plusieurs corporations investis de ces fonctions, qui ne tardèrent pas à se généraliser dans la suite. Voici comment les statuts des Pâtisseries, par exemple, définissent cette juridiction des bayles :

« Quand il surviendra une dispute entre deux ou  
« plusieurs maîtres, les autres maîtres devront  
« s'efforcer de rétablir la paix entre les deux adver-  
« saires en les excitant à la concorde pour le bien et  
« l'honneur du métier, ainsi que doivent faire les  
« uns pour les autres de bons confrères dignes de ce  
« nom : aussi, sans porter l'affaire devant la justice  
« et sans citer son adversaire devant les tribunaux,  
« chacun doit remettre entièrement la cause aux  
« bayles qui en auront la connaissance et à la déci-  
« sion desquels les parties sont tenues de se sou-  
« mettre en tout et pour tout (1). »

Quand le terme de leur mandat était arrivé, les bayles sortant de charge devaient rendre compte de

(1) Item... que là et quand advendria question, debat et malvolencia entre dus ou plusors mestres deldit offici, que, aldit cas, los autres mestres deldit offici sian tengutz de accordar et tractar pax et concordia entre tals malvolens ou questionans et ajudar per maniera de pax et concordia l'ung à l'autre, le ben et honor deldit offici, ainsi que bons et vertadiers confrayres son tengutz de far l'ung à l'autre ; et que sur so no fassan adjornar, fatigar, ny molestar en jugement l'ung l'autre ; mas tal debat ou question sia remes totalment als bayles deldit offici, losquals aian cognoissensa et al diet d'aquels en sian tengudas las partidas en tout et per tout estar.

leur gestion devant l'assemblée du métier et remettre entre les mains de leurs successeurs les fonds qui restaient dans la caisse de la corporation.

Tel est le résumé des fonctions des bayles dans nos anciens corps d'état, de ces hommes qui avaient la garde de l'honneur et de la prospérité du métier ; l'étude du passé nous les montre toujours à la hauteur de leur tâche et dignes de la mission de patronage et de dévouement que leurs pairs leur avaient confiée.

### § 3. — *Agents subalternes de la Corporation.*

Dans certains corps d'état, où la fabrication pouvait se faire en gros, des prud'hommes étaient élus pour servir d'intermédiaires entre les maîtres du métier et les acheteurs. C'étaient les *courtiers* (*corraterii*, *gorratiers* ou *banacs*). Nommés au suffrage de tous les membres de la corporation, ces dignitaires étaient présentés par les bayles aux Capitouls, entre les mains de qui ils prêtaient serment et déposaient de fortes cautions en garantie de leurs opérations futures. Ils avaient le monopole de l'achat et de la vente des marchandises du métier, excepté dans le temps des foires de la ville, et recevaient des vendeurs et de l'acheteur un salaire fixé par les statuts, proportionnellement à l'importance de la transaction. Les fonctions des courtiers devinrent même assez considérables dans certaines industries, pour qu'ils aient pu constituer eux-mêmes des associations distinctes, réglées par des statuts spéciaux.

Nous ne parlerons que pour mémoire de certaines fonctions créées dans quelques corps d'état, afin de soulager les bayles dans le rude labeur de surveillance qui leur était imposé. Chez les Chandeliers, deux prud'hommes étaient élus chaque mois pour l'inspection hebdomadaire des boutiques; et chez les Tailleurs chacune des *baylies* de la ville avait à sa tête « un préposé (*sobrepausat*), choisi parmi les « hommes les plus respectables du métier. » Dans l'office de la Boulangerie, nous trouvons des *peseurs* jurés, fournis par la ville et institués par les Capitouls : ils devaient aller peser les pains exposés pour la vente et signaler les délits aux bayles, qui avaient à appliquer la peine prescrite par les statuts.

Quant à la partie matérielle de leurs fonctions, les bayles furent petit à petit obligés de s'en décharger sur des agents subalternes et salariés, qui, sous le nom de *courrier* ou de *mande*, devaient aller, dans les divers quartiers de la ville, convoquer les membres de la corporation, soit pour les assemblées du métier, soit pour les enterrements des confrères. Ils étaient d'ordinaire revêtus d'un manteau long et précédaient, la cloche à la main, la bannière de la confrérie, quand celle-ci participait à quelque cérémonie publique.

---

## CHAPITRE III

### MEMBRES DE LA CORPORATION

---

#### § 1. — *Maîtres.*

Au-dessous des dignitaires, mais au premier rang dans la corporation, nous trouvons les *maîtres*; c'est-à-dire ceux à qui leur capacité et leur probité donnaient le droit d'exercer, avec certains privilèges, leur métier et de l'enseigner aux autres. En voyant, dans les statuts de tous corps d'état, les précautions dont on s'entourait pour n'accorder les honneurs de la maîtrise qu'à des hommes qui en fussent dignes à tous égards, on comprend sans peine combien ce titre significatif donnait de prestige au compagnon qui l'avait conquis par son habileté professionnelle, par sa bonne conduite et grâce à ses épargnes accumulées. Il se trouvait par là-même entré dans cette classe de bourgeois notables et considérés, parmi lesquels leurs concitoyens allaient souvent chercher leurs Capitouls et qui acquéraient, par le fait, les prérogatives et l'honneur de la noblesse. Telle était cette ascension hiérarchisée que l'ancienne organisation du travail proposait à l'ouvrier honnête et laborieux, en le recevant dans le sein de ses corporations.

Nous allons examiner successivement les conditions

requisies du compagnon qui demandait à faire son *chef-d'œuvre*, les différentes prescriptions relatives à cette épreuve et à l'installation du candidat dans sa nouvelle dignité de maître, les obligations qu'il contractait et les droits qu'il acquérait pour lui et pour les siens.

Dans la première période des corporations toulousaines, nous ne trouvons pas d'indications sur l'admission des maîtres; les statuts, très détaillés au point de vue de la réglementation et de l'exercice du métier, sont muets sur les conditions exigées pour la maîtrise, dont le nom n'existe pas encore, et sur les épreuves à subir. Nous pouvons en conclure que tout le monde pouvait alors faire partie de la corporation et exercer le métier, à la condition d'exécuter ponctuellement ce qui était prescrit dans les statuts.

Après cette première période, on dut sentir la nécessité de prendre des mesures pour préserver les métiers de l'invasion de maîtres indignes ou incapables : dès le commencement du quinzième siècle, les statuts entrent dans les détails les plus minutieux à ce sujet. Dans un certain nombre d'entre eux, il n'est question que des épreuves de l'admission; ce qui indiquerait que, dans ces corporations, la maîtrise était accessible à tous ceux qui étaient suffisamment habiles dans leur art et qui étaient résolus à se soumettre à toutes les obligations prescrites. Mais, en général, plus précautionneux, les statuts imposent au candidat, pour être admis aux examens, des conditions de résidence et de pratique du métier qui devaient singulièrement augmenter les garanties

présentées pour l'avenir. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans les statuts des Enlumineurs de manuscrits :

« Comme on ne peut connaître tout d'un coup,  
« mais bien au bout d'un long intervalle de temps,  
« la valeur morale d'un homme, et qu'il y a un grand  
« nombre de gens, vagabonds et exploiters sans  
« bonne foi, qui, pleins d'une soif de lucre, sont  
« continuellement occupés à courir le monde avec  
« l'intention bien arrêtée de tromper les personnes  
« d'un naturel trop confiant et de se faire livrer par  
« elles leurs manuscrits, sous prétexte de les enlu-  
« miner, et qui les emportent, les prêtent, les tra-  
« duisent, ou les vendent, contre le gré de leurs  
« possesseurs, fraudant ces derniers et partant avec  
« l'argent qu'ils ont recueilli de la sorte, sans même  
« payer le prix de leurs logements, les Capitouls ont  
« ordonné que nul ne pourra à l'avenir être reçu  
« dans la corporation, s'il n'est véritablement citoyen  
« de Toulouse, ou si, du moins, il n'y a habité sans  
« interruption pendant un an et un jour (1). »

Toutes ces prescriptions de résidence, dont les conditions de durée variaient suivant les corpora-

(1) Item, cum mores hominum non primâ facie, sed longo tractu temporis et intervallo agnoscantur, pluresque vagabundi et abusores fraudulentis, lucri cupiditate repleti, mundum discurrere et vagari, animo et proposito deliberatis decipere quemcumque bonæ indolis et fidei possessorem et fraudari, non cesant et libros quoscumque, ad et pro illuminando, recipere, ipsosque libros, invitis illorum dominis, bajulare, contractare, traducere, alienare et, quo et ubi volunt, vendere, dominosque illis frustrare, decipere et fraudare et cum precisi, hoste insoluto, divertere, statuerunt quòd à cetero nullus valeat admitti in officio ipsius artis, nisi versus civis Tholosanus existat, aut saltem per annum et diem moram continuam traxerit in Tholosâ.

tions, avaient pour but de conserver au métier son lustre et son antique renom de probité et de loyauté ; ainsi que le fait ressortir cet article des statuts des Ménétriers : « Comme une seule brebis suffit pour « infecter tout un troupeau, les bayles ne pourront « recevoir dans la confrérie que des personnes d'une « bonne et honnête conduite. »

Après avoir accompli le temps de son stage, le compagnon pouvait se présenter devant les bayles, leur déclarer son désir de passer maître et les requérir d'avoir à lui assigner son *chef-d'œuvre*. Tous les statuts s'étendent avec beaucoup de détails sur la manière de procéder à cette épreuve, à laquelle tous attachaient une si grande importance et qui était destinée à sauvegarder l'honneur du métier et à n'en permettre l'exercice qu'aux artisans capables. Malgré l'intérêt de ces dispositions, il serait trop long de les étudier en détail et d'approfondir l'examen de ce tableau de l'industrie locale à cette époque. Ici c'est le Ceinturier, qui taille et ornemente « une « ceinture pour dame, de quatre doigts de large, en « bon cuir, garnie de boutons avec des ornements « en argent et une ceinture pour homme, large d'un « pouce, en bon cuir, garnie d'acier bruni ; » là, le *massip* barbier qui, après avoir « apprêté ses quatre « lancettes, doit répondre aux questions des bayles « sur la chirurgie, la flébotomie et les ventouses, et « raser, en dernier lieu, une barbe avec un rasoir « neuf ; » plus loin le Tonnelier, faisant avec du bois fourni par lui, « une pipe, une barrique, ou un « tonneau ; » l'Espasier, forgeant, appointant et garnissant une épée d'armes ; le Naypier, peignant

« suivant la répartition des couleurs en usage dans le  
« pays, » un jeu de cartes, qui était présenté, en  
même temps que le candidat, aux seigneurs du Capito-  
le; enfin le Pâtissier soumettant à l'appréciation de  
ses juges « trois pâtés de chapons faits, dressés, cuits  
« et assaisonnés d'une façon convenable et honnête ;  
« six pâtés d'assiette, quatre tartes d'Angleterre et  
« d'Allemagne, quatre darioles à la crème, un  
« dauphin et une fleur de lys à la crème. »

Dans tous les métiers, cette épreuve était faite  
dans le logis d'un des bayles, « ou en autre lieu non  
« suspect. » Le chef-d'œuvre était soumis au jugement  
des bayles, assistés de quelques prud'hommes désignés  
à cet effet, et quelquefois même en présence de tout le  
métier. Les statuts des Savetiers donnent au compa-  
gnon le droit de récuser un ou plusieurs de ses juges,  
s'il suspecte leur partialité à son endroit. Les chefs-  
d'œuvre étaient en général acquis au profit de la  
bourse commune et venaient ainsi augmenter les  
ressources de la corporation.

Si le compagnon subissait cette épreuve à son  
avantage, il était conduit par les bayles au Capitole,  
prétait son serment devant les magistrats municipaux  
et versait son droit d'entrée dans la caisse commune.  
Ce droit, qui était fixé par chacun des statuts, était  
à cette époque peu considérable; chez les Ménétriers,  
il était proportionné au talent du nouveau maître  
qui, « s'il était habile et exercé à jouer en partie  
« comme un ténor, un contralto, un soprano, devait  
« payer 10 sols tournois, tandis que, dans le cas  
« contraire, il ne paierait qu'un sol à la confrérie. »

Après les obligations générales dont nous venons

de parler, la plupart des statuts en imposent au nouveau maître une dernière, dont ils se bornent souvent à fixer les limites et à prévenir les abus. Nous voulons parler du dîner de bienvenue qu'après sa réception il devait offrir à ses nouveaux confrères, coutume certainement abusive, mais répondant trop au caractère méridional pour pouvoir être facilement supprimée, malgré les efforts tentés plus tard dans ce but. Chez les Tailleurs, le nouveau maître ne devait pas dépenser pour ce dîner plus de 30 sols tournois; chez les Naypiers, c'étaient, non seulement les maîtres, mais leurs femmes et tous les compagnons qui devaient être invités dans le courant du mois qui suivait la réception.

Les conditions que nous venons d'énumérer pour l'admission à la maîtrise étaient toujours notablement simplifiées et allégées pour les fils des maîtres du métier; ils étaient en effet censés avoir appris de leurs pères, avec la capacité professionnelle, les traditions d'honnêteté et de loyauté qui se perpétuaient comme un précieux héritage dans les familles, ainsi que dans la corporation tout entière. Le chef-d'œuvre était supprimé ou remplacé par une simple *expérience*, et les droits d'entrée étaient en général réduits de moitié. Les mêmes avantages étaient accordés au compagnon qui avait épousé une fille de son maître et qui voulait continuer sa profession.

Le luxe des précautions qu'imposent les statuts pour l'admission du nouveau maître, la solennité de son installation suffisent déjà pour nous faire comprendre de quel prestige était environné son titre et de quelle importance était la mission qu'on venait de

lui confier. Pour nous en convaincre davantage, nous allons étudier les obligations qu'il avait contractées et les privilèges qui en étaient la légitime compensation.

Les obligations de la maîtrise se résumaient dans l'observation scrupuleuse des statuts de la corporation; dans leurs articles se trouvent, en effet, énumérés tous les devoirs d'un honnête et habile artisan. Aussi avons-nous vu comment chaque nouveau maître devait, immédiatement après son admission, jurer de leur être fidèles et de les faire observer autour de lui. Ce serment, certaines corporations voulaient qu'il fût renouvelé chaque année par la réunion plénière de tous les maîtres du métier, après que les bayles leur avaient donné lecture des divers articles, afin de les graver dans leur mémoire. Dans nos siècles de scepticisme, on est peut-être porté à ne pas attacher d'importance à de pareils actes et à considérer comme de vaines formalités ces serments solennels prêtés sur le livre des Saints Evangiles : pour les hommes de foi du Moyen-Age, ces liens contractés devant Dieu avaient une puissance que ne sauraient remplacer les prescriptions les plus formelles de tous les codes de la justice humaine. Le maître qui avait prêté son serment se sentait lié pour la vie; il se considérait comme investi d'une sorte de sacerdoce et son existence entière en portait l'empreinte et en respirait l'honneur. Aussi avons-nous été frappés en trouvant, dans les réglementations rudimentaires des métiers au treizième siècle, alors que le régime corporatif ne s'y découvrait qu'en germes et que l'on n'avait pas encore songé à

cette force mystérieuse et chrétienne du serment religieux, les peines les plus sévères et les plus multipliées, prononcées contre les contrevenants aux divers articles des statuts. Après la transformation du quinzième siècle, dans les statuts des corporations définitivement constituées, ces mesures coercitives disparaissent en grande partie et sont remplacées par la fidélité jurée au nom de Dieu.

Néanmoins, nous ne voulons pas nous dispenser de citer ici certaines prescriptions des statuts qui prouvent jusqu'à quel point les corporations du Moyen-Age tenaient à sauvegarder la bonne foi dans l'exercice des différents métiers : Le Ceinturier qui avait fait un ouvrage défectueux, voyait ce dernier « confisqué et cloué à la perche de la maison commune, après le jugement des maîtres. » Le Pareur, qui falsifierait la marque d'une pièce de drap, le Naypier qui, « poussé par l'appât du gain, des sentiments de complaisance ou de haine, ferait des « cartes *gordes* ou fausses, » devaient être chassés honteusement de leurs corporations, sans pouvoir y jamais rentrer. Il était formellement interdit aux Chaudronniers de remettre à neuf de vieux vases, « ce qui pourrait causer de graves déceptions aux « acheteurs et du déshonneur au métier; » aux Argentiers, « de dorer ou d'argenter des objets en « cuivre ou en laiton, sans en laisser une partie à « découvert, et de mettre des pierres fausses dans « un anneau, auquel cas ce dernier devait être brisé « ainsi que la pierre. » Les statuts des Apothicaires prononcent même la peine de mort contre le maître « qui aurait délivré de l'arsenic, du réalgar, ou du

« vif argent sublimé, sans avoir reçu par écrit le nom  
« de l'acheteur et l'usage auquel il le destine. »

En dehors de ces devoirs professionnels, les maîtres étaient tenus de subvenir aux charges de la confrérie et de la corporation; ce qu'ils faisaient au moyen des droits qu'ils payaient à leur entrée et des cotisations qu'ils versaient dans la bourse du métier, ainsi que nous venons de le voir.

Après avoir ainsi étudié les diverses obligations que contractait l'homme du métier en devenant maître, il nous reste à examiner les avantages que procurait ce titre, soit à lui, soit à sa famille.

Parmi ces avantages, nous trouvons, en première ligne, les privilèges pour l'exercice de sa profession ou la vente de ses produits. Je dis *privilège* et non *monopole*; car alors, contrairement à l'opinion généralement admise, dans la plupart des cas, la corporation n'était pas obligatoire. Nous trouvons, en effet, dans presque tous les statuts, la mention d'hommes du métier, désignés en langue vulgaire sous la dénomination de *privat* ou *strangier*, c'est-à-dire ne faisant partie de la corporation ou étrangers à la ville : ces deux catégories d'artisans étaient placées dans une situation identique par rapport aux corporations toulousaines. Parmi les statuts du quinzième siècle que nous ont conservés les archives, deux seulement leur refusent le droit d'exercer le métier dans la ville et d'y débiter leurs produits : ce sont ceux des *Parcheminiers*, où » il était interdit à  
« tout maître ou compagnon du métier de prêter à  
« personne les instruments de son travail, afin de  
« prévenir les abus et les fraudes qui pourraient

« résulter de l'exercice occulte du métier, » et ceux des *Naypiers*, qui accordent « aux maîtres le « privilège de fabriquer des cartes à jouer, des « signets ou images faits sur papier à l'honneur de « Dieu et des saints et pour les confréries qui exis- « tent à Toulouse ou ailleurs, des sauvegardes ou « fleurs de lis et autres objets appartenant, par le « fait des peintures, audit office. »

Dans tous les autres métiers, ces hommes n'appartenant pas à la corporation, pouvaient travailler librement; mais les produits de leur travail ne pouvaient être mis en vente à Toulouse que dans certaines conditions déterminées et après avoir été soigneusement inspectés par les bayles. Comme ces dispositions sont à peu près partout identiques, nous nous contenterons de citer comme exemple l'article suivant des statuts des *Payroliers* :

« Il est défendu à tout payrolier, étranger ou « n'appartenant pas à la corporation, de mettre en « vente, à Toulouse, des vases du métier, en dehors « des jours de marché, aux lieux accoutumés, et des « jours des foires du Château Narbonnais et de la « Daurade, et avant que les bayles n'aient inspecté « ces vases et examiné s'ils sont suffisants et mar- « chands, afin que les acheteurs ne soient pas « trompés (1). »

(1) Item... quòd nullus payrolerius, extraneus vel privatus, sit ausus portare per villam Tholosæ aliqua vasa ministerii ant dicti, nisi in diebus mundinorum, in locis consu'tis, et in diebus fori Castri Narbonensis et Beatæ Mariæ Deauratæ, et quòd per baiulos dicta vasa sint inspecta, an sint sufficientes et merchantia, ad finem ut emptores non decipiantur.

Quelques-uns des statuts des Bouchers et des Argentiers, par exemple, accordent aux artisans de cette catégorie l'autorisation d'exercer librement leur métier à Toulouse, à la condition de fournir des cautions suffisantes comme garanties envers le public.

Les gens de métier, qui n'avaient pas voulu s'astreindre aux charges de la corporation, étaient naturellement exclus de la participation à sa vie et à son fonctionnement; ils ne jouissaient pas de ses privilèges et ne bénéficiaient pas des avantages moraux et matériels qu'elle assurait à ses membres. Aussi leur nombre devait-il être excessivement restreint, ce qui a fait conclure à l'existence de la corporation obligatoire pour toutes les professions.

Nous avons vu plus haut, en étudiant la corporation dans son ensemble, comme quoi elle venait au secours du maître que l'infortune ou la maladie avait réduit à la misère. Quand l'un de ses membres venait à mourir, elle tenait à affirmer ses principes de fraternité, en entourant son cercueil et en lui rendant les suprêmes honneurs; tous les maîtres, avertis du décès, devaient immédiatement interrompre leurs travaux, fermer leurs ateliers et leurs boutiques, en signe de deuil, et accompagner à sa dernière demeure le confrère qu'ils venaient de perdre. Des messes solennelles, auxquelles tous les membres de la corporation étaient tenus d'assister, étaient dites pour le repos de son âme, aux frais de la bourse commune. Certains statuts étendent le bénéfice de ces honneurs funèbres aux femmes et aux enfants de maîtres. Ces dispositions étant

presque partout identiques, nous nous contenterons de citer comme exemple l'article suivant des statuts des Pâtisseries :

« Toutes les fois qu'un maître ou maîtresse dudit  
« office viendra à passer de vie à trépas, les gens de  
« la maison du défunt auront à en prévenir les  
« bayles, ou l'un d'eux ; ces derniers devront  
« donner avis de cette mort à tous les maîtres et  
« maîtresses de l'office ; ils porteront à la maison  
« mortuaire le drap et les quatre torches de la  
« confrérie, ils auront de plus à porter le corps à  
« l'endroit désigné pour la sépulture ; les héritiers  
« du maître défunt auront à donner pour le drap  
« 13 cierges d'un denier. — Le samedi après l'enter-  
« rement, les bayles seront tenus de faire dire, aux  
« frais de la confrérie, pour l'âme du défunt et pour  
« tous les fidèles trépassés, une messe de *requiem*  
« chantée avec diacre et sous-diacre : à cette messe,  
« tous les maîtres seront tenus d'assister jusqu'à la  
« fin, à peine d'un quart de livre de cire d'amende ;  
« les héritiers du mort devront assister à cette  
« messe, y porter l'offrande du pain, du vin et des  
« lumières et payer en outre à la confrérie 5 sols  
« tournois (1). »

(1) Item... que totes et quantas vetz alcun mestre ou mestressa deldit offici seria anat de vida à trespas, que los de la mayson de tal trespasat ou trespasada seran tenguts de significar tal deces als bayle, deldit offici ; losquals bayles seran tengutz de far assaber tal deces a totz los mestres et mestressas deldit offici et aussi seran tenguts losdits bayles de portar al loc, ont lo corps deldit mort sera, lo drap ordenat al servici dels morts, ensemble las quatre filholas de la confrayria, et seran aussi tenguts losdits bayles de portar tal corps reboudre, là ont lodit mort se sera layssat ; et los heritiers de tal mestre trespasat ou mestressa trespasada seran tenguts de baylar

Nous avons vu, en étudiant les épreuves d'admission à la maîtrise, les privilèges dont jouissaient, sous ce rapport, les fils et les gendres des maîtres du métier. Les veuves de ces derniers étaient aussi l'objet des sollicitudes et des faveurs de la corporation. En général, elles avaient l'autorisation de continuer l'industrie de leurs maris, en en confiant la direction à des compagnons habiles et sûrs, tout le temps qu'elles persisteraient dans leur veuvage et tiendraient une conduite à l'abri de tout soupçon. C'est la disposition que nous trouvons dans un grand nombre de statuts et notamment dans ceux des Pâtisseries :

« Quand un maître ira de vie à trépas, si sa femme  
« lui survit, cette veuve aura la faculté de continuer  
« à tenir la boutique de son mari tout le temps de  
« sa viduité, pourvu qu'elle soit de bonne vie et  
« d'honnête conduite et qu'elle paie les droits dudit  
« office; elle sera néanmoins tenue de fournir de  
« bonnes et suffisantes cautions pour la somme de  
« 25 livres tournois; elle devra n'avoir dans sa bou-  
« tique que des compagnons de bon renom; au cas  
« où, pendant sa viduité, elle viendrait à se mal  
« conduire avec les compagnons de sa boutique ou

per lodit drap treze candelas de botgia dinerals. — Item... que lo  
dissapte apres que sera rebondut lodit corps, los hayles deldit offici  
seran tengutz de far dire et celebrar, als despens de ladita confrayria,  
per l'arma de tal mort et de totz autres fizels trespasatz, una messa  
aulta de *Requiem* an dyague et subdiague, ensemble les *exaudis*; en  
laqual messa, ung cascun mestre deldit offici sera tengut de venir et  
ausir aquela, per tant que sia finida, sus pena de ung quart de lieura  
de cera; et al regard dels heritiers de tal mestre trespasat seran  
tengutz de venir à ladita messa et de portar la ufferta de pa, de vi et  
de lum et oultra plus de pagar à ladita confrayria cinq sols de tornès.

« avec d'autres, elle serait privée de la faculté  
« d'exercer le métier et de tenir boutique. Toutes  
« les fois qu'une veuve honnête et exerçant le  
« métier sera convoquée, par les bayles, à une messe  
« dite pour l'office, elle devra payer 3 deniers  
« tournois (1). »

Dans un petit nombre de corps d'état, cette faculté accordée à une veuve de maître était réduite et restreinte à la durée de la première année de son veuvage.

Telle était, d'une manière générale, la situation des maîtres du métier pendant cette première période de la vie corporative; telles étaient leurs obligations, tels les bienfaits qu'ils retiraient de l'association. En terminant ce rapide examen, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si les patrons de nos jours n'auraient pas lieu de reporter avec envie leurs regards en arrière et de recevoir de leurs pères quelques utiles enseignements.

(1) Item... que là et quant alcu mestre deldit mestier yria de vida à trespas, sobrevivent à luy sa molher, que tala uxor ou relictà aura facultat de continuar la botiga de tal marit trespasat. durant lo temps de sa viduïtat, provesit que tala relictà sia de bona vida et honesta, en pagan los dreitz deldit offici; totas vez sera tenguda de baylar bonas et sufficiens firmansas et sufficiens cautions de estar à tota causa de raison jusques à la soma de XXV liuras de tornès; et sera tenguda tala relictà et vensa de tenir en sa botiga companhios de bona fama et bon renom; et al cas que tala relictà se governe inhonestamen. durant sa viduïtat, an los companhios, que tendria en sa botiga, ou autrament, que aldit cas, tala relictà, tenen vida deshonestà, sia privada de usar deldit offici et de tenir botiga deldit offici. Et, là et quant tala relictà, tenen vida honesta, seria mandada per los bayles. ou alcun d'aquels, de venir à las messas que se diran per lodit offici, com es dit, tala relictà sera tenguda de pagar à ladita confrayria tres deniers de tornès per cascuna messa.

§ 2. — *Compagnons.*

Au-dessous des maîtres, nous trouvons, dans la corporation, les compagnons, c'est-à-dire les ouvriers ayant déjà acquis pendant leur apprentissage une connaissance suffisante du métier et recevant de leurs maîtres des gages, en même temps que le perfectionnement de leur instruction professionnelle. Nous les voyons successivement désignés, dans les statuts toulousains, sous les dénominations de *compagnons*, de *massips* ou de *valets soudoyés*.

Quelques auteurs ont prétendu que, dans l'ancienne organisation du travail, les maîtres seuls faisaient partie des corporations qui restaient fermées aux ouvriers. On n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le *Recueil de statuts* que nous étudions, pour se convaincre de la fausseté absolue de cette assertion, du moins pendant cette période. Chacun de ces documents énumère les conditions que devaient remplir les compagnons pour faire partie du métier, prescrit les cotisations dont ils étaient redevables à la bourse commune et règle leur participation aux divers actes de la vie corporative. Les preuves de cette vérité abondaient dans les archives; nous nous bornerons à mentionner les articles les plus expressifs à ce sujet :

« Tous les maîtres et valets du métier des Bour-  
« siers et Aiguilletiers seront confrères et appar-  
« tiendront à la confrérie de Sainte-Catherine  
« établie dans l'église de Saint-Rome et tous, maîtres,

« compagons et apprentis, paieront leurs cotisations  
« à ladite confrérie (1). »

Chez les Chaussetiers : « Tous les maîtres, les  
« ouvriers et les valets du métier, outre le serment  
« de fidélité aux statuts, doivent prêter celui de  
« révéler aux bayles tous les actes contre ces statuts,  
« commis en leur présence (2). »

En parlant des secours que la caisse commune fournissait aux membres malheureux de la corporation, nous avons déjà vu que les compagons y participaient au même titre que les maîtres. Enfin, quand les pauvres ouvriers étrangers arrivaient dans la ville, le corps de leur métier les accueillait à bras ouverts, comme des membres de leur famille et leur procurait les secours dont ils avaient besoin et le travail qu'ils venaient chercher :

« Si des compagons enlumineurs de manuscrits  
« viennent à Toulouse pour y travailler de leur art,  
« les artistes jurés enlumineurs de la présente ville  
« procureront à ces compagons un ou plusieurs  
« maîtres, s'ils peuvent en trouver, et leur feront  
« donner pour leur travail un salaire juste et rai-  
« sonnable, proportionné à leur habileté dans leur  
« art (3). »

(1) Item... que tous, mestre et vaylet, seran confraires et seran de la confrairia de Sancta Katerina, laqual a estat et se mainteni en la esgleya de Sant-Roma et pagan cascun mestre et vaylet gasanhan seudada et apprentis cum dessus es dit.

(2) Item, que totz maestres, factors et vayletz deldit mestier, jotz lo sagrament que prestaran per tenir los presens statutz et ordenensas, prometran de revelar als bayles deldit mestier tolas las causas que veyran et sabran. que seran contra los presens statutz.

(3) Item, statuerunt quòd, ubi in futurum applicare in Tholosà contingerit sodalem, vel sodales dictæ artis, pro et ad fines ibi de

Pour resserrer les liens que la corporation établissait ainsi entre les maîtres et les compagnons, il existait une coutume patriarcale qui faisait de l'atelier une véritable famille, et contribua puissamment au maintien de la paix dans le monde du travail : les compagnons logeaient d'ordinaire sous le toit et s'asseyaient toujours à la table du maître. On s'imagine sans peine les sentiments de *paternelle affection d'un côté et de déférence filiale de l'autre*, qui devaient exister entre des hommes pouvant mener une telle vie.

Les compagnons devaient, comme on vient de le voir, verser dans la caisse de la corporation un droit d'entrée et des cotisations périodiques, que déterminent les statuts et dont devaient répondre leurs maîtres : car, en cas de non-paiement, c'étaient à ces derniers que les bayles venaient adresser leurs réclamations ; ils étaient alors tenus de verser le montant de ces cotisations qu'ils retenaient plus tard sur les salaires.

Quoique moins solennelles que celles que nous venons de décrire pour la maîtrise, des épreuves étaient instituées dans la plupart des corporations pour l'obtention du titre de compagnon. Les statuts des Naypiers prescrivent que les bayles examineront pendant deux jours le candidat ; « s'ils le trouvent suffisamment expert pour pouvoir gagner salaire, » ils

ipsâ arte illuminatoriæ operandi, quòd, in eo casu, artifices jurati dictæ artis presentis villæ Tholosæ provideant et providere teneantur talibus sodalibus de magistro vel magistris, si reperire valeant, et dare, seu dari facere, pro labore suo, solidatam justam et rationabilem, juxtâ et secundum quòd in ipsâ arte eruditi, edocti erunt et experti.

l'autoriseront à se placer chez le maître qu'il voudra ;  
« dans le cas contraire, ils lui enjoindront, s'il veut  
« rester à Toulouse, d'avoir à se mettre en appren-  
« tissage avec le maître qu'il voudra, pour un espace  
« de temps fixé par eux, après avoir mis de côté tout  
« sentiment de haine, d'envie, et sous la foi de leur  
« serment. » Quand un ouvrier Aiguilletier venait  
pour travailler à Toulouse, le maître, chez qui il  
s'était placé, devait « présenter la première grosse  
« d'aiguillettes, fabriquées par lui, aux bayles qui  
« jugeaient si elle était suffisamment bien faite. »

Jalouses de leur honneur et de leur renom de probité et d'honorabilité, la plupart des corporations expulsaient de leur sein les compagnons qui venaient à se mal conduire. Les statuts des Pâtissiers, par exemple, défendent à « tout maître de donner à  
« travailler et d'allouer des gages à un compagnon  
« qui tiendrait une conduite deshonnête, à un larron,  
« à un blasphémateur de Dieu, de la Vierge-Marie, à  
« un débauché. » Les divers corps déployaient également envers ceux qui se montraient insubordonnés envers les bayles ou la communauté tout entière, une sévérité dont l'article suivant des statuts des Barbiers nous donne un spécimen :

« Quand un valet ou massip placé chez un maître  
« se permettra de plaider contre la corporation,  
« aucun maître de Toulouse ne pourra lui donner du  
« travail, sous peine de 20 sols d'amende, à moins  
« que ce valet ne l'ait fait avec l'autorisation de  
« Nosseigneurs les Capitouls, réunis et délibérant  
« sur cet objet dans la Maison commune (1). »

(1) Item, que tot varlet ou massip, estant am mestre, que pleydeyhe contra l'offici en general, que negun mestre non aya à donar à obrar

Bien que faisant partie de la corporation, les compagnons y occupaient une situation naturellement inférieure à celle des maîtres et ne jouaient qu'un rôle restreint dans leur fonctionnement. C'est ce qui les porta, dans certains corps d'état, à constituer, à côté et pour ainsi dire à l'ombre de celles de leurs maîtres, des confréries ou des associations spéciales pour eux. Le caractère qui distingue ces dernières à l'origine et les différencie de celles établies postérieurement, est la préoccupation de maintenir l'union la plus étroite entre tous les membres du métier et la participation que leurs statuts attribuent aux maîtres dans leur fonctionnement. Une des plus remarquables est la confrérie que les *Compagnons-Boulangers* établirent ou plutôt reconstituèrent le 26 mai 1494. Nous y retrouvons tous les caractères des corporations générales : la base religieuse de cette association placée sous le patronage de saint Honoré, son administration par trois bayles choisis annuellement parmi les compagnons les plus capables, et chargés de recueillir les cotisations, de veiller aux dépenses et de faire observer les statuts. Nous nous bornerons à citer les quelques articles des statuts qui établissent les liens entre les compagnons et leurs maîtres au point de vue de la corporation :

« Les bayles-compagnons auront le droit de faire  
« saisir, entre les mains des maîtres, les salaires des  
« compagnons qui se refuseraient à payer les droits.  
« Les maîtres du métier devront par suite, quand ils  
« paieront le salaire de leurs valets, retenir le

aldit massip, sus pena de vint sols thols., sino que tal massip non aya conget de Messeignors de Capitol, am deliberation del conselh, sus aquo tengut en la Maison comunal.

« montant des droits de la confrérie, jusqu'à ce  
« qu'ils se soient assurés, auprès des bayles-compa-  
« gnons, si lesdits valets ont acquitté ces droits.

« Les bayles-compagnons devront aller, chaque  
« dimanche, à travers la ville pour recueillir les  
« droits dus par les compagnons travaillant à Tou-  
« louse; les deniers et l'argent qui seront ainsi  
« recueillis seront déposés dans une caisse, qui  
« sera confiée à la garde des maîtres boulangers et  
« dont les bayles-compagnons auront la clé.

« Comme plusieurs maîtres boulangers ont cou-  
« tume de donner chaque dimanche comme les  
« compagnons, un denier à la confrérie, il a été  
« ordonné que, dans le cas où un de ces maîtres ou  
« maîtresses, qui ont payé ou paieront à l'avenir  
« ledit denier chaque dimanche à la confrérie, ira de  
« vie à trépas, les bayles-compagnons seront tenus  
« d'assister à son enterrement et d'y porter les  
« torches de la confrérie, à la condition que cette  
« dernière ait été l'objet de la bienveillance et de la  
« dévotion du défunt (1). »

(1) Item, estatueren que los bayles delsdits compaignons puecan los contradisens de pagar los dreys dessusdits far exemptar ou bandir de lors seudadas en las mas dels mestres ont besonharan. — Item... que los mestres deldit mestier sian tenguts, quant pagaran lors vaylets, de retenir los dreitz de ladita confrayria, entrò et pertant que aian saubut am los bayles delsdits compaignons si aytals vaylets an pagat tot lo dreyt de ladita confrayria.

Item... que los bayles dels compaignons seran tenguts, cascun dimenge, anar per vila amassar los deniers deguts per les compaignons, que besonharan en Tholosa : et que totz los deniers et argent, que amassaran, se mettra en una brustia, laquala demorara à las mas dels mestres deldit mestier de pancosseria et los bayles dels compaignons tendran la clau de ladita brustia.

Item, per so que plusors dels mestres deldit offici an acostumat de donar, cascun dimenge, à ladita confrayria ung denier coma losdits

§ 3. — *Apprentis.*

Alors, comme aujourd'hui, les apprentis étaient des enfants ou des jeunes gens, placés chez des maîtres pour y apprendre les éléments du métier. En confiant à un autre le soin et l'instruction de son fils, le père de l'apprenti signait avec le maître, en présence des bayles, un contrat qui fixait la durée de l'engagement, et par lequel l'enfant devait servir dans l'atelier et le maître, lui donner à son tour, avec la connaissance du métier, les soins matériels et moraux de son patronat professionnel. Dès lors, c'était un nouvel enfant qui était entré dans la maison de ce dernier et qui partageait, avec ses propres fils, la place au foyer, à la table et même au cœur paternel. En vertu des termes de son contrat, l'apprenti ne pouvait quitter le service du maître pendant le temps fixé, à moins de motifs graves et sans l'autorisation des Capitouls.

Bien que n'occupant que la dernière place dans le monde du travail, les apprentis faisaient néanmoins partie de la corporation. Nous en trouvons la preuve dans les droits d'entrée qu'ils étaient tenus de payer à la bourse commune, et dans la sollicitude avec laquelle tous les statuts s'occupent d'eux et des devoirs des maîtres à leur égard. Voici comment se

compaignons, statueren que, là et quant alcun mestre ou mestressa deldit offici, de aquels que an acostumat de pagar lodit denier cascun dimenge ou qui per temps advenir pagaran, aneria de vida à trespas, que los bayles deldits compaignons sian tenguts de anar à tal decés et portar los quatre cyris de la confrayria, provesit que tal mestre auria ladita confrayria per recommadada à sa voluntat et devocion.

pratiquait leur réception dans le métier des Save-  
tiers :

« Tout apprenti sera tenu d'achever son temps  
« d'apprentissage et de payer, pour droit d'entrée,  
« un franc d'or, plus une livre de cire pour la  
« confrérie, excepté s'il est fils d'un maître-juré et  
« exerçant le métier à Toulouse. Son maître devra le  
« conduire, le premier dimanche de son apprentis-  
« sage, à la table de ladite confrérie et répondre  
« pour lui du paiement de son droit d'entrée (1). »

Pour mieux assurer l'instruction professionnelle  
donnée dans chaque atelier, et en même temps  
prévenir les abus inévitables dans toutes les institu-  
tions humaines, les statuts fixent avec le plus grand  
soin la durée du temps d'apprentissage qui variait  
suivant les métiers mais n'était jamais moindre de  
deux ans, et le nombre très restreint d'apprentis que  
chaque maître pouvait recevoir et employer à son  
travail. Citons comme exemples les deux articles  
suivants extraits l'un des statuts des Chaussetiers et  
le second de ceux des Parcheminiers :

« Comme certains membres du métier ont pris,  
« dans le temps passé, et continuent à prendre  
« actuellement des apprentis pour un temps si court,  
« qu'il leur est impossible de devenir dans cette  
« période habiles et experts dans le métier, qui

(1) Item... que tot apprentis deldit mestier sera tengut de complir lo temps del apprentissatge et pagar, per intrada, ung franc d'aur et una lieura de cera à ladita confrayria, exceptat filh de mestre jurat et usant deldit mestier en Tholosa; loqual apprentis, lo mestre sera tengut menar lo primier dimenche de son apprentissatge ou de le representar à la taula de ladita confrayria et en respondre deldit franc d'aur et lieura de cera per lodit apprentis.

« devient de jour en jour plus subtil, pour la sauve-  
« garde du métier et de l'intérêt public, il est  
« interdit de prendre un apprenti pour moins de  
« trois ans, à moins que ce dernier n'ait déjà appris  
« le métier chez un autre maître ; toute fraude ou  
« toute tromperie à ce sujet serait punie d'une  
« amende de 30 sols tolsas et de l'annulation du  
« contrat d'apprentissage (1). »

« Aucun parcheminier ne pourra jamais avoir, ni  
« par lui-même, ni par un de ses compagnons, plus  
« d'un apprenti à la fois ; de sorte que, pendant le  
« temps de l'apprentissage, qui doit être de trois ans  
« complets au moins, il ne pourra prendre d'autres  
« apprentis. Le motif de cette prescription est qu'un  
« maître ne peut apprendre suffisamment le métier  
« à deux ou trois apprentis à la fois et que l'avidité  
« exagérée de certains maîtres recevant plusieurs  
« apprentis, à cause de la redevance en blé, vin et  
« argent, que chacun paie pour son apprentissage,  
« produit une fâcheuse insuffisance dans le métier ;  
« chaque infraction à cet article sera punie d'une  
« amende d'une livre tournois, excepté dans le cas  
« où l'apprenti s'en irait ou viendrait à mourir (2). »

(1) Item, cum alcun deldit mestier, per lo temps passat aian preses et alcus prengan de jour en jour des apprendisses per breu temps, dins loqual non poden esser expertz ny struitz aldit mestier, maiorment attenduda la subtilitat que cor al jour de huey aldit mestier, et per so no poden dins tant breu temps esser sufficiens ; per conservation de lor et de la causa publica, statueren et ordeneren que negun deldit mestier no aia à prendre mancip apprendedis aldit mestier mens de tres ans, si per avant non aura stat aldit mestier et apres d'aquel, frau et barrat cessans.

(2) Item... que negun pargaminier, de quelque estat ou condition que sia, tant per se, coma per autre companhio de son hostal, no aya à tenir, sino que ung valet apprentis ny per mens de temps que

Après avoir terminé, avec l'étude de cette première période, l'examen de l'origine, de la constitution et des développements des corporations ouvrières à Toulouse, nous avons à assister à leur complet épanouissement et à l'apogée de ce régime qui va se produire au siècle suivant.

de tres ans complits, ou per plus; pendant loqual terme de temps de apprendissatge, no aya a prendre autre apprendis : la causa movent de so es, quar alguns mestres tenen dos o tres vaylets apprendis, no lor poden aprendre lodit mestier et usan per so insufficiemment deldit mestier, per la granda sobesensa de aytals mestres receubens plusors apprendisses et per lo blat et vin et argent que losdits apprendis lor baylan à causa del apprendissatge; et que fara le contrari pagara per pena et justícia per cascuna vegada, una lieura de tornes, applicadora cum dessus, si no que lodit apprendis s'en anes ou moris.

---

## DEUXIÈME PÉRIODE

---

### LES CORPORATIONS OUVRIÈRES DE LA VILLE DE TOULOUSE AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

Dans la première partie de cette étude, nous avons vu les corporations ouvrières surgir, pour ainsi dire, spontanément du sol chrétien du Moyen-Age et revêtir peu à peu, grâce à leur développement normal, grâce aussi à l'intervention des autorités sociales de cette époque et surtout à celle de notre grand Roi saint Louis, les formes définitives, qui devaient en favoriser l'épanouissement et en assurer la vitalité. La suite des archives va nous montrer l'efflorescence admirable de cette institution, aux débuts de laquelle nous avons assisté. Chose remarquable : c'est au XVI<sup>e</sup> siècle, alors que la Renaissance vient substituer son paganisme élégant et raffiné à la civilisation austère, mais pure, des âges précédents, alors que Luther pousse son cri de révolte contre l'Eglise et inaugure l'ère des Révolutions modernes, que cette organisation chrétienne du travail atteint son complet épanouissement et sa plus grande perfection.

Plusieurs considérations peuvent servir à expliquer cette apparente anomalie. Le régime corporatif ne fut qu'une conséquence de l'esprit chrétien qui anima la période précédente ; il n'est donc pas surprenant que cette conséquence ne se produise complète que plus tard ; de même que nous verrons, dans la suite, le sens antichrétien du temps que nous étudions porter ses fruits dans les siècles suivants et produire la décadence de cette organisation. On peut du reste observer qu'au milieu de ce courant, qui entraînait vers l'indépendance religieuse une foule d'esprits, mais surtout d'ambitions, et qui se faisait sentir principalement dans les classes élevées, une réaction en sens contraire sembla rattacher avec plus de force les *hommes de métiers* à cette foi de leurs pères, qui les avait protégés jusqu'à ce jour et qu'ils comprenaient être encore leur plus assurée sauvegarde. Nous ferons remarquer en dernier lieu que la codification des institutions n'est d'ordinaire qu'une preuve de leur affaiblissement pratique ; nous ne devons donc pas nous étonner si, pour lutter contre les envahissements de l'irréligion dans les mœurs, les différentes communautés d'artisans sentirent la nécessité d'insister sur leur vie chrétienne et sur les obligations religieuses imposées à leurs membres.

Pour poursuivre cette étude, nous aurons à parcourir les statuts des nouvelles corporations que nous voyons se constituer en si grand nombre pendant cette période, ainsi que les corrections et additions réclamées pour leur règlement par les communautés déjà existantes. Cette dernière source

d'indications est d'autant plus précieuse, qu'elle nous fait connaître les modifications successives de l'organisation du travail dans le passé et nous permet d'assister à la vie journalière et intime de ces corps de métiers, dont on médit de nos jours si volontiers et qu'on connaît si peu.

---

## CHAPITRE PREMIER

### CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

---

Ce qui frappe tout d'abord, lorsqu'on ouvre les volumineux recueils de documents se rapportant à cette époque, c'est la multiplicité des corporations qui prennent alors naissance. Encouragés par les résultats déjà obtenus, sollicités par les troubles et les malheurs des guerres civiles à se prêter un mutuel secours, les artisans de chacune des diverses professions s'empressent à l'envi de se grouper pour la défense de leurs personnes et la sauvegarde de leurs intérêts. Leur petit nombre ne les arrête pas ; ils comptent sur les bienfaits de l'association pour leurs accroissements postérieurs. Tantôt c'est un corps de métier qui se détache d'une des anciennes corporations et vient former à côté d'elle une communauté sœur, parfois même rivale : c'est ainsi que nous voyons se séparer successivement les Forgerons et les Taillandiers des Maréchaux-Ferrants, les Répétiers des Boulangers, les Lanassiers des Cardeurs de laine, les Bridiers des Bourreliers, les Fourbisseurs des Espasiers, etc. Tantôt c'est une industrie nouvelle qui se crée, ou bien se sont simplement des hommes attachés à un même emploi, qui désirent s'associer ensemble : tels que les

Peseurs de Pastel, les Courtiers en gros, les Notaires et Clercs du Capitole, les Portefaix du Poids commun, les Courriers-Messagers, les Veloutiers et Faiseurs de soie, les Lanterniers, les Contrepoincteurs, les Fondeurs et Canoniers, les Horlogers, les Paulmiers et Raquetiers, etc.

Nous avons vu le rôle véritablement libéral et fécond joué par la Monarchie française aux débuts de ce mouvement corporatif. Après avoir favorisé de leur influence la constitution des corps de métiers, après avoir reconnu leur existence dans l'Etat, et leur avoir assuré les moyens de vivre et de se développer, nos Rois avaient compris la nécessité de les placer à l'abri de toute atteinte et de leur donner la faculté de s'administrer eux-mêmes, sous le contrôle, mais en dehors de l'intervention directe de l'autorité publique : la première partie de cette étude nous les a montrés se dépouillant spontanément de leurs prérogatives à cet égard en faveur des Capitouls de Toulouse, protecteurs naturels des corporations de la ville. Ces larges idées de décentralisation s'évanouirent dans la suite ; obéissant à un instinct autoritaire, ou plutôt pressés par le besoin de se créer des ressources, les Valois inaugurerent, à l'égard des corporations ouvrières, une politique opposée et tentèrent de replacer ces dernières dans leurs mains, en reprenant successivement les privilèges dont leurs prédécesseurs avaient fait le généreux abandon.

Nous allons demander aux archives du Parlement les indications sur cette phase de la politique royale, dans le recueil des Edits qu'il eut à enregistrer.

Parmi les prérogatives, inventées ou ressuscitées à cette époque, nous trouvons, en première ligne, le droit que le *Prince* se réservait de pouvoir créer des offices de Maîtres, dans les divers corps de métiers du Royaume, par des *Lettres de Maîtrise*; il distribuait ces provisions moyennant finances; d'autrefois il en abandonnait la disposition, et par suite le profit, à des membres de sa famille, ou même à certains seigneurs de sa cour, pour fêter quelque heureux événement ou récompenser des services rendus. Pour mieux faire connaître l'esprit et le but de semblables mesures, ainsi que leur mise à exécution, nous allons reproduire l'édit de Henri IV en faveur de sa sœur Catherine de Bourbon :

« Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de  
« Navarre, à tous présens et advenir, salut. —  
« Comme pour entretenir les sollempnités, que de  
« bonne et louable coustume ont cy-devant esté  
« gardées et instituées en cestuy nostre Royaulme,  
« en nouveaux tiltres des enfans et aux nouvelles  
« joyeuses entrées qu'ils font en toutes les villes de  
« nostre Royaulme, nous nous serions entreveu  
« despêché de décorer et honorer, en tout ce que  
« nous pourrions, tant de nouveau tiltre de nostre  
« très chère et très amée sœur unique, Catherine,  
« que nouvelles et joyeuses entrées qu'elle a desjà  
« faictes ou fera en toutes les villes jurées de nostre  
« Royaulme, afin de faire cognoistre partout la joie  
« et le contentement que nous en avons. — Pour ces  
« causes et avec bonnes considérations, à ce nous  
« mouvans, et en faveur et commémoration dudit  
« tiltre de nostre très chère et très amée sœur, et

« entrées faictes ou à faire par nostredite sœur,  
« avons, de nostre propre mouvement, certaine  
« science et grâce spéciale, plaine puissance et  
« autorité royalle, dict, statué, volleu et ordonné,  
« disons et statuons, vollons et ordonnons, par Edict  
« perpétuel et irrévocable, qu'il sera faict et érigé,  
« créé et estably de nouveau, comme dès à présent  
« nous faisons, créons, érigeons et établissons, pour  
« ces présentes, deux Maistres de chascun mestier,  
« en toutes les villes et seigneuries de notre  
« obéissance, où il y a des maistrises et mestiers  
« jurés, tant pour le nouveau tiltre de nostredicte  
« sœur que entrées : pour lesdictes maistrises estre  
« pourveues par nostredicte sœur de tels person-  
« naiges qu'elle voudra choisir et eslire; voullant et  
« ordonnant que ceux, qui seront pourveus par  
« nostredicte sœur, par nos juges et officiers et  
« autres, auxquels lesdicts pourveus seront adressés,  
« seront mis et institués en possession et saisine des-  
« dictes maistrises et qu'ils en jouissent et en usent  
« avec tous, tels et semblables droicts, franchises,  
« libertés et privilèges, que ceux dont jouissent les  
« autres maistres jurés receus par chefs-d'œuvre;  
« sans que, pour ce, ils soient tenus de faire aucun  
« chef-d'œuvre, expérience, ni examen, payer  
« banquets, disners, droicts de confrairie et de  
« bouette et faire aucuns frais accoustumés dépen-  
« dans des dites maistrises. Si donnons en mande-  
« ment à amés et féaux les gens tenans nos courts  
« de Parlemants, Baillifs, Sénéchaux, Prévosts des  
« marchands, Maires, Eschevins, Jurats et autres  
« officiers, ou leurs lieutenants, que ils facent lire

« et enregistrer nostre present Edict. — Nous avons,  
« quant à ce, dérogré et dérogeons par ce présent  
« Edict, à tous estatuts et ordonnances, faicts et  
« concédés pour le faict de la maistrise de chef-  
« d'œuvre, tant par nous que par nos prédécesseurs  
« Roys. — Donné à Tours, au moys de Mars 1593, et  
« de notre règne le quatrième (1) ».

Nombreuses sont ces créations de maistrises pendant la durée du XVI<sup>e</sup> siècle. Nous relevons celles qui furent ordonnées par Louis XII en faveur de François d'Orléans (septembre 1514); par ce dernier, après son avènement au trône, en faveur du Connétable de Bourbon (Milan, 1<sup>er</sup> décembre 1515), et plus tard, à l'occasion du mariage de Madeleine de France, sa fille, avec Jacques, roi d'Ecosse (Paris, 18 janvier 1536). Henri IV eut souvent recours à cette mesure : à Lyon, au mois de décembre 1600, en l'honneur de son mariage avec Marie de Médicis, il créa successivement, dans chaque métier du Royaume, quatre maistrises, se réservant la disposition de deux de ces dernières et offrant les deux autres à la Reine.

On comprend sans peine quelles durent être les conséquences abusives de pareilles largesses, qui au fond n'étaient que de simples mesures fiscales, et combien ces maîtres, entrés dans le corps par la porte de la faveur ou de la finance, apportaient de discrédit au métier, dont quelquefois ils ignoraient les premiers éléments. Aussi voyons-nous les corporations résister, avec respect, mais avec persévé-

(1) Arch. Parlement-Edits. T. XI.

rance, contre ces envahissements de l'autorité royale. Leurs revendications furent soutenues par les Capitouls de Toulouse, également menacés dans leurs prérogatives et leur indépendance. Malgré cet appui, l'issue de la lutte était fatale et allait devenir dans la suite une des principales causes de la ruine de toute cette organisation.

Tout en se défendant de leur mieux contre le pouvoir royal, les corps de métier essayèrent de compenser par certains privilèges les graves préjudices qui résultaient pour eux d'une telle situation. Un grand nombre d'entre eux obtinrent leur érection en *Mattrise*, soit par les officiers royaux, soit simplement par les Capitouls ; par là, leurs membres acquirent le droit d'exercer exclusivement leur profession dans l'enceinte de la ville. Les Rois trouvèrent leur intérêt à favoriser ce mouvement, qui plaçait de plus en plus les corps de métiers sous leur dépendance et accédèrent avec empressement à toutes les requêtes adressées dans ce but. Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, quatre corps d'état jouissaient seuls de ce privilège : les *Orfèvres*, les *Barbiers*, les *Apothicaires* et les *Serruriers*. Depuis cette époque, leur nombre alla toujours en progressant, et, à la fin du siècle, cette institution fut généralisée. Henri III, par son Edit de décembre 1581, ordonna que, dans toutes les villes du Royaume, les corps de métiers seraient établis en communautés et tous les artisans assujettis à la jurande et à la maîtrise ; l'Edit du mois d'avril 1597 étendit ces mêmes dispositions à tous les marchands. Nous nous bornons à enregistrer ici ces transformations successives

du système corporatif, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure, quand nous en indiquerons les conséquences dans la vie intime de ces associations ; nous nous réservons également d'étudier dans la suite avec plus de détails les Edits de 1581 et de 1597, qui constituent un fait capital dans l'histoire du travail national et ouvrent pour la politique royale une voie nouvelle et dangereuse.

Après ce coup d'œil d'ensemble, entrons dans le détail et examinons les caractères spéciaux des communautés ouvrières au XVI<sup>e</sup> siècle en les étudiant successivement, comme nous l'avons fait dans la première partie, aux points de vue religieux et économique.

§ 1<sup>er</sup>. — *Vie religieuse de la Corporation.*

Comme à l'origine, les corporations ouvrières ont un caractère prédominant, imposé par l'essence même de leur constitution, c'est l'esprit chrétien. Depuis le début, ce caractère n'a fait que s'accroître. Ne l'oublions pas : le but premier, que se sont proposé les artisans, lorsqu'ils se sont réunis en corps de métiers, c'est de pouvoir remplir plus facilement leurs obligations religieuses, c'est d'ériger la confrérie qui leur permettra de prier ensemble et de s'aider mutuellement à observer les lois de Dieu et de son Eglise. Nous avons déjà trop donné d'exemples à l'appui de cette vérité, pour que nous songions à les multiplier ici de nouveau. Mais nous ne pouvons résister au désir de citer les préambules de quelques-uns des statuts de cette époque : l'esprit se repose

avec intérêt sur ces expressions naïves et pieuses de la foi de nos pères; semblables à ces statues de Saints que les architectes du Moyen-Age plaçaient devant les portes de leurs cathédrales et qui, dans leur attitude, parfois un peu gauche, mais spiritualisée par l'âme de l'artiste, disaient aux passants la majesté de la maison de Dieu.

*Les statuts des Fondateurs et Canoniers débutent par cette touchante oraison :*

« Protecteur de ceux qui espèrent en vous, ô Dieu,  
« sans lequel il ne peut y avoir rien de durable ni  
« de saint, multipliez vos miséricordes sur nous,  
« afin que, obéissant à vos lois et marchant sur vos  
« traces, nous passions par les biens du temps sans  
« perdre ceux de l'éternité. Par Jésus-Christ Notre-  
« Seigneur. Ainsi soit-il (1). »

#### BARBIERS-CHIRURGIENS

« A l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, de tous  
« les Saints et Saintes de paradis, s'en suivent les  
« statuts et ordonnances des maîtres Chirurgiens et  
« Barbiers de la présente cité de Tholose, confrères  
« des glorieux corps saints Cosme et Damian,  
« desquels les ymaiges sont dans la chapelle du  
« couvent des Frères Prescheurs de ladite cité de  
« Tholose. »

De même que par le passé, tous les statuts dési-

(1) Protector in te sperantium, Deus, sine quo nihil est validum, nil sanctum, multiplica misericordiam tuam, ut te rectore, te duce, sic transeamus per bona temporalia et non amittamus æterna. Per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

gnent l'église où doit se réunir la confrérie pour vaquer à ses exercices de piété et célébrer ses fêtes patronales. Mais, plus encore que dans la période précédente, ce siège de la vie religieuse de la corporation tend à devenir celui de sa vie habituelle : car c'est dans l'église même, ou dans ses dépendances, que se tiennent les assemblées ordinaires et extraordinaires du métier. Cette considération, en même temps que les facilités plus grandes pour assurer le service religieux, dût engager à s'adresser de préférence aux différents couvents de la ville, pour leur demander, moyennant certaines redevances et obligations d'entretien, l'usage de quelque'une des chapelles de leurs églises : les bayles pouvaient de la sorte convoquer, soit dans les cloîtres, soit dans les salles capitulaires, des réunions, quelquefois nombreuses et animées, qui auraient pu présenter des inconvénients dans l'intérieur même des édifices sacrés. La Corporation se chargeait de l'ornementation, quelquefois même de la fondation de sa chapelle, ainsi que nous en trouvons plusieurs exemples dans les statuts :

#### FORGERONS-TAILLANDIERS

« Estatuèrent et ordonnèrent lesdits messeigneurs  
« de Capitols, à la requeste et supplication desdits  
« faures grossiers, que, à l'honneur de Dieu, de la  
« glorieuse Vierge Marie et du glorieux saint Eloy,  
« sera instituée, faicte et entretenue une confrairie  
« en la chapelle de la conception de Notre-Dame, au  
« couvent des Augustins de la présente cité, en

« laquelle sera faicte une ymaige à la semblance  
« dudit saint Eloy et à l'honneur d'icelluy... »

Dans les statuts qui furent octroyés, le 19 septembre 1509, « à Messeigneurs les marchands usans  
« de l'art de mercerie, » nous voyons que cette Corporation avait employé tout son zèle et toutes ses ressources au développement de sa confrérie, fondée en 1333 dans l'église du couvent de la Trinité, qu'elle avait obtenu pour elle des Souverains Pontifes de précieuses indulgences et des faveurs spirituelles de toutes sortes; et qu'en dernier lieu, elle avait pris l'initiative et supporté les frais de la reconstruction de cette église et de ce couvent. Aussi les Religieux et les Merciers ne formaient-ils qu'une même famille : c'était dans le couvent que se passaient tous les actes de la vie corporative, dans le réfectoire que les bayles et les maîtres offraient, après leur procession solennelle de la Trinité, aux Capitouls qui y assistaient tous les ans, la collation composée « de vins  
« blancs ou rouges, clarets et d'au moins deux livres  
« de dragées. « Les Trinitaires s'engageaient de plus  
« à ne pas faire dire de première messe aux nou-  
« veaux prêtres dans leur chapelle, à moins que ce  
« ne soit un religieux dudit ordre, pour le dommage  
« que cela porteroit au bassin et à la table de la  
« confrérie. »

Lors de la reconstruction de l'église de la Dalbade, la Corporation des Couteliers, qui résidaient dans une rue du voisinage (1), contribua généreusement

(1) Cette rue, appelée encore *des Couteliers*, aboutit devant la porte de la Dalbade.

des deniers de sa caisse à l'édification de ce remarquable monument. Pour lui témoigner sa reconnaissance de ce concours, l'autorité ecclésiastique lui concéda à perpétuité une chapelle de cette église, à la charge de pourvoir à son entretien et à son ornementation. C'était dans son enceinte que ses membres se réunissaient pour prier et pour délibérer; c'était sous les dalles de ce sanctuaire qu'ils venaient, après leur mort, dormir leur dernier sommeil, sous le regard de Dieu : touchant exemple de cette association qui, commencée sur la terre, devait se continuer jusque dans le ciel.

Le service religieux de la confrérie, dont la surveillance était confiée aux bayles, était assuré soit par les moines des couvents, soit par les prêtres attachés aux diverses paroisses de la ville.

#### GROULIERS

« ..... Quand un confrère ou une confreresse ira de  
« vie à trépas, le prieur dudit couvent devra, quand  
« il en aura reçu avis, députer douze religieux, avec  
« la croix, pour accompagner le corps ; il sera donné  
« au couvent la somme de 10 sols tolsas, pris dans la  
« caisse de la confrérie (1). »

(1) Item, es estat estatuit et ordenat que, quant ung confraire ou confreresse, anara de vida à trespas, que lo Prior deldit couvent sera tengut de hy tramectre dotze religioses, an la crotz, per accompanhar lo corps, quan seran mandats; et sera donat aldit couvent la soma de detz sols tolsas et so als despens de ladita confrayria.

CHARPENTIERS

« ..... Pour faire ledit service dans ladite chapelle  
« et pour les messes des confrères qui décéderont  
« dans ladite confrairie, y aura six prestres ordi-  
« naires, qui seront confraires d'icelle, tenus de s'y  
« employer et de faire le devoir..... Et les six pres-  
« tres, confraires de ladite confrairie, seront aussy  
« tenus d'assister auxdites funérailles et enterre-  
« ment, avec la croix de la chapelle; à chascun  
« desquels sera donné, pour aumosne, par les héri-  
« tiers du décédé, 10 deniers tournois; et sy les  
« héritiers dudit deffunct n'ont moyen de quoy  
« satisfaire, leur sera donné des deniers de la con-  
« frairie. Après le décès de chacun desdits confraires,  
« par les six prestres confraires seront célébrées  
« douze messes basses de *requiem*, et leur sera  
« donné des deniers de ladite confrairie 2 sols,  
« 6 deniers tournois. »

Enfin, la vie religieuse de la confrérie qui, jadis, consistait simplement en quelques messes annuelles, en l'entretien de lampes devant certains autels, devint plus permanente et comporta des exercices plus nombreux et plus réguliers. En général, toutes les corporations faisaient célébrer pour leurs membres la messe, au moins chaque dimanche; quelquefois même, les bayles devaient assister à d'autres messes qui se disaient pour plusieurs métiers à certains jours de la semaine. Les prescriptions des statuts sont trop nombreuses à cet égard pour que nous ne

nous contentions pas de citer un seul exemple que nous empruntons au corps des Ménétriers :

« ..... Pour que Dieu Tout-Puissant conserve et  
« protège la prospérité de la ville de Toulouse,  
« l'art et science de ménétrerie, messeigneurs du  
« Capitole ont statué et ordonné, à la requête des  
« ménétriers confrères de la confrérie de la Visitation  
« de Notre-Dame, fondée aux Carmes, qu'en l'hon-  
« neur, louange et gloire de Notre-Seigneur Dieu  
« Tout-Puissant, de la glorieuse Vierge Marie, de  
« tous les saints et saintes du Paradis, et en particu-  
« lier de la fête de la Visitation de Notre-Dame  
« qu'on a coutume de célébrer et de chômer le  
« deuxième jour du mois de juillet, tous les ans, la  
« veille de ladite fête, à l'heure de vêpres ; chaque  
« maître et confrère sera tenu de se rendre à l'église  
« du couvent des Carmes, où les maîtres dudit art  
« ont résolu de reconstituer une belle ordonnance  
« et honnête confrérie. Le jour de ladite fête sera  
« dite et célébrée, en ladite église des Carmes, une  
« grand'messe avec diacre et sous-diacre, suivie  
« d'un sermon, auxquels messe et sermon chaque  
« maître et confrère sera tenu d'assister, sous peine  
« d'une livre de cire d'amende, à moins de légitime  
« excuse. — Le lendemain sera dite, dans la même  
« église, une grand'messe de *requiem* pour tous les  
« fidèles trépassés, et tous les maîtres devront y  
« assister sous peine d'une livre de cire d'amende, à  
« moins de légitime excuse. — Le lundi de chaque  
« semaine se célébrera, en ladite église et à la  
« chapelle de la confrérie, une messe basse de *requiem*  
« pour tous les fidèles trépassés, ou même davantage,

« si les deniers de la confrérie sont suffisants pour  
« cela; les bayles veilleront à ce que cette messe  
« soit dite. Chaque vendredi et chaque samedi, on  
« dira une messe en l'honneur de la Passion, et  
« chaque dimanche, on dira celle qui est indiquée  
« pour ce jour-là (1). »

Les Charpentiers devaient s'approcher des sacrements le jour de leur fête patronale de saint Joseph, sous peine d'exclusion. Aucune corporation n'éclipsait la magnificence déployée par « les seigneurs merciers » pour leurs cérémonies religieuses : les statuts nous font assister à la procession qui sortait

(1) Premierament, que Diu Omnipotent conserve et garde l'estat public de la ville et ciutat de Tholosa et ledit art et sciensa de menestraria, estatuegen et ordeneguen mesdits senhors de Capitol, à la requeste dels menestriers et confraires de la confrairia de la Visitation de Nostra Dama, fondada als Carmes, aussi à l'honor et louange et gloria de Nostre dit Senhor Diu Omnipotent et de la gloriosa Verges Maria et de toutz les Saincts et Sainctes de Paradis et per especial de la festa de la Visitation de Nostra Dama, acostumada à celebrer et à coldre le segon jorn del mès de julhet, d'aras en avant, cascun an, à la veilha de ladita festa de la Visitation, à horas de vespras, ung cascun mestre et confraire sera tengut de venir à la gleisa et couvent dels Carmes, la ont an delibarat lesdits mestres deldit art de redressar una bella ordenensa et honesta confrayria... Item, lo jorn de ladita festa sera dita et cellebrada en ladita gleysa dels Carmes una messa haulta am dyague et subdyague et sermon : à laqualla messa et sermon, ung cascun mestre et confraire sera tengut de venir, sur la pena de una lieura de cera, exceptada legitima excusation. Item, lendoman de ladita festa, en ladita gleisa, sera dita una messa haulta de *Requiem* per lotz fidelz trespasatz; à laqualla messa ung cascun mestre et confraire sera tengut de venir sur la pena de una lieura de cera, exceptada legitima excusation. Item, d'aras en avant, cascun dilus de la sepmana sera dicta et cellebrada, en ladita gleysa et capella de ladita confrairia, una messa bassa de *Requiem* per totz fidelz trespasatz, ou plus, si les deniers de ladita confrairia y poden subvenir; laqualla messa los bailles seron tengutz de far dire. Et los divendres, una messa de la Passion et una altra, le dissapte et le dimenge, una altra de la domenica que tombara.

tous les ans, le jour de la fête, de l'église de la Trinité; derrière la bannière, précédée du mande revêtu de son long manteau et sonnant de la cloche, s'avançaient deux à deux, en bon ordre et tenant une torche à la main, les régens, les bayles et les confrères, puis les religieux du couvent, « pour rendre honneur à Dieu et accompagner les seigneurs du Capitole. » La caisse de la confrérie payait 10 sols tournois « aux ménétriers et trompettes de la ville qui jouaient à ladite procession de leurs trompettes et chalumeaux. »

Pour augmenter la pompe des fêtes de la corporation, et comme symbole de fraternité, l'usage du pain bénit qui devait être distribué à tous les membres de la confrérie, ainsi qu'à ses protecteurs, se généralise à cette époque. Nous trouvons dans la plupart des statuts ou de leurs additions, des articles fixant les obligations de chacun pour cette offrande et réglant la pompe dont cette cérémonie était souvent environnée. Le règlement des Paulmiers et Raquetiers nous donne, à cet égard, les détails les plus circonstanciés :

« Item, que ledit jour et fête sainte Barbe, sera donné un pain bénist par un maistre, suivant l'ancienne coutume et à son rang; et, lorsqu'il sera porté de la maison dudit maistre, qui le donnera en ladite chapelle du Temple, sera accompagné par des haultbois qui seront payés par ledit maistre qui donnera le pain benist; lesquels haultbois assisteront à la messe grande, comme feront lesdits maistres et compagnons, et sera, ledit pain benist, desparty à ceulx qui assisteront à ladite

« messe, en signe de fraternité et amytié, et sera  
« adverty, le maistre qui devra donner le pain benist,  
« par les bailles, huict jours auparavant ladite feste ;  
« et, où aulcung refuseroit à donner ou pourter  
« ledit pain benist. payera pour peyne la somme de  
« 10 livres applicable à la bouette de ladite con-  
« frairie. Sy sera donné chasque dimanche par lesdits  
« maistres et compaignons, chascun à son rang, ung  
« pain benist du prix de 5 souls au moings, pour  
« estre desparty comme dessus. »

Dans le même ordre d'idées, les honneurs funèbres qui devaient être rendus aux membres de la corporation, et surtout les prières à faire pour le repos de leurs âmes, sont partout réglés avec une sollicitude plus grande encore que par le passé.

Chez les Forgerons, c'étaient les bayles eux-mêmes qui portaient sur leurs épaules le corps du confrère décédé, et « chascun des maistres bailhera deux doubles pour une messe chascun pour l'âme du défunt. » Tous les Flessadiers devaient se trouver aux sépultures des maîtres et des compaignons, et payer, « les maistres 1 sol, et les serviteurs ung liard pour faire dire messes et prier Dieu pour les âmes des trépassés dans le mois après le décès. » Lorsqu'un maître ou un compaignon était mort, les Charpentiers devaient également assister aux funérailles, et, « pour raison de cette assistance, les maistres ne pouvoient diminuer la journée des compaignons. »

Dans cette période si troublée, où la vieille foi de la France semble menacée par l'invasion formidable du protestantisme, où les mœurs austères et l'antique honnêteté des siècles précédents vont en s'affaiblis-

sant et sont prêtes à disparaître, au milieu de cette société frivole et incroyante, on sent que les corporations sont pénétrées de la pensée du danger menaçant, en même temps que la patrie, leur honneur et leur existence elle-même; aussi, les voyons-nous exiger de tous ceux qui aspirent à entrer dans leur sein la condition générale d'être les fils fidèles et obéissants de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, et imposer à leurs membres, avec la soumission extérieure aux lois de Dieu et de la Religion, des obligations de moralité et de probité qui nous démontrent d'une manière frappante leur but et leur esprit.

Nous voyons les Boulangers et les Rodiers interdire le chef-d'œuvre « à tout serviteur ou apprenti « qui aura fait aucun larcin, tenu vie lubrique, séduit ou suborné la femme, filhe, nièce ou chambrière du maistre »; les Charpentiers exclure de leur sein ceux qu'ils découvriraient « de contraire « religion ou public blasphémateur du nom de Dieu « et des Saints », et les Fourbisseurs rayer du livre du métier le nom du maître « qui auroit été convaincu de larcin, à la grande infamie de tous les autres maistres du dit mestier ». Les Portefaix du poids commun eux-mêmes, s'ils blasphémaient « le « nom de Dieu, de la Vierge sacrée et des Saints », étaient punis, pour la première fois, d'une amende de 25 sols, pour la seconde fois, étaient mis au collier, et, pour la troisième, avaient la langue percée. Mais nous ne pouvons nous dispenser de citer, à cet égard, les articles suivants, extraits des statuts des Ménétriers :

« Les maîtres de l'art et science de ménêtrerie de  
« la ville de Toulouse ne pourront jamais se frauder  
« ni se voler les uns les autres ; mais ils doivent par-  
« tout et toujours, comme des gens de bien et de  
« bons confrères, se partager entre eux les profits,  
« quand ils auront joué ensemble de leurs instru-  
« ments ; ainsi, dans toutes les circonstances, noces,  
« fiançailles, pains bénits, banquets, réceptions de  
« docteurs ou de licenciés, entrées de princes, bap-  
« têmes, prises d'habits ou autres dans lesquelles ils  
« auront joué ensemble, tous auront une part égale,  
« le petit comme le grand, le savant comme l'igno-  
« rant. Si un d'entre eux est convaincu d'avoir plus  
« pris que la part de ses compagnons, il sera obligé  
« de restituer la valeur de son larcin à celui à qui il  
« aura fait tort ; pour peine de son parjure, il paiera  
« quatre livres tournois d'amende et ne pourra exer-  
« cer son métier pendant un mois ; s'il est surpris  
« trois fois dans cette fraude, il sera rayé et chassé  
« de la Confrérie et ne pourra plus exercer son art  
« dans la ville ni le gardiage de Toulouse. Si un des  
« maîtres était surpris commettant ce larcin et frau-  
« dant un de ses confrères, aucun autre maître ne  
« pourra jouer avec lui jusqu'à ce qu'il ait payé  
« l'amende de 4 livres et remboursé son larcin à sa  
« victime. Le maître qui, après avoir été averti, serait  
« surpris jouant avec lui, paierait une amende de  
« 2 livres tournoises. Aucun des maîtres ni des appren-  
« tis ne pourra jamais aller jouer des instruments  
« dans les maisons de prostitution ou autres lieux de  
« débauche, sous peine de confiscation de leurs ins-  
« truments et d'être privé de l'exercice de leur art

« dans la ville de Toulouse jusqu'à ce qu'ils aient  
« payé l'amende de 5 livres tournoises pour chaque  
« contravention.

« S'il advient qu'un confrère soit déclaré en faillite  
« à l'instance de ses créanciers et que, par obstina-  
« tion ou malice, il refuse, quoiqu'il en ait les moyens,  
« de se libérer, les bayles et le syndic, après s'être  
« assurés du fait, pourront le chasser et l'expulser  
« du métier, le rayer du livre de la Confrérie, faire  
« défense à tous maîtres et apprentis de faire de la  
« musique avec lui, de le fréquenter, de boire et de  
« manger avec lui.

« Si aucun des maîtres ou des apprentis avait  
« l'habitude de renier, de blasphémer les noms de  
« Dieu, de la Vierge Marie et des Saints du Paradis,  
« les bayles et le syndic pourront le priver de son art  
« jusqu'à ce qu'il ait payé une amende de 4 livres  
« tournoises. Aucun maître ou apprenti, marié ou  
« non, ne pourra vivre publiquement avec une femme  
« de mauvaise vie, sous peine de 4 livres tournoises  
« d'amende et d'être chassé de la Confrérie (1). »

(1) Item, tous les mestres de l'art et sciensa de menestraria de la villa et cieutat de Tholose no poyran res prendre, ny pilhar, ny raubar les ungs sur les autres; mas, comme gens de bé et bons confraires, prendront autant de dreytz les uns que les autres en toutz locs et plassas et en totz affaires, là ont jogaran et tocaran ensemble de lors instruments. Et quant ensemble auran sonat, tant en nopsas, fermalhas, pains seignatz, banquets, passamens de doctors ou de licenciatz, ou intradas de Princes, baptisaillas d'enfans, vestemens de raubas et en toutes autres assembladas que seran, là ont sonaran ensemble, autant aura le petit coma le grant, le non scavent coma le scavent. Et si es trobat que aucun ou aucuns ayian plus pres per elys que no an bailhat as autres lors companhios, seran constrainctz de redre et pagar anaquel, à qui aura fayt tort et layronessi, tota la valor deldit layronessi: et per causa qu'els se seran perjurats, pagaràn quatre lieuras torneas et seran prohibit de usar deldit officii; et,

§ 2. — *Vie matérielle de la Corporation.*

Parallèlement à l'esprit chrétien et à la vie religieuse de la Corporation, son existence matérielle et les bienfaits économiques qu'elle procurait à ses membres allaient en se développant et prirent, au XVI<sup>e</sup> siècle, une remarquable extension. Nous avons déjà signalé la tendance de toutes ces communautés à monopoliser pour leurs membres l'exercice des

si es continuat per tres vegadas, sera ras et cancellat de la confrairie et privat de lodit art exercer en la villa et gardiatge. — Item, quant ung dels mestres sera estat trobat en layronessi et qu'el se sera perjurat contra l'ordonnensa et articles et qu'el aura fraudat aucung ou aucungs de sos fraires, degung dels autres mestres no poyra aucunement sonar ambel, jusques à tant que el aya pagat las ditas quatre lieuras et satisfeyt deldit layronessi anaquel, à qui sera feyt lodit layronessi. Et, si aucun dels mestres es estat trobat sonan ambel, advertit de so dessus, pagara dos lieuras de tornes. — Item degungs dels mestres ny apprendis deldit art et sciensa no aura à sonar ny jogar de lors instruments al bordel ny en locs dissoluts et escandalissos, sur la pena de confiscation de lors instruments et d'estre privat de sonar en deguna sorta en la villa de Tholosa, jusques à tant qu'els ayan pagats cinq lieuras tornesas, cada vegada que seran trobats jogar ou sonar al bordel. — Item, si adven que alcun deldit mestier et confrayre de ladita confrairia tombe en sentencia d'excommenge a la instancia de partida et tal ou tals excommengeatz, per obstinacion ou malicia, ne volguessen pas salhir d'excommenge, nonobstant que els aguessen de que pagar ou satisfaire à partida, le cas conegut et averat, les bailles et scendic poyran descassar et bannir deldit art et sciensa tals obstinatz et rayre del libre de la confrayria et far defense à tous les autres mestres et apprendis de ne sonar, antar, heure ny mangear ambels.

Item si aucuns dels mestres ou apprendis deldit art sia acostumat de renunciar ny blasphemar le nom de Dieu, de la Vierge Maria et dels Sancts de Paradis, les bailles et scendic les poyran privar deldit art jusques à tant que ayan pagatz quatre lieuras tornesas.

Item deguns dels mestres ny apprendis deldit art, maridat ou amaridat, non poyran tenir publicament puta ny pailharda, sur la pena de quatre lieuras de tornes et d'estre privat deldit art et confrayria.

diverses professions. Sans vouloir contester les abus qui devaient être la conséquence de ce système excessif, et allaient devenir une des principales causes du discrédit prochain de cette organisation, nous devons pourtant constater qu'à l'heure de la constitution de tous ces métiers, et jusqu'à leur complet épanouissement, la corporation obligatoire fut une garantie pour la probité et l'honneur de la profession, qu'elle rendit alors des services signalés et que l'esprit public ne songea tout d'abord nullement à protester contre ces privilèges. Du reste le monopole ne s'étendit encore, pendant cette période, qu'à un certain nombre de villes, désignées sous le nom de *villes jurées*. La concurrence, indispensable pour stimuler l'ardeur des artisans, en même temps que pour garantir l'intérêt du public contre leurs exigences, existait dans une assez large mesure, grâce aux ouvriers qui allaient s'établir dans les petites localités du voisinage et dont les produits étaient mis en vente dans l'intérieur de la ville après certaines formalités.

Cette concurrence était même, en général, assez sérieuse pour que les corporations jugeassent indispensable de demander sans cesse des garanties contre elle. Nous trouvons, dans la plupart des statuts, des mesures prises dans ce sens. Ordinairement ils se contentent de soumettre les produits importés à Toulouse pour la vente, à des visites minutieuses et sévères des bayles; pour ces visites, qui avaient lieu dans une enceinte municipale, appelée le *Logis de l'Escu*, sorte de halle où les fabricants étrangers étaient tenus d'expédier leurs

produits et les voituriers de déposer leurs charge-  
ments, les bayles prélevaient certains droits comme  
honoraires de leurs peines.

#### FORGERONS

— « Item, que ne sera permis à aulcung estrangier  
« vendre en la présente cité ni gardiage d'icelle,  
« aulcun ouvraige appartenant audit office de gros-  
« serie, que premièrement tel ouvraige ne soit esté  
« visité par les bailles dudit office : et ce, sur la  
« peine de confiscation dudit ouvraige, et aussi sera  
« tenu le voulant vendre ledit ouvraige, soit ledit  
« ouvraige trouvé bon et sufficient, ou non, paier  
« auxdits bailles, pour la visitation dudit ouvraige,  
« la somme de 6 deniers tournois, si l'ouvraige est  
« de la valeur de une lieure tournois et au-dessous ;  
« et, s'il est de plus grande valeur que de une lieure  
« tournois jusques à deux lieures, prendront les  
« bailles un sol tournois ; et, si passe deux jusques  
« à dix lieures, en prendront 2 sols tournois ; et, si  
« passe dix lieures, en prendront 5 sols tournois ;  
« et n'en pourront prendre plus avant de 5 sols,  
« pour tant grande valeur que soit ledit ouvraige.  
« Et ne sera permis vendre tel ouvraige non suffisant,  
« sur la peine de la confiscation dudit ouvraige et de  
« 6 deniers tournois, applicables, la moitié à la  
« réparation de la présente cité et l'autre moitié à  
« la boiste dudit office : et ce, pour esviter plusors  
« fraudes et dolosités qui se font chascun jour par  
« aulcuns estrangiers, qui se disoient estre dudit  
« office, en abusant d'icelluy. »

CHANDELLIERS

« Plus que toutes les chandelles, qui seront appor-  
« tées du dehors pour vendre en la présente ville,  
« comme de Montauban et autres lieux, ne pourront  
« estre deschargées que au *Logis de l'Escu*, où elles  
« seront débittées, préalablement visitées par lesdits  
« bailles et tauxées par les sieurs Capitouls. »

Quelquefois, mais tout à fait exceptionnellement, les statuts portent la prohibition absolue du débit des produits étrangers, alors sans doute que l'industrie locale était sérieusement menacée dans son avenir.

C'est ainsi que les Taillandiers avaient fait interdire la vente à Toulouse « des cizeaux de Grisolles « et autres lieux forains », et les Bonnetiers n'autorisaient que le débit « des bonnets et bonnettes « rouges du Narbonnais et des marchandises de « Roquecourbe ».

Nous avons déjà vu, dans la première partie, que plusieurs corps d'état facilitaient à leurs membres l'achat des matières premières qui devaient être partagées fraternellement entre tous. Dans la suite, cette réglementation se généralisa en même temps que la plupart des statuts assuraient aux maîtres des privilèges pour leurs achats. Ainsi il était défendu aux forgerons étrangers à l'office d'acheter du charbon avant midi, « afin que les maistres puissent « se pourvoir à meilleur marché. » Les Pancossiers avaient également seuls le droit d'acheter le blé « avant dix heures du matin et que l'esquile de la

« Pierre soit sonnée ». Les Rodiers avaient trois jours pour se pourvoir des bois arrivés au Port Garaud avant qu'ils pussent être livrés au public. A cause « de leur grande cherté dans tout le peuple, « grans et petits, riches et pauvres, pour la com-  
« mune fréquentation et usage des soliers », les cuirs restaient 24 heures dans le dépôt afin de permettre aux cordonniers de faire leur provision.

Ce qui assurait surtout la vitalité et l'influence de la corporation, c'était sa caisse. Nous avons dit ailleurs les sources qui venaient l'alimenter; nous n'y reviendrons pas. En dehors des moyens ordinaires et peu productifs, malgré leur accroissement progressif, des droits de réception et des cotisations régulières des membres, nous voyons parfois des donations extérieures augmenter son importance et constituer pour elle une sorte de patrimoine corporatif. Dans ce cas, le corps de métier était convoqué, et c'était l'assemblée générale qui devait décider l'emploi de ces sommes.

#### COLLETIERS

« Item, a esté ordonné que, si aucuns personnaiges  
« donnoient aucuns meubles ou immeubles, or, ou  
« argent, sans spécifier à quels usaiges voulloir  
« ledit bien estre employé que les bailles n'en  
« pourroient disposer sans assembler les maistres,  
« pour arrester, en conseil et à la majoure voix, à  
« quels usaiges lesdits biens seront employés. »

Ces dispositions, que nous retrouvons en termes identiques dans plusieurs autres statuts de cette

époque, nous prouvent qu'il y avait alors un certain nombre d'âmes généreuses qui, bien que n'appartenant pas au métier, croyaient faire une œuvre utile et méritoire devant Dieu, en portant les secours de leur sympathie et de leur munificence à ces associations chrétiennes des hommes de métiers, et s'en constituaient les patrons et les bienfaiteurs.

Ces secours extraordinaires permettaient parfois aux corporations de participer à des œuvres considérables, comme nous en avons signalé tout à l'heure des exemples pour celles des Merciers et des Couteliers. Mais en général toutes les ressources étaient absorbées par les dépenses obligatoires, qui, en dehors des charges publiques, consistaient principalement dans les frais du service religieux de la confrérie et dans les allocations aux membres nécessiteux de la corporation. La *bouète* était une véritable caisse de secours pour la vieillesse, pour la maladie, pour toute infortune imméritée. Cette aide mutuelle, qui existait dès le principe, prit, dans la période que nous étudions, des caractères plus définis. Nous remarquerons que tous les statuts s'attachent à conserver à ces secours le caractère de prêts, qui devaient être remboursés, dès que le maître ou le compagnon aurait vu la fin de son épreuve et se trouverait dans une situation plus prospère : disposition destinée à sauvegarder les intérêts de la caisse, en même temps que la dignité de l'ouvrier malheureux. Quand les fonds de la boîte n'étaient pas suffisants, une quête était faite, ou une coécation imposée par les soins des bayles.

APOTHICAIRES

« Pour qu'au temps de la nécessité les maîtres,  
« atteints de quelque grave infirmité, puissent  
« recevoir plus de consolations, les bayles seront  
« tenus de visiter ces infirmes au moins tous les  
« 8 jours, en leur offrant des fonds de la confrérie  
« ce qui leur sera nécessaire pour leur subsistance,  
« à la condition toutefois que le maître malade ne  
« soit pas atteint de la peste ou d'une fièvre pesti-  
« tentielle. (1) »

PEINTRES-VERRIERS

— « Item, que si le cas advenoit que ung maistre  
« dudit office vint en pouvreté par diffortune de  
« maladie ou autrement, ou fust excommunié (en  
« faillite), ou vouldist vendre des possessions ou  
« oustils du mestier et fallust qui les donnast pour  
« néant, les bailles dudit office seront tenus de  
« convoquer et amasser leur conseil et luy ayder,  
« ainsi qu'ils le pourront, en Dieu et en conscience,  
« quant sera homme qui aura bien payé et fait son  
« devoir audit mestier : et aussi ledit maistre s'obli-  
« gera à la boiste dudit office de randre et payer ce

(1) Item ut melius tempore extremæ necessitatis, magistri dicti officii, aliquâ quâcumque grave infirmitate, consolentur, quòd baiuli prædicti tenebuntur visitare tales infirmos, saltem de octo in octo diebus, offerendo eisdem bona confratriæ, pro eorum substanciâ necessaria, provisit tamen quòd talis infirmus non sit tactus peste aut febre pestilenciali.

« qu'il aura prins et receu, quant viendra en meil-  
« leure fortune. Et, s'il n'y a de quoy et qu'il n'ayt  
« argent dans la boiste, sera faicte une taille entre  
« lesdits maistres et compaignons pour luy aider et  
« secourir. Item, si ung compaignon dudit office  
« venoit en maladie et son argent luy faillist, les  
« maistres seront tenus luy ayder et secourir de  
« l'argent de la boiste, sellon Dieu et conscience, si  
« ledit compaignon a bien servy les maistres sans  
« reproches. Et si ledit compaignon guérit, sera  
« tenu de s'obliger à la boiste de restituer ce qui de  
« ladite boiste aura estéourny pour luy. Si meurt  
« les maistres et compaignons seront tenus de luy  
« faire honneur à son enterrement et faire dire une  
« messe grande à diacre et subdiacre et les *exaudis*;  
« et chascun maistre et chascun compaignon sera  
« tenu payer pour luy ung blanc pour faire dire  
« ladite messe et prier Dieu pour son âme. »

Nous ne multiplierons pas davantage les citations de ces dispositions qui se retrouvent dans tous les statuts avec les mêmes caractères de touchante et chrétienne fraternité. Les Maçons n'accordaient leurs secours aux maîtres et aux compaignons malades ou indigents qu'après enquête faite sur leur vie par les bayles et deux maîtres de la ville. Chez les Lanassiers, les secours étaient fixés à la somme de 30 sols que les bayles devaient remettre en trois fois ; « mais, si  
« la maladie seroit de tant longue durée que ledit  
« argent ne y souffist pas, seront tenus les bayles  
« demander pour amour de Dieu, pour l'argent qu'en  
« proviendra estre appliqué aux nécessités du ma-  
« lade. » — Dans la communauté des Bonnetiers-

Boutonniers, la caisse fournissait 100 sols pour le maître « descheu et tombé en maladie ou en pou-  
« vreté » et 50 sols, si c'est « un compagnon de-  
« meurant avec maistre ou passant son chemin. » Dans celle des Tisserands de lin, il était permis au maître, « en eaige de vieillesse et de décrépité, » de s'associer un compagnon capable pour exercer son office; dans le cas où il n'aurait pas de travail, les bayles devaient « en prendre des boutiques des autres  
« maistres pour luy bailher, et par ce moyen luy  
« donner à gagner sa vie. » Les mêmes statuts prescrivent également aux bayles, « au cas que aucuns  
« maistres ou compagnons viendroient en extrême  
« nécessité, soit par le moyen de la vieillesse, pau-  
« vreté, maladie, prison ou autre infortune, de les  
« visiter, les conseiller en leurs dites nécessités, les  
« assister et secourir de l'argent de la confrérie. »

C'est aussi avec les deniers de la caisse qu'on payait, dans certaines corporations, les dîners de corps. Mais ces fêtes, si fréquentes dans la première période, sont mentionnées beaucoup plus rarement dans celle-ci : elles sont proscrites dans divers statuts, et notamment pour les corporations érigées en maîtrises royales.

#### PEINTRES-VERRIERS

« Item, pour consolation et alliance et affin d'en-  
« tretenir paix, amour et fraternité entre les maistres  
« dudit office, chascun an, le jour de saint Luc  
« se fera, entre lesdits maistres, un beau et honneste  
« disner, à la mayson d'ung des bailles, ou en aultre

« lieu honneste, qui sera advisé par le conseil desdits  
« maistres; auquel disner tous les maistres seront  
« tenus de soy trouver, sur la peine de une lieure de  
« cire, et paier le disner comme s'ils y estoient,  
« synon qu'ils eussent légitime excusation. Tou-  
« teffoys seront tenus lesdits bailles de mander  
« iceulx maistres et leur faire assavoir le lieu où le  
« disner sera faict huit jours paravant ladite feste.  
« Après lequel disner, seront leuz les statuts dudit  
« office devant tous les maistres par ung des bailles  
« vieulx et seront lors déclairez et nommés les  
« bailles nouveaulx. »

Enfin, la caisse devait fournir aux frais des procès du corps. Ces derniers, à mesure que les corporations se multipliaient et se développaient, devenaient très nombreux et formaient, en général, un des chapitres les plus chargés dans les comptes annuels que les bayles rendaient à la fin de leur gestion. C'était, tantôt contre un de ses propres membres rebelle aux statuts, tantôt contre un métier rival, que la corporation avait à défendre ses droits et ses privilèges. Tous les membres devaient être convoqués d'urgence et décider, à la majorité des voix, s'il y avait lieu ou non d'entamer l'affaire : en vertu de ces délibérations, les bayles étaient chargés de poursuivre ces longues et dispendieuses procédures, successivement devant la cour de messeigneurs les Capitouls, devant le Parlement, ou les juridictions supérieures.

#### SELLIERS

« Item, et tous les procès et différens qui souldront

« et adviendront pour l'advenir, où les bailles seront  
« pris à partie pour raison dudit office, seront pour-  
« suivis aux despens communs desdits maistres,  
« sauf et réservé que lesdits bailles seront tenus  
« faire assembler les maistres, obtenue licence  
« desdits capitouls pour avoir leur avis, si la pour-  
« suite desdits procès et différans doibt estre faicte  
« ou non; auquel cas sera arresté et conclud à la  
« plus grande voix desdits maistres, cessans toute  
« dolosité, fraulde et hayne. Et ne pourront estre  
« tirés lesdits maistres en première instance, ailleurs  
« que par devant les seigneurs de Capitole, pour  
« raison du contenu des présens statuts, sur peine  
« de 20 sols tournois, par devant lesquels seront  
« lesdites matières sommairement traictées et dé-  
« cidées, considéré qu'il est question d'une police de  
« ville et pour esviter que l'argent de la confrairie  
« se consume et dispende. »

Les assemblées du métier étaient convoquées, par les bayles, au siège de la corporation, après en avoir obtenu l'autorisation des Capitouls. qui y députaient d'ordinaire un de leurs officiers pour veiller au bon ordre et *obvier aux pernicieuses entreprises qui, auxdites assemblées, pourroient être faictes.* Les statuts règlementent la tenue de ces réunions et leur mode de votation, afin de prévenir les désordres.

#### FOURBISSEURS

« Item, que les bayles dudit mestier pourront  
« assembler les maistres d'icelluy à la chapelle ou à  
« une maison desdits bayles, ou autres lieux hon-

« nestes, où bon leur semblera, pour traicter de  
« l'entretinement des presens estatuts et confrairie  
« dudit mestier, ou d'autres choses concernans ledit  
« mestier ; seront tenus lesdits maistres, inconti-  
« nent qu'ils seront assignés, s'y trouver et leur est  
« deffandu de s'en aller de ladite assemblée qu'au  
« préalable ne soit conclud et arresté ce que, par les  
« bayles, leur sera proposé, sur peine de 10 sols  
« d'esmende envers la chapelle ; et, sur la mesme  
« peine, leur est deffandu, estans à ladite assemblée,  
« se quereller les ungs contre les autres de leurs  
« affaires particulières, de peur d'escandale et du  
« destour de ladite assemblée : et, pour contenir  
« chacun en son devoir, les bayles prendront la voix  
« d'un chacun selon son âge et sa réception, et sera  
« tout réduict à la pluralité des voix ; et, si quel-  
« qu'un use de témérité ou d'indépendance en ladite  
« assemblée, payera 10 sols pour la première fois,  
« et pour la deuxième fois le double, et pour la  
« troisième fois, luy sera interdite l'assemblée  
« comme personne escandaleuse. »

Les Peintres-Verriers enjoignent aux maîtres de  
ne pas révéler les décisions arrêtées dans le conseil.

---

## CHAPITRE II

### MODIFICATIONS DANS LES DIVERS ROUAGES DE LA CORPORATION

Après les développements que nous avons donnés dans la première partie à l'étude de l'organisation intérieure de la corporation, il serait superflu d'y revenir. Nous voulons donc nous borner à signaler ici les changements qui y furent apportés dans la suite et les caractères spéciaux qui distinguent cette période.

#### § I<sup>er</sup>. — *Administration et gouvernement de la Corporation.*

A la tête des corporations, nous retrouvons ces mêmes bayles dont nous avons étudié les attributions et rédit les services. Au XVI<sup>e</sup> siècle, leur élection se fait presque partout de la manière suivante : les bayles sortant de charge présentent à l'assemblée générale une liste dressée par eux et contenant un nombre de candidats double de celui des charges à pourvoir ; sur cette liste, les membres de la corporation choisissent, à la majorité des suffrages, leurs magistrats pour l'année suivante. Parfois les bayles n'étaient renouvelés annuellement que par moitié, afin que le conseil comptât

toujours un certain nombre de membres déjà instruits des traditions et des obligations de leurs charges et pouvant les faire connaître à leurs nouveaux collègues. Nous trouvons dans les statuts des *Contrepoincteurs* des indications détaillées sur l'élection des bayles :

« Plus les bailles seront tenus de faire mander  
« tous les maistres dudit maistier, pour se trouver  
« à l'assemblée qui sera faicte, dans l'église de Saint-  
« Antoine près le Salin, le 1<sup>er</sup> dimanche de sep-  
« tembre, pour y ouïr une messe basse qui sera  
« dicte au grand autel ; et, ce faict, estre procédé à  
« la création de deux nouveaulx bailles pour l'année  
« suivante ; laquelle eslection et création desdits  
« bailles sera faicte par tous les maistres, qui opine-  
« ront selon le rang de leur réception. Plus que le  
« plus ancien maistre desdits bailles précèdera son  
« compaignon en tous actes et assemblées du maistier  
« recueillera la voix desdites assemblées ; la voix  
« duquel, en cas de partage, sera comptée pour deux.  
« Plus que, avant de procéder à ladite eslection des  
« bailles et colliger les voix des assistances, il sera  
« advisé si les nommés par les bailles sont de la  
« qualité requise ; que, s'ils ne sont point jugés au  
« gred de toute la compaignie ou qu'ils feussent  
« proches parans des nominateurs, comme père, fils,  
« frère, beau-père et beau-fils, lesdits nominateurs,  
« ou nominateur, de ce susdit sera tenu changer sa  
« nomination. Lesquelles nominations seront jugées  
« l'une après l'autre, sans confusion ni désordre ;  
« et, lorsqu'il se parlera de la nomination de l'ung,  
« le baille, qui aura faict icelle, ne sera présent ne

« opinant, ains les voix seront recueillies par son  
« compaignon. »

Chez les Drapiers, à côté des bayles administrant la confrérie, nous trouvons des *surintendants* chargés de diriger la corporation.

Chez les Charpentiers, nous trouvons également quatre bayles, chargés de l'administration *de la table de la confrérie*, et au-dessus d'eux, un surintendant choisi parmi les six prestres directeurs spirituels de l'association.

La Corporation des compaignons Barbiers-Chirurgiens, à l'imitation de certaines organisations universitaires, était administrée par un *abbé*, assisté d'un *lieutenant* et de quatre *conseillers*, élus au suffrage de tous.

Les Ménétriers et les Ravaudeurs nommaient directement un *Sindic* et quatre *Bailles*.

Quand plusieurs métiers différends étaient réunis en une seule corporation, les statuts prescrivent toujours que chacun d'eux aura égale part dans l'administration et règlementent l'élection de manière à sauvegarder les privilèges et les intérêts de tous. C'est ce que nous voyons pour les métiers des Ciergiers et des Epiciers après leur réunion avec les Apothicaires; et pour la manufacture des Maistres Veloutiers qui comprenait les marchands et les fabricants des draps d'or, d'argent, de soie et de velours.

Les Gantiers, Boursiers et Aiguilletiers, décidèrent d'adjoindre aux bayles de leur corporation, un maître chargé de distribuer entre tous ses confrères les peaux apportées du dehors et devant recevoir une légère redevance « pour ses peines et vacations. »

Les attributions des bayles, ne différant pas sensiblement de celles que nous avons déjà décrites, nous ne dirons qu'un mot de leur pouvoir judiciaire. Soit qu'il y ait eu de leur part des tentatives d'usurpation sur ce terrain, soit que les Capitouls du XVI<sup>e</sup> siècle fussent plus ombrageux que leurs prédécesseurs, on ne peut s'empêcher de remarquer chez ces derniers la constante préoccupation de maintenir leurs prérogatives de juges des causes civiles et criminelles de police, en même temps qu'une certaine défiance vis-à-vis des bayles des corporations.

#### BOULANGERS

« Item, ont prohibé et deffandu lesdits seigneurs  
« de Capitole ausdits bayles et maistres dudit office  
« de ne avoir recours, ou retirer, ou convenir entre  
« eux, ny faire prendre cognoissance pardevant  
« aultres juges inférieurs ou subalternes, à cause et  
« pour raison desdits office, statuts, ou dépendances  
« d'iceulx, que pardevant lesdits seigneurs de Capi-  
« tole et leur court; et ce, sur peine de 10 lieures  
« tournois, au Roy Nostre Sire et à la ville à appli-  
« quer et de carce, ou aultre peine arbitraire que  
« par lesdits Seigneurs de Capitole sera advisé. —  
« Item, lesdits seigneurs de Capitole ont réservé et  
« réservent à eulx ou leurs successeurs, Capitolz de  
« Tholose, faculté, licence et auctorité de corriger,  
« ajuster, augmenter, diminuer et interpréter lesdits  
« statuts et ordonnances, quant mestier sera et  
« bon leur semblera, pour le bien et utilité de la

« chose publique, tant en deffault, coulpe et négli-  
« gence desdits bayles et maistres que aultrement,  
« selon l'exigence du cas. »

L'autorité des bayles se trouvait donc réduite, sur ce terrain, à un simple pouvoir arbitral, que la plupart des statuts reconnaissent et réglementent. Ils constituaient une sorte de tribunal de conciliation, devant lequel devaient être portées toutes les contestations entre les membres de la corporation, et servaient d'arbitres dans toutes les questions professionnelles, quand des difficultés au sujet du travail exécuté surgissaient entre les maîtres du métier et leurs clients. Les quelques exemples suivants donnent des indications sur cette partie si importante des attributions des bayles.

#### APOTHICAIRES

« S'il surgissait entre deux ou plusieurs maîtres  
« de l'office des apothicaires une discussion, dispute  
« ou violence, au sujet de questions touchant à l'of-  
« fice, les bayles, après s'être adjoint, s'il en est  
« besoin, quelques autres maîtres, auront, dans le  
« délai de huit jours, à ramener la paix, la concorde  
« et l'amitié entre les adversaires, pour qu'ils vivent  
« entre eux dans l'union et dans une salutaire tran-  
« quillité; et ce, sous la peine d'une amende de  
« 2 livres de cire contre chacun des bayles qui négli-  
« geraient ce devoir. La même peine sera encourue  
« par quiconque refuserait de comparaître devant les  
« bayles ou ne voudrait pas se soumettre à leur déci-  
« sion. Si, dans les huit jours, les bayles n'ont pu

« parvenir à concilier les parties, ils doivent les  
« remettre au tribunal des seigneurs capitouls (1) ».

PEINTRES-VERRIERS

« Item que, s'il y a aucun marchand ou autre qui  
« se plaigne ou réclame d'ung maistre dudit mestier  
« de son ouvrage, quant sera fait, les bailles dudit  
« office en jugeront, oyes les oppinions d'une partie  
« et d'autre, selon Dieu et conscience; et seront  
« payés de leurs peines, c'est assavoir 10 solz tour-  
« nois par chascun desdits bailles; et, en cas que le  
« maistre, de qui l'on se plaindra, n'eut pas bien  
« fait son devoir, paiera lesdits 10 solz à chascun  
« baille; et, en cas qu'il ait bien fait, ledit com-  
« plainchant sans cause paiera lesdits 10 solz à chas-  
« cun baille. Et, s'il falloit que les bailles allassent  
« dehors ville, pour juger aucun ouvrage, auront  
« pour leurs peines et travail, chascun desdits bailles,  
« 20 sols tournois pour chascun jour qu'ils vacque-  
« ront. »

(1) Item quòd, casu quo deveniat in futurum, sit inter duos ma-  
gistros vel plures ejusdem officii apothecariorum lis, brega aut alia  
malicia de rebus tangentibus ad officium, quòd prædicti baiuli, voca-  
tis aliquibus aliis magistris, si opus fuerit, prædictam litem, mali-  
ciam, malinconiam, vel injuriam ad bonam pacem, concordiam  
atque amicitiam statim reducant vel reducere habeant, ut sint inter  
se in unitate et bonâ quiete vivant, infrà octo dies et hoc sub penâ  
II librarum ceræ pro quolibet baiulo ad hoc negligentis. Si verò aliquis  
contumax aut rebellis ad tenendam ordinationem per baiulos latam,  
similem penam II librarum solvet. Et, si infrà octos dies dicti baiuli  
partes concordare et super hiis ordinare non possint, quòd partes  
Dominis de Capitulo et eorum justiciæ remittere habeant.

§ 2. — *Maîtres.*

Parler des corporations ouvrières, c'est parler aussi des maîtres qui en constituaient la base, qui y trouvaient des règles pour leur vie et pour leurs devoirs professionnels, ainsi qu'une garantie sérieuse pour les intérêts économiques et matériels de leur existence et l'avenir de leurs familles.

Les conditions de leur admission dans la corporation étaient généralement les mêmes que dans la période précédente. Après avoir commencé le métier comme apprenti, après avoir perfectionné ses connaissances en travaillant à gages pendant un certain laps de temps comme compagnon, l'ouvrier était admis à faire son chef-d'œuvre pour passer maître. Les réglementations de cette épreuve variant avec les usages et les modes du temps, la prestation du serment entre les mains des Capitouls, la fixation des droits d'entrée, qui devaient être versés par égale part dans le trésor de la ville et dans la caisse de la corporation, n'offrent que des modifications insignifiantes de ce que nous avons déjà dit sur ce sujet. Nous passerons donc rapidement, nous contentant de signaler les particularités qui nous ont paru dignes de remarque.

Tous les statuts insistent sur l'enquête à faire au préalable touchant la vie du candidat, et, s'il est trouvé « vicieux en aucuns vices, » défendent de l'admettre à la maîtrise. Le chef-d'œuvre se faisait sous la surveillance des bayles, mais le jugement sur son mérite était prononcé par l'assemblée des maîtres ou par une délégation, choisie parmi les membres « les plus

« qualifiés et experts du mestier. « Le compagnon était ensuite conduit à la Maison commune et jurait « d'estre loyal au Roy, aux seigneurs du Capitole et « à la chose publique. » Les droits d'entrée avaient augmenté pour permettre de faire face aux charges croissantes du métier : ainsi le nouveau maître, chez les Boulangers, devait donner « 5 livres tournois au « trésorier de la ville; 4 livres à la confrérie; aux « bailles une livre pour leurs peines; au notaire du « Consistoire 20 sols tournois et ung gracieux boire « aux bailles et maistres ».

Les règles générales que nous venons d'exposer, présentaient quelquefois des exceptions. Ainsi, quand une nouvelle corporation se constituait, les artisans qui prenaient l'initiative de la requête aux Capitouls, et de la rédaction du projet des statuts étaient ordinairement, en leur qualité de fondateurs, dispensés de l'épreuve du chef-d'œuvre et déclarés d'emblée maîtres du métier.

#### COLLETIERS

« Item, pour ce que quelque envieux ou querel-  
« leur pourroit mectre en doubte que les dessus dits  
« (fondateurs de la corporation) n'ont fait aulcung  
« chef-d'œuvre et qu'ils ont pratiqué les présens  
« estatuts pour empêcher à l'advenir les compai-  
« gnons, qui viendront cy-après, pour exercer le  
« mestier, a esté ordonné et estatué par lesdits  
« seigneurs de Capitole, que tous les dessusdits et  
« nommés pourront et leur est permis tenir botique,  
« user et exercer ledit mestier de colletiers, sont et

« seront tenus et réputés maîtres et jouyront, eulx,  
« leurs femmes et enfans, des privilèges qu'ont  
« accoustumé de jouyr les maistres de chef-d'œuvre,  
« sans qu'ils soient tenus en faire aulcun, en payant  
« toutefois chascun pour leur entrée, par une foys,  
« 5 sols à la réparation de la ville et 5 sols aux hos-  
« pitaulx, et en prestant le serment par devant les  
« Capitols, de tenir et garder les estatuts. »

En dehors de cette exception, qui était motivée par les circonstances et n'avait qu'un caractère purement provisoire, il en existait d'autres qui constituaient de graves abus et dont nous avons à nous occuper ici.

A côté de ces maîtres, qui avaient acquis ce titre par les voies normales, qui s'étaient élevés successivement aux divers degrés de la hiérarchie, à force de persévérance, de bonne conduite, d'épargne et d'habileté professionnelle, il venait de s'introduire dans le sein des corporations des éléments étrangers qui en détruisaient l'unité et en diminuaient la puissance. Nous voulons parler de ces ouvriers obtenant, non plus par leur travail et leurs mérites, mais par la faveur ou à prix d'argent, des lettres de maîtrise, et prétendant à des droits et à des privilèges qu'ils n'avaient pas su conquérir autrement. On les désignait sous le nom de *Maîtres de Lettres*, par opposition aux *Maîtres de chefs-d'œuvre*; et l'on comprend sans peine l'antagonisme qui devait exister entre ces deux catégories de membres. Nous avons vu plus haut les luttes soutenues par les corporations contre cette immixtion de l'autorité royale à leur régime intérieur : il nous reste à examiner

rapidement ici les résultats produits dans leur sein par l'usage de cette prérogative. Nous n'aurons pas besoin de feuilleter longtemps les registres, pour être renseignés sur ce point, car les maîtres de chefs-d'œuvre étaient trop naturellement intéressés à enrayer cet envahissement de la corporation, pour que ce ne fût pas souvent l'objet de leurs respectueuses doléances et des réglementations de leurs statuts.

Écoutez, par exemple, la requête adressée par les Chandeliers aux Capitouls :

« Supplient humblement les bailles des Chandeliers de Tholose qui, depuis quelques années en çà, plusieurs se seroient fait recevoir maîtres du dit mestier, en vertu des Lettres du Roy, sans faire aucun chef-d'œuvre ny expérience, ny le plus souvent sans avoir aucune cognoissance dudit mestier, sous prétexte de clauses particulières insérées ausdites Lettres, par lesquelles ils prétendoient en estre relevés, le tout au préjudice du public et intérêt particulier desdits maistres et contre l'intention de Sa Majesté, qui n'a jamais esté de pourveoir ausdites maistrises que des personnes capables et de la qualité requise et ayant appris le mestier et travaillé longtemps avec les maistres d'icelluy. Occasion de quoy et pour obvier audit desordre et inconveniens qui arrivent par ce moyen, les supplians auroient dressé l'article y attaché, par lequel ils vous supplient vouloir estatuer et ordonner que aucung ne pourra estre receu audit mestier de Chandelier, en vertu d'aucune Lettre du Prince, sans avoir appris ledit mestier, travaillé avec les maistres d'icelluy en

« qualité d'apprentis et compagnons, l'espace pourté  
« par les estatuts du mestier, faict pour tesmoignage  
« de sa souffisance une expérience sans aucuns frais  
« ny despens, au dire des supplians, suyvnt les  
« ordonnances royaulx et conformément aux arti-  
« cles de plusieurs estatuts d'autres mestiers de la  
« ville. »

Malgré tous ces efforts, le nombre des Maîtres de lettres augmentait tous les jours. Quand ils se virent en nombre, ils ne se contentèrent plus de profiter des avantages matériels que leur avait assurés la faveur royale; ils voulurent encore intervenir dans la direction et l'administration de la corporation, au même titre que les autres maîtres. Ces prétentions donnèrent naissance, vers la fin de cette période, à une foule de discussions et de procès. Nous le voyons : les associations, dont l'unité avait fait la force jusqu'à ce jour, portaient déjà dans leur sein un germe de dissolution et un ferment de discorde, plein de menaces pour l'avenir.

#### ESPASIERS

« ... Chaque année seront eslus pour bailles et  
« demeureront ung maistre de chef-d'œuvre et autre  
« maistre de lettres, lesquels seront tenus de  
« prendre la charge : les statuts duquel estat seront  
« tenus par ledit maistre de chef-d'œuvre, et le  
« maistre de lettres tiendra les clefs et boyste de la  
« chapelle dudit estat. Est aussi accordé que, au cas  
« aucung compagnon se présentera pour passer

« maistre de chef-d'œuvre, sera permis au maistre  
« baille de chef-d'œuvre prendre ung autre maistre  
« de chef-d'œuvre pour assister à voir faire ledit  
« chef-d'œuvre au lieu et place du maistre baille de  
« lettres. — Plus a esté accordé que lorsque aucung  
« compaignon voudra passer maistre de lettres,  
« sera tenu faire sa maistrise chez le maistre baille  
« de chef-d'œuvre ou le maistre baille de lettres, et  
« sera au choix de celluy qui voudra passer maistre  
« et icelle faicte, sera tenu le présenter audit estat,  
« au lieu accoustumé. »

Nous ne parlerons ici que pour mémoire des avantages de plus en plus considérables qu'assurent les divers statuts aux maîtres pour l'exercice de leur profession ou pour assurer l'avenir de leur famille et la prospérité de l'atelier créé par eux : les détails que nous avons donnés à cet égard dans la première partie suffisent pleinement et nous retrouvons, dans les statuts du XVI<sup>e</sup> siècle toutes les dispositions déjà signalées : exercice de la profession assurée aux veuves, aux enfants et aux gendres des maîtres, limitation du nombre des ateliers ou des boutiques que chacun d'eux pouvait diriger.

Ce fut aussi dans cette période que se généralisa l'usage des armoiries des corps de métiers et des écussons des artisans. Ces signes, que les chevaliers des Croisades portaient fièrement sur leurs bannières et qui, après avoir rappelé le souvenir de leurs prouesses, du sang répandu pour Dieu et la patrie, étaient transmis comme un précieux héritage à leurs enfants pour leur redire le passé et leur montrer l'avenir, les hommes de métiers du Moyen-Âge les

avaient également adoptés pour eux : car, dans l'obscure condition où les avaient placés la Providence, ils sentaient qu'eux aussi avaient servi, par leur travail et leur probité, Dieu et la patrie ; et ces traditions qu'ils avaient reçues de leurs pères et dont ils étaient fiers à juste titre, ils les transmettaient, avec leurs écussons, à ces fils qui devaient marcher sur leurs traces.

Les corporations avaient également leurs armoiries qui étaient soigneusement conservées dans leurs registres. Les statuts prescrivent que les *marques* des maîtres seraient déposées entre les mains des bayles et que leurs produits en porteraient l'empreinte.

#### FORGERONS

« Item que ne soit permis à aucun maistre dudit  
« office de grosserie tenir en vente, ny en perche,  
« aucune pièce d'ouvraige appartenant audit mes-  
« tier, qui ne soit signée du signer de tel maistre. »

#### ORFÈVRES

— « Item que tous les maistres dudit mestier  
« seront tenus faire un poson et mergue, chascun à  
« sa devise, duquel poson et mergue, marqueront  
« l'ouvraige qui par eulx sera fait. »

«... Et pour esviter toutes fraudles et dolosités  
« que par ledit poinçon se pourroit faire, lesdits  
« maistres seront tenus faire imprimer leurs poinçons  
« dans la Table de cuivre dudit estat ; laquelle table  
« sera mise et tenue en la maison commune de la  
« ville et dans le coffre de l'estat. »

§ 3. — *Compagnons.*

Les documents du XVI<sup>e</sup> siècle abondent en indications sur ce sujet et réglementent avec le plus grand soin les rapports réciproques du maître et du compagnon et la place que ce dernier devait occuper dans le monde du travail. Les hommes de cette époque semblent pressentir que là se résument les principales difficultés de la question ouvrière et en cherchent la solution dans les principes féconds de l'association chrétienne. Malgré quelques symptômes inquiétants qui surgissent de loin en loin et viennent nous dire que l'influence de la Réforme commence à travailler les esprits et à jeter ses ferments de discorde, on peut affirmer que la paix et la fraternité régnaient alors au sein de ces associations de travailleurs. Plus encore que par le passé, nous trouvons, dans les documents de l'époque, la preuve de cette vérité si contestée de nos jours, à savoir que les compagnons faisaient partie intégrante de la corporation.

Nous avons déjà vu comment la caisse de cette dernière venait en aide au compagnon malheureux, ainsi qu'au maître tombé dans l'infortune. Dans beaucoup de cas, la participation des compagnons à la vie de l'association était plus officiellement encore proclamée par l'attribution qui leur était faite d'une partie de ses fonctions et de ses charges : c'est ainsi que souvent nous voyons les *bayles compagnons* venir aider les *bayles maîtres* dans les diverses parties de leur administration.

MENUISIERS

— « Item, les compagnons dudit office esliront  
« tous les ans deux bailles-compagnons, pour aider  
« aux autres bailles-maistres et garder les droicts  
« de ladite confrairie; lesquels compagnons-bailles  
« seront présentés aux bailles dudit mestier, afin de  
« les présenter ausdits messeigneurs de Capitoile; et  
« sera baillée une clef des trois, tant de la boyte  
« que du coffre de ladite confrairie, à ung desdits  
« bailles-compagnons. »

CONTREPOINCTEURS

— « Plus qu'il sera permis ausdits bailles prendre  
« et eslire deux compagnons dudit mestier, des  
« plus anciens et de la qualité requise, pour les  
« ayder et assister, soit à faire célébrer le divin  
« service que aux autres affaires de ladite confrairie  
« et mestier; auxquels compagnons lesdits bailles  
« feront prester le serment de leur estre fidelles et  
« obéyssants. »

Pour donner des détails plus circonstanciés sur le fonctionnement de ce rouage de la corporation, citons quelques-uns des articles « que les compai-  
« gnons Passementiers, Tincturiers, Fileurs de soye  
« et autres compagnons ouvriers de soye en Tho-  
« lose, présentèrent à l'estat et aux bailles dudit  
« mestier, pour, sy leur plaist, les agréer et  
« accepter. »

« Premièrement les compagnons, après avoir

« entre eulx proposé et délibéré que, pour le sou-  
« lagement desdits maistres bailles dudit estat au  
« divin service, il seroit bon de eslire à présent  
« deux desdits compaignons ; lesquels seroient prins  
« à la volonté et discrétion des bailles et surinten-  
« dans qui sont à présent : et sera permis à eulx,  
« ensemble à leurs successeurs compaignons, chacun  
« an, en pouvoir eslire entre les compaignons deux  
« chascun, que seront quatre en tout ; et d'iceulx  
« quatre compaignons eslus par lesdits bailles com-  
« paignons, les maistres bailles et surintendans  
« dudit estat, qui seront, en prendront les deux, tels  
« que bon leur semblera, pour servir ledit estat et  
« confrairie durant une année ; lesquels bailles  
« compaignons seront quittes de 12 sols de droicts  
« pendant l'année qu'ils serviront de bailles. »

Après avoir promis de se charger de l'organisation des fêtes de la confrérie dans la chapelle, des quêtes avec le bassin et la lumière fournie par les maîtres, des convocations pour les assemblées ou pour les sépultures, les bayles compaignons s'offraient de plus pour toutes les démarches relatives aux compaignons du corps :

« De plus s'offrent iceulx compaignons, lorsqu'il  
« arrivera aulcung compaignon estrangier en ceste  
« ville et qu'il aura trévailhé ung jour chez aulcung  
« maistre dudit estat, en advertir incontinent les  
« bailles maistres, pour qu'ils puissent retirer  
« 20 sols pour la bienvenue de chescun, pour subve-  
« nir aux frais du divin service et autres affaires  
« dudit estat.

« Item, les compaignons forains qui voudront tré-

« vailher dans la présente ville de Tholose ne le  
« pourront faire que au préalable ils ne fassent  
« apparoir ausdits bailles compaignons de leur  
« acquit d'apprentissaige comme ils ont bien servy  
« leurs maistres d'apprentissaige durant le temps  
« porté par le contract d'apprentissaige, ainsi qu'il  
« est observé en toutes les principales villes de  
« France; lequel acquit, lesdits bailles compaignons  
« communiqueront aux bailles-maistres. »

Souvent les compaignons formaient des confréries ou des corporations distinctes, mais placées et agissant sous le patronage et la direction des maistres. Nous en trouvons la preuve soit dans les dispositions des statuts soit dans leurs considérants eux-mêmes.

#### COMPAGNONS CHIRURGIENS

« En l'honneur et gloire de Dieu, le Père, le Fils  
« et le benoist Saint-Esprit, de la très sacrée Vierge  
« Marie, de messeigneurs saint Cosme et saint  
« Damien et de toute la court célestiale de Paradis,  
« a esté propousé, arresté et conclu entre la com-  
« munauté des compaignons de l'office de Cirurgie  
« et de Barberie de la présente cité de Tholose, faire  
« entre eulx, compaignons, certaine société, compa-  
« nie et statuts en œuvres spirituelles pour la conti-  
« nuation et entretinement de la célébration de  
« certaines messes en l'honneur de la Trinité et de  
« messeigneurs saint Cosme et saint Damien, leurs  
« patrons, et aussy pour continuer entre eulx l'es-  
« tude de cirurgie, affin que en icelle puissent prouf-  
« ficer pour subvenir aux corps humains, *en faisant*

« touteffoys expresse déclaration que, par ladite  
« société, n'entendent en rien préjudicier ny déroger  
« aux statuts et droicts des maistres jurés dudit office,  
« mays plustost les veulent soubstenir et ayder. »

#### COMPAGNONS BOULANGERS

— « Pour supportation des charges de la chapelle  
« et entretenement du service divin, ont ordonné  
« les sieurs Capitouls que, suyvant l'ancienne cou-  
« tume et de tout temps observée, les maistres dudit  
« mestier seront tenus de donner ung denier chascun,  
« pour chaque dimanche, qu'ils seront tenus de  
« mettre dans la boytte qui leur sera présentée par  
« les bailles desdits compagnons. »

Citons enfin un exemple frappant des sentiments qui animaient les hommes de métiers à cette époque. A côté de l'ancienne et riche corporation des Tailleurs-Gypponiers qui avait sa chapelle de Sainte-Luce dans l'église de la Daurade, s'était formée celle des compagnons du métier qui avait choisi pour patron saint Sébastien et établi son siège dans une autre chapelle de cette même église. Cette séparation n'avait pas tardé à amener entre les deux communautés ses effets ordinaires de discussion et de procès. — « Pour éviter ces débats, noises et incon-  
« vénients, lisons-nous dans le préambule des sta-  
« tuts de 1509, tous, maîtres, compagnons et servi-  
« teurs, unanimes dans leur bon vouloir, ont décidé  
« de réunir ensemble les deux corps pour améliorer  
« le service divin, mettre le bon ordre dans l'office,  
« et afin que les habitants de la présente ville soient

« mieux servis par les maîtres (1). » Désormais les Tailleurs ne formèrent qu'une confrérie qui célébrait ses deux fêtes patronales de Sainte-Luce et de Saint-Sébastien.

Jadis les hommes du métier se recrutaient presque exclusivement dans la population de la ville. Né dans l'atelier, l'ouvrier continuait tout naturellement le travail paternel, sans aller chercher au loin une instruction professionnelle dont il sentait peu le besoin, et qu'il n'avait guère les moyens de se procurer. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les choses changent de face. La vue des produits de l'art étranger, pénétrant partout à la suite des guerres d'Italie, inspira bientôt au jeune ouvrier la pensée qu'il pourrait perfectionner son habileté, s'il allait parcourir les principales villes du Royaume ou du moins de sa région, et apprendre sous des maîtres habiles tous les secrets de son métier, en même temps que la facilité des communications entre les différentes cités rendaient ces voyages praticables. Aussi tous les statuts s'occupent-ils alors de cette catégorie des compagnons étrangers, dont les documents de la première période signalaient à peine l'existence. Eux aussi, ils faisaient partie du corps de métier, qui les accueillait comme des frères à leur arrivée, leur procurait les secours dont ils avaient besoin, les plaçait chez des maîtres de la ville, s'ils avaient l'intention de s'y établir.

(1) ... Per fugir noysas, debats, inconveniens, tous maistres et companhions et servidors, de ung bon voler, volen que los maistres et companhions et servidors tendran et coldran ladita confrayria totz ensemble en augmentant lo servici divin, per mettre bon ordre en lodit offici et affin que les habitans de la present ciutat sian melhor servitz deldits maistres.

MÉNÉTRIERS

— « Une compagnie de ménétriers étrangers ne  
« pourra jouer dans la ville de Toulouse avant de  
« s'être présentée aux bayles et au syndic pour leur  
« déclarer s'ils veulent s'établir dans la ville ou s'ils  
« ont simplement l'intention de passer et de profiter  
« de leur passage pour visiter la ville et ses citoyens,  
« en gagnant honnêtement leur vie ; dans ce dernier  
« cas, pour leur venir en aide, les bayles et le syndic  
« leur accorderont huit jours pendant lesquels ils  
« pourront jouer en ville pour se procurer les  
« moyens de poursuivre leur voyage. Après l'expi-  
« ration de ces huit jours, ces ménétriers seront tenus  
« de se retirer dans une autre ville ; ou, s'ils veulent  
« continuer à jouer dans Toulouse, de demander  
« leur examen, comme font tous les apprentis quand  
« ils veulent passer maîtres, en payant chacun quatre  
« livres tournois (1). »

PASSEMENTIERS

« Prient les compagnons Passementiers que ledit  
« estat et bailles d'icelluy leur permettent qu'iceux

(1) Item, si adven qualche banda ou coubla de jogadors estran-  
giers, no poyran sonar en ladita villa et cieutat de Tholosa, que pre-  
mierament ne se presente als bailles et scendic, lor fasen assaber s'els  
volen demorar en villa ou s'els no y volen demorar, sino que tant  
solamen passar et, en passant, volen veze la villa et los citoyens et  
habitans de la present cieutat et villa, en gasanhan lor vida honesta-  
ment ; los bailles et scendic, per lor subvenir, lor donaran hueyt jorns  
de temps, per gasanhar en ladita villa, là ont poyran gasanhar, per  
se adjudar à passar lor camy et viatge. Et los dits hueyt jorns accabatz,  
seran tenguts se retirar en qualche outra villa ; ou, si volen continuar  
de sonar à Tholosa, demandar examen tal, comme les apprentis fan  
quant passen mestres, et pagar per cade home quatre lieuras tornès.

« compagnons pourront avoir et tenir une boytte  
« pour y tenir ce qu'ils amasseront et pourront  
« retirer par aulmosne des maistres et compagnons,  
« pour estre desparty et employé à subvenir aux  
« nécessités, maladies, ou sépulture d'aulcung com-  
« paignon et aussy aux nécessités des pouvres com-  
« paignons dudit estat, passans en ceste ville sans y  
« travailler. Sera permis ausdits bailles-compaignons  
« de présenter, les dimanches et autres festes et  
« assemblées, en ladite esglise, leur boytte, pour y  
« recevoir les aulmosnes qu'il plaira aux maistres,  
« maistresses et compagnons leur donner, après la  
« messe dicte et l'office divin achevé. »

Cette association de tous les membres de la corporation, des maîtres et des compagnons, plaçant le maintien de leurs intérêts communs et de leurs droits respectifs sous la sauvegarde de la Religion, produit pendant cette période des effets merveilleux et forme un contraste frappant avec les abus du système opposé que nous verrons se manifester dans la suite. Quoique les passions dussent alors, comme aujourd'hui, exercer leur empire sur les hommes, quoique la haine naturelle de l'autorité, et l'envie dussent, au XVI<sup>e</sup> siècle comme de tout temps, souffler au cœur des ouvriers la guerre contre les maîtres, une paix profonde régnait alors dans le monde du travail ; et c'est à peine si, de loin en loin, nous relevons dans les statuts, ou dans les délibérations des assemblées de métiers, des précautions contre l'indiscipline possible des compagnons ou des mesures contre des abus déjà manifestés.

Après cet aperçu sur la condition générale du

compagnon au XVI<sup>e</sup> siècle, nous n'ajouterons que quelques mots sur les nombreuses réglementations de son admission et des devoirs qui lui étaient imposés. On ne pouvait être admis au titre et aux prérogatives du compagnonnage, que si l'on professait la Religion catholique, apostolique et romaine, si l'on n'avait accompli la durée légale de son apprentissage, soit à Toulouse, soit ailleurs ; dans certaines corporations, on devait donner la preuve de son habileté par un examen passé devant les bayles.

#### PATISSIERS

— « Item, alors qu'aucung valet ou serviteur  
« voudra passer compaignon, pour son expérience  
« ou chef-d'œuvre, luy sera, par les bailles et  
« maistres, poisé une once de sucre, pour rendre et  
« faire de ses propres mains dix-huit *pièces maistres*  
« audit sucre, belles et blanches, ensemble deux  
« douzaines de neules, le tout bien blanc et bien  
« rond. Et se trouvant avoir bien fait au jugement  
« desdits bailles et maistres, sera ledit valet receu  
« compaignon pasticier par les bailles, qui recep-  
« vront de luy le serement de passé compaignon, en  
« payant trois lieures tournois à la bouëte de la  
« confrérie et ung gracieux disné ausdits bailles et  
« maistres. »

#### FOURBISSEURS

« Item que, aucung ne sera passé compaignon  
« dudit mestier en Tholose qu'il n'aye fait son  
« apprentissage dudit mestier et qu'il ne soit capa-

« ble de monter une épée, par le rapport du maistre  
« qu'il servira; et sera tenu ledit passé-compai-  
« gnon soy présenter aux bayles dudit mestier,  
« lesquels assembleront tous les maistres, en quel-  
« que lieu honnête, où bon leur semblera; et, si les  
« passé-compaignons sont capables, lesdits bayles et  
« maistres passeront lesdits compaignons. Est dé-  
« fandu à tous maistres se trouver à aucung passe-  
« ment de compaignons faict à cachètes, sans le  
« sceu de tout l'estat et des bayles présens, sur  
« peine de 10 lieures d'esmande, pour esviter les  
« surprises; comme aussy est deffandu à tous bayles  
« de recevoir au passément de compaignon aucung  
« qui ne soit de la qualité requise, et catholique,  
« apostolique, romain, estant ledit passément de  
« compaignon ung commencement de maistrise, le  
« tout pour obvier aux abus qui se pourroient com-  
« mettre en tel affaire. »

Le maître et le compaignon étaient réciproquement tenus de s'avertir dans un délai fixé par les statuts, s'ils voulaient se séparer l'un de l'autre.

#### VELOUTIERS

« Item, ne sera permis à aulcung compaignon  
« laysser le maistre avec lequel besoignera, que  
« huict jours auparavant l'aye adverti de son des-  
« part; et semblablement ne sera permis aux mais-  
« tres donner congé ausdits compaignons, sans les  
« avoir advertis huict jours auparavant, adfin que  
« chascun se puisse pourveoir, scavoir le maistre de  
« serviteur, et le serviteur de maistre. »

Les compagnons étaient, en général, nourris mais non plus logés chez leurs maîtres. Il leur était expressément défendu de travailler *en chambre*, ce qui leur aurait permis de soustraire leurs ouvrages à l'inspection des bayles et des maîtres et aussi de créer à ces derniers une dangereuse concurrence. La durée du temps de compagnonnage était fixée dans chacun des statuts; et pour être admis aux épreuves de la maîtrise, on devait prouver, au moyen, soit d'un certificat signé du maître, soit du témoignage d'hommes dignes de foi, qu'on avait satisfait à cette prescription des règlements.

#### § 4. — *Apprentis.*

L'apprenti, dont la condition ne semble guère modifiée depuis la première période, était toujours logé et nourri chez le maître qui s'était chargé de l'instruire. Il devait rester à son service un temps soigneusement fixé par les statuts et mentionné sur son contrat d'apprentissage.

De son côté, le maître lui devait l'instruction professionnelle, assumait toutes les charges morales du patronat qui lui était confié. Pour que cette instruction pût être donnée sérieusement, mais surtout pour s'opposer à la cupidité de certains maîtres désireux de faire exécuter leur travail à peu de frais, les statuts fixent plus rigoureusement encore que par le passé le nombre très restreint des apprentis que chacun des maîtres pouvait avoir chez lui.

Nous nous contenterons de citer les extraits sui-

vants qui sont plus explicites sur ce sujet et donnent une idée plus complète de la condition de l'apprenti au XVI<sup>e</sup> siècle et des obligations qui lui étaient imposées.

VELOUTIERS

« Item, celluy qui voudra apprendre ledit art,  
« sera tenu servir le maistre qui le instruira en  
« icelluy pour le temps, et espace de six ans complits  
« et révolus pour le moins ; durant lesquels, ledit  
« maistre sera tenu le instruyre bien et dument au  
« mestier; ensemble sera tenu le nourrir et entre-  
« tenir de bouche, comme est requis. — Item, si  
« lesdits apprentis s'en alloient hors ladite ville et  
« au bout de certain temps retornoient pour conti-  
« nuer ladite manufacture, ne seroient receus à ce  
« faire, jaçoit que feussent bien experts audit art,  
« que au préalable n'ayent achavé servir leur dit  
« maistre d'apprentissage, si est en vie, ou ses héri-  
« tiers, si usent et continuent ladite manufacture ;  
« et, si ledit maistre estoit décédé et que n'eust  
« héritiers que fussent dudit art, audit cas lesdits  
« apprentis seront receus travailler en ladite ville,  
« en payant touteffoys, pour la faulte, par eux  
« commise, de avoir layssé leur dit maistre avant le  
« terme, dix lieures tournois. — Item, si, durant  
« ledit temps d'apprentissage, lesdits apprentis n'a-  
« voient servy entièrement ledit terme et ainsi faict  
« perdre à leurs maistres partie du temps en leur  
« faulte, ou par maladie, ou aultre excusation légi-  
« time, seront tenus satisfaire ledit temps perdu à  
« leurs dits maistres, temps pour temps et jour pour

« jour. — Item et d'aillant que plusieurs desdits  
« maistres voudroient faire besoigner tous les  
« ouvraiges qu'ils prendront à faire, à leurs appren-  
« tis qui ne seront encore expertz, touchans plus à  
« leur proffict particulier que public, au moyen de  
« quoy lesdits ouvraiges ne seront si bons comme  
« doibvent et les bons ouvriers seront recullés sans  
« trouver où gagner leur vie, ne sera permis à  
« aulcung des maistres pouvoir tenir plus que ung  
« apprenti pour chasques deux mestiers de grands  
« draps qu'il aura, adfin que les compaignons, qui  
« seront hors d'apprentissaige, puissent gagner leur  
« vie et les ouvraiges soient de la bonté requise. —  
« Item, chascun maistre, qui aura quatre mestiers  
« ou plus, s'il veult avoir aulcuns apprentis, sera  
« tenu en prendre ung des pouvres enfans expousés  
» de l'hospital, qui luy sera bailhé par les seigneurs  
« du Conseil des hospitaux. »

---

### CHAPITRE III

UN ESSAI DE SOLUTION DE LA QUESTION OUVRIÈRE AU  
XVI<sup>e</sup> SIÈCLE. — MANUFACTURE D'ÉTOFFES DE SOIE A  
TOULOUSE.

---

Avant de terminer cette étude sommaire des corporations d'artisans dans cette période, qu'il me soit permis d'arrêter l'attention du lecteur sur une tentative spéciale qui fut faite à Toulouse vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle pour résoudre ce problème existant à toutes les époques et s'appelant la Question ouvrière : cet exemple nous paraît présenter un réel intérêt, tant au point de vue de l'histoire locale que pour l'étude générale de l'organisation du travail.

Dans le courant de l'année 1539, arriva dans la ville de Toulouse un voyageur, que son modeste équipage et son aspect exotique ne désignèrent pas à l'attention du public. Nombreux en effet étaient les étrangers que, malgré la difficulté des chemins, la capitale du Languedoc attirait dans son sein de toutes les contrées voisines, mais surtout des villes commerçantes et manufacturières de l'Italie : à ce moment surtout, les guerres de la Péninsule et le mouvement de la Renaissance qui en avait été la suite, avaient multiplié encore les relations entre ces deux pays, que leur passé, leurs traditions, leurs

institutions et le génie même de leurs populations rapprochaient tout naturellement. Aussi nul ne songea-t-il à s'enquérir quel était ce modeste pèlerin qui, passant sous la porte du Château Narbonnais, s'engagea dans les rues tortueuses de la vieille cité.

Après s'être enquis plusieurs fois de sa route, l'étranger arrêta sa monture, dans les environs de la *Pierre-Saint-Géraud*, devant la porte d'une de ces élégantes habitations aux croisées finement sculptées et aux clochetons élancés qui bordaient les deux côtés de la rue des *Cambiadors* (aujourd'hui rue des Changes). A l'aspect du voyageur, un personnage, à l'air respectable, s'élança hors de son comptoir au devant de lui, et, l'accueillant avec toutes les démonstrations d'une amicale hospitalité, l'introduisit dans sa demeure. Ce personnage n'était autre que messire Pierre de Lancefoc ; descendant d'une famille notable de commerçants Toulousains, qui avait déjà donné plusieurs magistrats municipaux à la ville, il continuait, dans la boutique de ses pères, leurs opérations financières et leur dévouement à la chose publique ; plusieurs fois investi des honneurs du Capitoulat, il songeait à doter son pays d'une nouvelle source de richesses et de renom et avait résolu de consacrer à cette œuvre patriotique une portion de l'immense fortune que son intelligence avait su acquérir.

Ce voyageur avait nom *Alexandre Salvini*. C'était un de ces Maîtres-Ouvriers en soie, dont l'habileté et les œuvres faisaient le renom de plusieurs des villes du Nord de l'Italie. Poussé hors de son pays natal par l'activité et l'esprit aventureux des hommes

de cette époque, il venait de faire le long et pénible trajet de Lucques à Toulouse, pour répondre à l'appel de son ami Pierre de Lancefoc, et l'aider à créer une manufacture semblable à celles qui florissaient déjà au-delà et en-deçà des Alpes.

Après avoir examiné ensemble les ressources du pays, étudié les facilités que les campagnes voisines, la ville, le fleuve offraient à la réussite de leurs projets, Salvini se rendit à la maison de ville et sollicita la faveur de présenter une humble requête aux seigneurs Capitouls. Admis dans la salle du consistoire, il exposa aux magistrats municipaux l'objet de ses désirs et le but de son lointain voyage : « leur ville  
« et le pays circonvoisin estoient propres et com-  
« modes à exercer la manufacture des draps de  
« soye aultant et plus que aultre lieu qu'on scût  
« trouver et ce, tant par la fertilité du sol, commo-  
« dité des eaux, abondance des vivres, que aussy  
« pour la grande despêche qui se fait en icelle des  
« dits draps. » Il fit appel au sentiment de fierté patriotique des Capitouls, en les invitant à délivrer Toulouse de l'obligation d'aller demander ces magnifiques draps « aux étrangers pays, en quoy se em-  
« ploient grandes sommes de deniers, oultre le dan-  
« ger de personnes de ceulx qui les alloient cher-  
« cher. » Il leur exposa les avantages inestimables que la ville recueillerait infailliblement de l'introduction de cette nouvelle industrie, leur montra  
« plusieurs pouvres personnes gagnant leur vie  
« par cette manufacture ; mesmement, ajoutait-il,  
« plusieurs jeunes filles pouvres qui vaguent par  
« les rues, mendians, en danger d'estre débauchées

« et plusieurs pouvres femmes vieilles, en des-  
« vydant et doublant les soyes, qu'est un travail  
« légier, pourront aussy gaignier une pièce d'argent  
« pour vivre. » Il sollicita donc de la munificence  
des Capitouls « de le salarier de quelque petite  
« recompense et de le gratifier comme le cas  
« requiert; » moyennant quoi, il s'engageait « à  
« s'employer si bien que dans peu de jours la dite  
« manufacture seroit introduicte dans la ville,  
« tellement que ne seroit besoing aux marchans  
« d'aller chercher lesdits draps ailleurs; car il en  
« besoigneroit et feroit besoigner de si bons, que en  
« soient faict en aultre part du monde et à si bon  
« marché que seroit un proffict inestimable à la  
« ville. »

Frappés de ces magnifiques horizons, pressés par la grande influence et les puissantes recommandations de Pierre de Lancefoc, les Capitouls, « après « avoir pris l'avis et conseil de plusieurs notables « citoyens, » accueillirent favorablement la requête d'Alexandre Salvini, lui accordèrent l'autorisation et les subsides demandés, et mirent à sa disposition une maison, un moulin, des métiers et toutes autres choses nécessaires à l'établissement projeté.

Les deux associés se mirent résolument à l'œuvre, firent venir des ouvriers étrangers, instruisirent ceux de la ville, apprirent aux paysans des environs la culture des mûriers et l'éleve des vers à soie. Ayant rencontré des difficultés pour réaliser cette dernière partie du programme, à cause de la répugnance des habitants pour les cultures nouvelles, Lancefoc eut la généreuse initiative de faire venir à

ses frais dix mille pieds de mûriers qu'il distribua gratuitement et fit planter dans la contrée. Il s'adressa en même temps au Roi pour obtenir en faveur de la manufacture de Toulouse les privilèges accordés dans d'autres villes du royaume. Henri II s'empressa d'accéder à cette demande, et, par ses lettres patentes datées de Folombray, le 12 août 1552, il accorda « aux veloutiers, tissetiers, teinturiers, « fileurs et autres ouvriers besoignans aux draps de « soye, tels et semblables droicts, privilèges, fran- « chises, libertés, immunités, exemptions et autres « facultés, quy ont esté cy-devant donnés aux mais- « tres et ouvriers dudit art dans les villes de Tours, « Lyon et aultres du royaulme. »

De son côté, Salvini tint sa promesse ; il *besoigna* si bien, il instruisit avec tant de zèle et d'intelligence les ouvriers qui travaillaient sous sa direction, que la manufacture des draps de velours et de soie fut promptement florissante, et que, quatorze ans plus tard, les Capitouls de Toulouse pouvaient proclamer hardiment que, « au présent, en ladite ville, on « besoigne de si bons draps que, aultre part que l'on « scaiche. » Les ouvriers affluaient de toutes parts, et la nouvelle manufacture employait déjà un nombre considérable de bras. Il devenait donc possible de la constituer en corps de métier, en même temps qu'il était indispensable de la sauvegarder par des constitutions et de la prémunir contre les abus naissants.

La prospérité du nouvel établissement n'avait pas été sans provoquer les inquiétudes et exciter la jalousie des marchands des autres villes qui trem-

blaient devant une telle concurrence. A leur persuasion, si nous en croyons le document municipal, un certain nombre d'émissaires avaient été dépêchés à Toulouse, qui, sous prétexte d'apprendre le métier, avaient pour mission d'en entraver le développement et d'y provoquer des désordres. Aussi, les Capitouls se décidèrent-ils à prendre des mesures pour sauvegarder la manufacture contre les ennemis du dehors et contre les abus du dedans, et à l'élever, dans ce but, au rang et aux privilèges des *offices jurés*.

Il s'agissait ici d'une industrie nouvelle dans le pays et se distinguant par la multiplicité de ses rouages ; elle exigeait, par suite, une réglementation spéciale et distincte de celles des autres métiers de la ville. C'est pourquoi les Capitouls crurent utile de délèguer à leur assesseur, maître Pierre du Cèdre, homme considérable dans l'histoire locale de cette période, la mission d'étudier les statuts adoptés pour cette industrie dans les principales villes soit de France, soit d'Italie, où elle était florissante, et de faire un rapport sur ce sujet. Signalons, en passant, cette méthode d'observation employée par les hommes du XVI<sup>e</sup> siècle et faisant un si frappant contraste avec la vaniteuse présomption des législateurs modernes, qui croient tout savoir et refusent d'aller demander des leçons à d'autres peuples, surtout à nos aïeux. Quelques mois après, Pierre du Cèdre lisait son mémoire aux Capitouls, en présence de plusieurs maîtres et marchands que les magistrats municipaux avaient convoqués pour apporter le concours de leurs lumières et de leur expérience. C'est dans cette réunion et après mûre délibération, que

furent adoptés d'une manière définitive les règlements et statuts de la manufacture de soie de Toulouse. Ces règlements, que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de citer dans le courant de cette étude, renferment certains caractères spéciaux qui méritent de fixer notre attention. Nous y trouvons notamment un essai de répartition de salaires, qui nous prouve, tout au moins, que nos pères ne méconnaissaient pas à l'occasion les questions sociales et ne restaient pas indifférents à leur solution.

Cette manufacture, qui avait pour but la confection de ces étoffes de prix, connues sous les noms de *grands draps de velours, de satin et de damas*, était exercée, nous dit le préambule des statuts, « par  
« trois manières de gens : scavoir par les marchans,  
« qui achaptent et vendent les soyes et d'icelles font  
« faire lesdits draps ; secondement par les maistres  
« teysseurs, compagnons et apprentifs, taincturiers,  
« moliniers et aultres ouvriers, lesquels font lesdits  
« draps ; et tiercement par les femmes qui desvident  
« et doublent les soyes et qu'on appelle communé-  
« ment maistresses. » Ainsi nous trouvons, tout d'abord, le capital qui fournit les fonds et les matières premières et se charge du débit des produits manufacturés ; au-dessous, les maîtres recevant les soies des marchands et les faisant travailler sur leurs métiers par leurs ouvriers, compagnons et apprentis, avec le concours de femmes, de teinturiers et de meuniers. Tout ce nombreux personnel faisait partie de la corporation et les statuts règlent les salaires et déterminent la part revenant à chacun dans le prix des ouvrages, d'après l'importance du

travail exécuté ou du concours fourni. Dans le but d'éviter les aléas de l'offre et de la demande, chaque labour est taxé d'une manière invariable et les bénéfices sont divisés entre le marchand pour son capital, le maître pour ses métiers et sa direction, et l'ouvrier (compagnons, apprentis, devideuses, meuniers et teinturiers) pour son travail. Nous allons citer les articles des statuts réglant cette répartition.

« Item, les maistres de ladite manufacture, qui  
« prendront besoigne à faire des merchans, auront  
« pour chascune canne de velloux plain, qu'ils  
« feront, 40 sols tournois et ne pourront demander  
« ou prendre oultre. Et aussy les merchans sont  
« tenus en donner aultant, affin que ledit artiffice  
« soit bien entretenu, tant pour lesdits maistres que  
« merchans et ung chascun puisse gagner modéré-  
« ment, car pourroit estre que, quant ledit velloux  
« n'auroit cours, lesdits merchans viendront dimi-  
« nuer si bas le pris deu aus maistres pour la façon,  
« que ils ne se y pourroient saulver sans grande  
« perte; et, au contraire, quant ledit velloux auroit  
« bon cours et despèche, pourroit estre que lesdits  
« maistres vouldroient augmenter les pris si hault  
« que seroit cause que les merchans encheoiroient  
« lesdits draps et en oultre que, pour l'advenir, entre  
« lesdits merchans et maistres pourroit avoir plu-  
« sieurs différens sur le payement dudit salaire; et  
« pour cela esviter, est besoing et nécessaire que  
« ledit pris soit taxé, comme en aultres villes où la  
« manufacture est jurée.

« Item, les maistres desdit draps de velloux seront

« tenus de bailher aux compaignons, qui les besoi-  
« gneront, pour leur façon, les quatre quints qu'ils  
« en auront; que seront 32 sols pour canne, que le  
« compaignon prendra, et 8 sols le maistre.

« Item, les merchans qui feront faire les draps de  
« satin seront tenus paier aus maistres qui les  
« besoigneront ou feront besoigner, pour canne de  
« satin 20 sols tournois... Et n'en pourront les  
« maistres prendre davantage et les merchans seront  
« tenus en bailher aultant, comme dessus est dit. —  
« Item, les compaignons qui feront les draps de  
« satin auront pour chascune canne les deux tiers  
« du pris, que le merchant en bailhera au maistre,  
« pour la façon, adfin que le maistre qui faict les  
« fournitures nécessaires ne perde rien et que les  
« compaignons puyssent honestement gagner leur  
« vie.

« Item, les marchans, qui feront faire les draps de  
« damas, seront tenus paier aux maistres qui les  
« besoigneront ou feront besoigner, 30 sols pour  
« canne et façon d'icelle desdits draps. — Item, les  
« compaignons qui besoigneront lesdits damas, sur  
« la charge des maistres, d'aultant que fault que  
« soient deux à chascune pièce, l'ung pour besoigner  
« sur le mestier, l'aultre pour tirer les las dudit  
« ouvraige; auront, pour leur peine, les deux tiers  
« du pris de la façon, de quoy le compaignon qui  
« besoignera sur le mestier aura les trois parties,  
« les cinq faisant le tout, et celluy qui tirera les laz,  
« aura les deux parties restantes.

« Item, les merchans, qui feront faire lesdits  
« draps, seront tenus paier et satisfaire les ouvriers

« de la dite manufacture, qui auront travaillé pour  
« eulx, en argent comptant; et ne leur sera permis  
« bailher marchandise en payement; pour éviter que  
« lesdits ouvriers ne soient intéressés sur lesdites  
« marchandises; au moyen de quoy, pourroient estre  
« distraicts de leur artifice et ladite manufacture  
« amoindrie.

— « Item les femmes et maistresses qui prendront  
« à desvyder lesdites soyes, auront pour lieure de la  
« première desvydeure 6 sols et 8 deniers et seront  
« tenues le bien accoustrer et rendre aux maistres  
« et merchans, desquels les auront receus, à mesure  
« et pois. Et, si en retornant lesdites soyes, les  
« maistres ou merchans, qui les auront bailhées,  
« trouvent faulte au pois, lesdites maistresses-seront  
« tenues leur paier et satisfaire la soye qu'y faudra;  
« sur quoy sera foy adjouxtée au libre de raisons  
« desdits maistres et merchans, pourveu qu'ils  
« seront tenus affermer par serment le contenu au  
« dit libre contenir vérité, si lesdites maistresses  
« ainsi le requièrent. — Item, les maistresses qui  
« doubleront ladite soye, après la première filleure  
« et desvydeure, auront pour leur peine et travailh,  
« de chascune livre de ladite soye qu'elles double-  
« ront, la somme de 3 sols tournois; et n'en pour-  
« ront prendre davantaige, ni les maistres en  
« donner moings, afin que chascun de son costé  
« puisse vivre.

« Item, les moliniers, qui prendront à molins  
« desdits maistres et merchans jurés les soyes,  
« auront, pour lieure, 4 sols tournois. — Item, lesdits  
« moliniers pourront prendre pour retordre lesdites

« soyes, après avoir été doublées, 3 sols tournois  
« pour lieure et seront tenus les randre lieure pour  
« lieure aux maistres et merchans, de qui les auront  
« prises, sans aucun deschet.

« Item, sera taxé aux taincturiers, pour chascune  
« lieure de soye, 6 sols tournois, de toute couleur,  
« excepté du cramoyzin rouge et violet, qui sera  
« cy-après taxé; et aussi du pois de velloux, satin  
« et damas tainct en noir, pour lequel leur sera  
« permis de prendre 7 sols pour lieure, adfin qu'ils  
« puissent faire ladite taincture de bonne galle de Ro-  
« manye et de beau lustre et non d'aultre. — Item et  
« pour taincture dudit cramoyzin rouge et violet, sera  
« permis ausdits taincturiers prendre 15 sols pour  
« lieure et lesdits maistres et merchans seront tenus,  
« oultre ledit pris, fornir le cramoyzin, que y voul-  
« dront mectre, ainsi qu'est accostumé faire ez  
« aultres villes, où ladite manufacture et traffique  
« est exercée, et sera deffendu ausdits taincturiers  
« en prendre davantaige oultre le pris susdit et aus  
« maistres et merchans, qui feront taindre, en bail-  
« her môings. »

Après cette réglementation tout à fait spéciale des salaires, nous notons dans ces statuts les efforts des Capitouls pour maintenir à leur cité le prestige résultant de la fabrication des *grands draps*. Ces étoffes de prix, n'étant guère employées qu'à l'ornementation des églises, ou des demeures princières, ne devaient pas être d'un débit très facile et les artisans devaient être tentés de les abandonner pour se livrer à des travaux plus rémunérateurs. Aussi les statuts accordent-ils aux maîtres qui restaient

fidèles à cette fabrication et qui constituaient une sorte d'aristocratie dans la corporation, des privilèges, refusés aux *faiseurs de rubans, de passements et autres menuseries*.

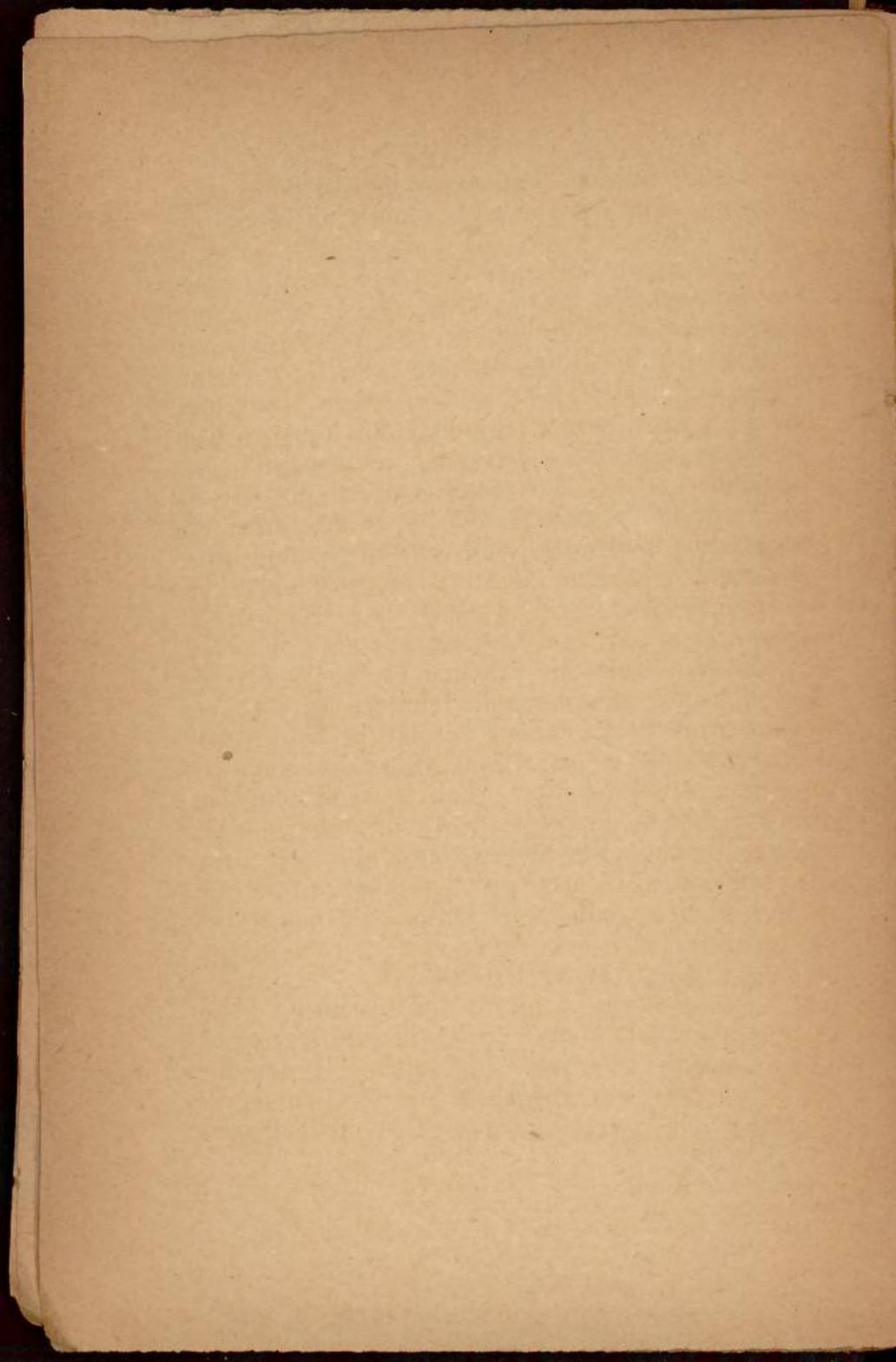
Signalons, enfin, un caractère exceptionnel de ce règlement, le silence absolu sur la vie religieuse de la corporation ; il est vrai que la suite des archives prouve que les maîtres Veloutiers et Satiniers de Toulouse avaient établi leur confrérie avec sa chapelle, ses fêtes patronales et ses cérémonies. Mais, seuls parmi tous les statuts de l'époque, ceux qui nous occupent dans ce moment ne font aucune mention de ce principal objet des préoccupations des hommes de métiers. Cette particularité indique qu'ici la confrérie était complètement distincte de la corporation, contrairement à ce qui s'était toujours pratiqué jusqu'alors, et m'a paru intéressante à noter, en raison même de son caractère tout à fait exceptionnel. C'est le souffle de la Réforme qui a passé par là ; c'est une ère nouvelle qui s'annonce.

L'industrie naissante devait, du reste, ressentir les funestes effets de cette influence. Elle aurait eu besoin, pour prospérer, d'une de ces périodes de calme et de paix où les arts et le luxe ont la possibilité de s'épanouir librement. Au milieu des désastres des guerres civiles, les maîtres des *grands draps* se voyaient sans ouvrage et désertaient peu à peu leurs métiers pour s'abaisser à la fabrique de ces *menuseries*, dont les statuts de 1553 parlaient avec tant de mépris. En 1559, les Rubaniers et Passementiers avaient acquis assez d'importance pour vouloir sortir de l'état d'infériorité où ils se trouvaient pla-

cés, et les Capitouls, accédant à leur requête, supprimèrent tous les privilèges établis en faveur de leurs rivaux.

Cet épisode de notre histoire locale m'a paru compléter et éclairer par certains côtés le tableau que nous avons essayé d'esquisser des corporations ouvrières au XVI<sup>e</sup> siècle. Il nous avertit, en même temps, que, malgré leur épanouissement admirable, malgré la sève féconde circulant dans tout ce corps social, des germes de destruction et de mort s'y sont introduits, et que nous approchons du moment où cette magnifique organisation va se dénaturer, et, finalement, disparaître, pour faire place à un ordre nouveau.

---



## TROISIÈME PÉRIODE

---

LES CORPORATIONS OUVRIÈRES DE LA VILLE DE  
TOULOUSE, DU XVII<sup>e</sup> AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

Malgré notre ferme intention de nous constituer les simples spectateurs du passé, de nous borner à enregistrer et à grouper les faits, laissant à d'autres le soin d'en déduire les conclusions, nous ne pouvons nous défendre d'une douloureuse émotion, en entreprenant l'étude de cette dernière période. Après avoir contemplé ce magnifique édifice, qui s'appelle le régime corporatif et où la Religion avait offert un asile à la classe ouvrière pendant tout le Moyen-Age, à la vue des merveilles de paix et d'union réalisées dans le passé, à la pensée du bien qui aurait pu être continué dans l'avenir, nous sentons un immense et patriotique regret s'emparer de notre âme devant ces ruines qui vont s'amonceler à nos yeux : nous nous inclinons avec respect devant ces institutions que nous allons voir s'altérer et puis disparaître ; nous déplorons les causes, nous condamnons les erreurs qui ont produit ces lamentables résultats ; en même temps que nous nous demandons, avec un sentiment

d'irrésistible espérance, si le remède aux maux présents ne se trouve pas dans le retour aux principes d'où est sortie cette admirable organisation.

Comment et pourquoi ce régime, dont nous venons de dire les splendeurs et les bienfaits, vit-il si rapidement s'écrouler toutes ses assises, qu'on aurait pu croire si fermes et si durables? Pour résoudre ce problème, nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil d'ensemble sur ce que nous avons déjà dit. Les corporations, nous l'avons vu, furent l'un des plus admirables produits de l'idée chrétienne, l'un des plus féconds résultats de l'influence de la Religion sur la Société : elles devaient fatalement disparaître, alors que cette dernière, secourant la tutelle de l'Eglise, placerait dans le pouvoir civil ou dans les caprices de la multitude le principe d'autorité; alors que, détournant ses regards du ciel, elle ne les porterait plus que sur la terre; alors qu'elle substituerait les amères revendications de droits prétendus aux austères mais fécondes pensées de devoir à accomplir.

Du reste, les corporations ne firent que subir le sort de toutes nos vieilles et glorieuses institutions, qui avaient avec elles une commune origine et qui devaient partager leur ruine. L'esprit chrétien s'affaiblissant dans les âmes, depuis que la Réforme avait ouvert une ère nouvelle pour l'humanité, il se produisit dans toute l'organisation sociale, à tous les degrés de sa hiérarchie, un dépérissement lent, mais inexorable, qui prépara de loin les convulsions violentes du cataclysme final. Sans s'en rendre compte, la Monarchie, qui elle-même portait dans son sein des

germes de mort, et qui avait subi cette pernicieuse influence, se fit la complice de ce mouvement et prépara la ruine de toutes ces institutions, qu'elle avait contribué à créer, qu'elle avait protégées pendant de longs siècles et qui allaient s'engloutir avec elle dans la catastrophe de la Révolution.

Mais, pour aucune de ces institutions, cette action ne fut plus évidente et malheureusement plus efficace que pour les corporations. Séduits par quelques brillants avantages, ou obéissant à une pente fatale, nos rois absorbèrent de plus en plus la vie propre des corps d'état et leur enlevèrent par suite, avec leurs caractères, leur influence, leur efficacité pour le bien et même leur raison d'être.

Dans cette dernière partie de notre étude, nous serons forcément conduits à sortir souvent des limites de l'histoire locale, pour rechercher dans la marche générale des événements les causes des faits que nous allons voir se dérouler devant nous. Ce que nous avons dit jusqu'ici nous a fait assez connaître les corporations, pour que nous ne nous attardions pas à examiner en détail les rares statuts de celles qui se constituèrent à cette époque. Avec leurs dispositions froides et empesées, ils ne pourraient du reste que nous donner une idée assez inexacte de ces associations; nous ne devons pas aller la leur demander, pas plus que nous n'irions chercher dans cette foule de courtisans, qui remplissaient les salons de Versailles en souliers de satin et en habits de soie, les types de ces fiers chevaliers à larges épées et à cottes de mailles, qui constituèrent jadis le monde féodal. Nous nous arrêterons surtout aux comptes-

rendus des assemblées des métiers; nous assisterons ainsi à leur vie journalière, nous connaissons leurs difficultés, nous entendrons leurs doléances et nous contemplerons leurs efforts pour conjurer ou retarder l'issue fatale qui les menaçait.

---

## CHAPITRE PREMIER

### INTERVENTION DU POUVOIR ROYAL DANS LA VIE DES CORPORATIONS

---

En entreprenant cette excursion, que les cadres de notre étude rendront forcément très restreinte, dans le domaine de l'histoire générale, l'esprit ne peut s'empêcher de faire une douloureuse et surprenante remarque. C'est sous la monarchie, c'est-à-dire sous le régime traditionnel et national par excellence, que se produisent ces décadences ; c'est à l'action de nos rois, qui ont fait tant et de si grandes choses pour la France, que nous devons demander compte du sort de ces corporations, dont leurs prédécesseurs avaient favorisé et protégé la naissance et les développements. Quand les principaux auteurs de ces funestes résultats s'appellent Henri IV, Louis XIV, Louis XVI, on peut affirmer, en toute assurance, qu'ils ont été eux-mêmes les victimes de l'erreur de leur époque. La personnalité et les qualités individuelles du prince s'effacent en présence des idées générales de la société à la tête de laquelle il est placé, à moins qu'il ne soit un de ces hommes, suscités de loin en loin par la Providence, pour exercer une influence déci-

sive sur l'humanité et ramener ses contemporains vers la connaissance de la vérité et la restauration des principes.

Nous avons déjà parlé des édits de 1581 et de 1597, qui clôturent la période précédente et inaugurent celle-ci. Pendant la longue durée des guerres religieuses qui avaient désolé toutes les parties de la France et avaient partout suspendu la vie normale de la nation, il n'est pas surprenant que le fonctionnement des corporations se soit gravement ressenti de la situation générale; sur bien des points et dans bien des corps d'état, les abus s'étaient introduits, nombreux, échappant à la vigilance des autorités, soit publiques, soit particulières, qui en avaient la responsabilité et dont les préoccupations se trouvaient absorbées par les événements contemporains. Dans les instants de répit que leur laissaient les luttes sans cesse renaissantes, nos rois prêtaient l'oreille aux doléances que leur faisaient parvenir les artisans des *bonnes villes de leur royaume* et cherchaient les moyens de porter remède à une situation dont ils comprenaient toute la gravité et l'importance.

Henri III crut que le pouvoir royal avait la possibilité et même la mission de couper court à ces abus, en plaçant les corporations sous sa main. Par l'édit de 1581, il ordonna que « tous, gens de mestier et « artisans, demeurans et besongnans comme maistres « de leurs arts et mestiers ès villes, faubourgs, bourgs, « bourgades et autres lieux du royaume, ès quels il « n'y a ny maistrise ny jurés..., seront tenus de « prêter le serment de maistrise pardevant le juge « ordinaire du lieu... »

C'était la maîtrise obligatoire et relevant directement de l'Etat, imposée sans exception. — Théorie funeste qui devait aboutir à l'absorption par l'autorité royale, et, finalement, à la chute de ces associations jusque-là vivantes et prospères à raison même de leur autonomie. Aussi, malgré de très utiles réformes, comme l'abaissement des droits de réception, la réglementation de l'examen du chef-d'œuvre, etc., cet édit eut-il de déplorables conséquences dans l'avenir.

Quand l'avènement de Henri IV au trône eut mis un terme à cette période sanglante et désastreuse, ce Roi appliqua son intelligence et son patriotisme à panser les blessures de son peuple. Jaloux de l'honneur et de la prospérité de la France, il aurait voulu la rendre la reine des nations et l'affranchir des servitudes que le commerce étranger lui avait imposées. Pour mieux faire connaître les sentiments de ce grand prince à cet égard, nous reproduisons l'appréciation qu'en donne, dans ses *Mémoires sur l'histoire du Languedoc*, G. de Catel, qui avait eu l'honneur de l'approcher et de recevoir la confiance de ses royales sollicitudes :

« C'est de cette soye de Languedoc qu'on fait les  
« tafetas et velours d'Avignon, qui seroient suffisans  
« pour vestir tous les habitants du païs, qui ont  
« accostumé de s'habiller de soye, si nostre vanité  
« n'estoit si grande de priser beaucoup plus les  
« estofes estrangières que les nostres, d'aautant  
« qu'on nous les vend à plus hault prix, contre  
« l'ordre qui se garde aux Estats et Royaulmes bien  
« policés; èsquels on ne permet point d'aller quérir

« ailleurs ce qui se trouve chez soi, afin que l'argent  
« demeure dans le païs et que les marchands puissent  
« mieux vendre leurs denrées. — Ce que le Roy Henry  
« le Grand, d'heureuse mémoire, qui veilloit tou-  
« jours au bien de son Royaulme, avoit desseigné de  
« régler, ayant ordonné que, par toutes ses provin-  
« ces, on planteroit des meuriers. Il m'a faict autre-  
« fois cet honneur de me dire qu'il désiroit tellement  
« pourvoir au bien et police de son Royaulme, que  
« ses sujets trouveroient dans icelluy tout ce qui  
« leur seroit nécessaire, sans en aller quérir chez  
« les estrangiers; ayant faict la résolution (si la  
« mort ne l'eust prévenu, ou plustost si déloyale-  
« ment on ne l'eust faict mourir, au grand regret et  
« extrême perte de tous ses sujets) de faire en sorte  
« qu'on n'allast pas hors de ses Estats chercher les  
« draps, tant de laine que de soye, lieures, espin-  
« gles, cartes et autres semblables marchandises que  
« nous prenons chez les estrangiers... »

Malheureusement Henri IV pensa, lui aussi, que, pour réaliser ce plan grandiose et supprimer les abus qui étaient le principal obstacle à son accomplissement, le meilleur moyen était l'intervention directe du pouvoir; entrant dans la voie déjà ouverte, par son Edit du mois d'avril 1597, il généralisa l'application de celui de 1581 et astreignit à la jurande et à la maîtrise tous les corps de marchands du Royaume.

Les funestes effets de ces mesures, qui ne reçurent du reste qu'une exécution restreinte et provisoire, ne tardèrent pas à se faire sentir : ces associations ouvrières, qui avaient été jusqu'à ce jour entourées

de la sympathie générale, soulevèrent les critiques, les objections, les mécontentements; et nous voyons déjà se créer à cette époque un courant d'opinion contre les privilèges de la maîtrise. Répondant à ce sentiment public, les Etats généraux de 1614 en demandèrent l'abolition.

Ne sentant pas la nécessité d'aller trop directement contre des vœux, dont ils ne méconnaissaient pas l'importance, et absorbés du reste par les grandes luttes qu'ils soutenaient, soit au dedans, soit au dehors du Royaume, Richelieu et Mazarin évitèrent d'intervenir activement dans le fonctionnement des corporations et ne veillèrent pas, avec beaucoup de rigueur, à l'exécution des précédents Edits. Mais déjà, pendant ces quelques années, les corps de métiers avaient perdu l'habitude de vivre de leur propre initiative et en dehors de l'intervention du gouvernement : aussi, au lieu de profiter de cette nouvelle attitude de l'autorité, pour revenir à leurs anciennes traditions, n'y trouvèrent-ils qu'une facilité plus grande à se soustraire à des obligations gênantes et une porte ouverte aux abus et aux contraventions. La conséquence fut donc la décadence de l'industrie française et l'envahissement de nos marchés par les produits étrangers.

Telle était la situation, lorsque fut appelé dans le Conseil du Roi Louis XIV un de ces grands ministres qui contribuèrent le plus aux splendeurs de ce règne. Petit-fils d'un maître drapier de Rouen, J.-B. Colbert était plus à même que tout autre de se rendre compte de l'infériorité de l'industrie nationale : il consacra à son relèvement toutes les res-

sources de son intelligence et de son infatigable activité. Ayant dépouillé par l'expérience certaines idées libres-échangistes, qui auraient pu, dans les débuts de son ministère, l'engager dans une voie fatale, il se mit à la tâche, avec la volonté inébranlable d'arracher la France à la dépendance commerciale des nations Européennes.

Après avoir, par diverses mesures préparatoires, essayé ses forces, il jugea le moment venu d'appliquer son plan général de réformes. Il commença naturellement par l'industrie, qui était une des premières en importance, qui avait le plus souffert de la concurrence étrangère et qui avait pour lui un intérêt tout spécial, la fabrique et la teinture des étoffes de soie, de laine ou de fil. Le 13 août 1669, Louis XIV faisait enregistrer, en sa présence, par le Parlement de Paris, deux Edits qui devaient régler la matière et que nous allons analyser rapidement.

Dans les *Statuts, Ordonnances et Règlements que Sa Majesté veut estre observés par tous les marchans maistres taincturiers en soye, laine et fil des villes et bourgs de son Royaume*, nous trouvons en premier lieu que ces derniers « demeureront unis et ne « feront qu'une seule et même communauté. » La longueur, largeur et qualité des étoffes fabriquées y sont soigneusement déterminées d'une manière générale et invariable. Cette industrie ne pourrait être exercée que par des maîtres, qui, après leur temps d'apprentissage et de compagnonnage, auront passé leurs examens du chef-d'œuvre et payé leurs droits de réception.

« Les maistres, gardes, ou jurés en charge, s'as-

« sembleront au bureau de leur communauté, une  
« fois la semaine, et plus souvent s'il est nécessaire,  
« pour conférer des affaires d'icelle, ouyr les plaintes  
« et dénonciations qui leur seront faictes par les  
« maistres, vefves des maistres, compagnons et  
« apprentifs dudit estat, touchant le faict d'icelluy,  
« pour estre réglés par lesdits jurés en charge à  
« l'amiable, s'il leur est possible. Et, au cas qu'il  
« arrive quelque affaire de conséquence, concernant  
« ledit corps et communauté, lesdits gardes et jurés  
« en charge assembleront les maistres qui auront  
« passé par les charges les deux dernières années  
« et six autres au moins des plus notables, auxquels  
« ils proposeront lesdites affaires et les résoudront  
« à la pluralité des voix; et ce qui sera ainsi faict  
« sera exécuté par tous les autres maistres et trans-  
« crit sur ledit registre de la communauté.

« ... Toutes les amandes et confiscations adjudgées  
« pour les contraventions aux présents statuts, seront  
« applicables scavoir : moitié à Sa Majesté, un quart  
« aux jurés qui auront faict faire la saisie, et l'autre  
« quart aux pauvres du lieu où les jugements seront  
« rendus. »

Le second règlement a pour objet la *juridiction des procès concernant les manufactures*. Par une salutaire et intelligente réaction contre le courant centralisateur, auquel il n'obéissait que trop pour le reste, c'est aux magistrats municipaux de chaque ville que Colbert attribue la connaissance de ces affaires :

« ... Voulons et nous plaist que les Maires, Esche-  
« vins, Capitouls, Jurats, Scindics et autres officiers,  
« ayant pareille fonction dans les Hostels-de-Ville

« de nostre Royaume, cognoissent en première ins-  
« tance, et privativement à tous les autres juges, de  
« tous les diffèrans, meus et à mouvoir entre les  
« ouvriers employés ausdites manufactures et entre  
« les marchans et les ouvriers, pour raisons des  
« longueurs, largeurs, qualités, visites, marques,  
« fabriques ou valeur desdits ouvrages et manufac-  
« tures d'or, d'argent, de soye, layne, fil et cotton . .  
« des salaires des ouvriers employés dans lesdites  
« manufactures, jusqu'à la somme de 150 livres, en  
« dernier ressort et sans appel, et par provision, à  
« quelque somme que ce puisse estre. Voulons que  
« lesdits procès soient traictés sommairement, sans  
« ministère d'avocat ni de procureur, et à l'audience,  
« sur ce qui aura esté dict et représenté par la  
« bouche des parties..., sans que, pour quelque  
« cause que ce puisse estre, lesdits Maires, Esche-  
« vins, Capitouls, Jurats et autres puissent recevoir  
« aucuns droicts, sous prétexte de pièces, salaires ou  
« vacations.... Cognoistront pareillement lesdits  
« Maires, Eschevins, Capitouls, Jurats et autres  
« ayant pareille fonction, des comptes des gardes et  
« jurés des communautés desdites manufactures. quy  
« seront rendus en la présence de l'un d'eux, gratui-  
« tement et sans frais, le tout à peine de concus-  
« sion .. »

Mais en même temps, pour contrebalancer les effets de ce simulacre de vie autonome dans les corps de métiers, Colbert imagina un nouveau moyen d'assurer l'action entière du pouvoir central. Sous prétexte de veiller à l'exécution des réglemens qu'il venait d'édicter, il envoya, dans les différentes

provinces, des *Commis*, investis de sa confiance et munis de ses pleins pouvoirs. Les archives du Capitole nous ont conservé l'*Instruction donnée à Marc Cocagnié, commis pour faire observer et exécuter dans la province de Languedoc les réglemens généraux des manufactures*. Ce document très explicite, nous donne une idée trop exacte des vues du ministre et de son plan de réforme, pour que nous ne nous y arrêtions pas quelques instans.

Immédiatement après son arrivée dans la province et après s'être entendu avec l'Intendant, M. de Bezons, le commis devra commencer une tournée d'inspection dans toutes les villes, où sont établies des manufactures. Il s'assurera partout si le règlement général est observé, tant pour la juridiction que pour la constitution de la maîtrise, la nomination des gardes et jurés, la surveillance que ces derniers doivent exercer sur la fabrication :

« Le commis fera assembler les jurés et tous les  
« maîtres dans la Chambre de la communauté, et  
« leur fera la lecture dudit règlement, expliquera  
« sur chaque article ce qu'ils doivent faire pour le  
« bien exécuter et leur fera connoître que, s'ils y  
« contreviennent, il s'en suivra infailliblement leur  
« ruine, parce que leurs estoffes seront confisquées  
« et les lisières déchirées publiquement; ce qu'ils  
« ne sauroient éviter; car non seulement leurs  
« marchandises seront visitées par les jurés du lieu,  
« mais encore par les gardes des marchans des villes  
« et des foires, où elles seront portées pour estre  
« vendues et desbitées, l'ordre en estant donné dans  
« toutes les villes du Royaume et y ayant des com-

« mis, par nous envoyés dans toutes les provinces  
« pour y tenir la main. Et aussi la seule ressource  
« desdits ouvriers est de bien travailler; ce que fai-  
« sant, leurs marchandises seront plus dans le com-  
« merce que par le passé, d'autant qu'il en viendra  
« moins des pays étrangers. Ne pas obmettre de leur  
« présenter sur cella, que les estoffes de mesme nom,  
« espèce et qualité doivent estre uniformes dans  
« tout le Royaume pour la longueur, largeur et force,  
« et que les ouvriers d'un lieu n'auront point d'avan-  
« tage indirect sur ceux d'un autre en la débite  
« de leur marchandise, si ce n'est de la mieux faire. »

Le commis doit veiller avec soin à ce que toutes les étoffes soient visitées et marquées, soit par les *boujonneurs jurés* ou *esgards*, quand elles sont fabriquées sur place, soit par les *gardes-drapiers*, quand on les apporte du dehors pour les foires. Il doit se transporter dans ces dernières pour y faire procéder à ces visites avec fermeté, mais en même temps avec prudence et discrétion, pour ne pas nuire au commerce intérieur et à la prospérité des diverses villes.

« Ledit commis excitera, autant qu'il luy sera  
« possible, tous les maistres et façonniers qui tra-  
« vaillent en draps fins, façon d'Espagne et d'Hol-  
« lande, et en draps de Sceau, de les faire dans la  
« plus grande perfection et quantité qui leur sera  
« possible, pour bien establir le commerce des  
« manufactures de France et se passer des estran-  
« gers. Sur quoy, sera observé que les bons ouvriers  
« font une faute notable de quitter entièrement la  
« fabrique desdits draps, pour ne faire que des dro-

« guets, parceque, la mode des droguets venant à  
« changer, ils se trouveront sans travail et auront  
« perdu l'habitude et l'industrie de la fabrique des  
« draps; c'est pourquoy ils doivent travailler en  
« drap et droguets. Comme l'abus des marchandises  
« estroites a esté particulièrement introduict par  
« quelques marchans, lesquels, pour y mieux par-  
« venir et trouver leur compte, provoquent et  
« ordonnent aux façonniers et ouvriers de diminuer  
« la largeur de leurs estoffes, prescrite par les  
« anciens et modernes; lequel désordre, continue à  
« présent dans plusieurs lieux, ce qui empêche non  
« seulement l'exécution desdits réglemens nou-  
« veaux, mais encore cause un notable préjudice aux  
« autres marchans, ouvriers et façonniers, qui sont  
« dans une parfaite obéissance ausdits réglemens;  
« parceque, ne pouvant donner les marchandises de  
« bonne qualité au mesme prix que les contreve-  
« nans auxdits réglemens, vendans celles qui sont  
« deffectueuses, le commerce et la qualité des bonnes  
« diminue et celluy des deffectueuses augmente... »

Pour exercer sa surveillance et son action, le commis devra avoir, dans chaque manufacture, un *homme affidé et intelligent*, qui lui découvrira les abus et l'aidera à y porter remède. Il fera une statistique de la quantité des bêtes à laine qui peuvent être nourries dans l'étendue de son département et étudiera les moyens de multiplier le nombre des manufactures déjà existantes et d'améliorer leurs produits. Mais ce qu'il est surtout important de remarquer dans ce document ce sont les instructions relatives à la surveillance du personnel dirigeant les

manufactures et à la centralisation de cette action dans les mains du Ministre.

« Incontinent, après l'arrivée dudit commis dans  
« les villes, ou gros bourgs, les eschevins tiendront  
« conseil de police pour les manufactures dans  
« l'Hôtel-de-Ville; auquel ledit commis assistera,  
« ensemble les gardes et jurés en charge, les anciens  
« maistres, quy ont passé par les charges et tel  
« nombre de maistres, marchans et notables bour-  
« geois, quy sera réglé par lesdits sieurs eschevins,  
« sans qu'autres que ceux, quy seront appelés, s'y  
« puissent trouver, à peyne d'estre traictés comme  
« des factieux. Et audit conseil sera délibéré et  
« arrêté les moyens les plus raisonnables et avan-  
« tageux pour l'exécution desdits règlemans et de  
« ladite instruction, l'augmentation et le bien du  
« commerce et surtout pour marquer, en ceste  
« occasion, une parfaite obéissance aux volontés de  
« Sa Majesté, que nous avons, par son ordre, ample-  
« ment exprimée dans ceste instruction. — Ledit  
« commis observera exactement la conduite des  
« gardes et jurés; et, s'ils ne s'acquittent pas bien  
« de leur devoir, en fera ses plainctes ausdits sieurs  
« eschevins... Comme aussy prendra garde à la capa-  
« cité desdits sieurs maires et eschevins; et, si elle  
« ne répond pas à nos intentions pour la parfaite  
« exécution desdits règlemans et de ceste instruc-  
« tion, il en fera ses plainctes à Monsieur l'Inten-  
« dant de la Province, afin qu'il se transporte sur  
« les lieux pour y donner les ordres nécessaires. Et.  
« à toutes les occasions, ledit commis nous informera  
« particulièrement de tout ce quy se sera passé à cet

« *égard et nous marquera les noms et demeures des  
« maires, eschevins quy seront les plus capables et les  
« mieux intentionnés.*

« *De tout ce que dessus, ledit commis dressera ses  
« procès-verbaux pour nous rendre compte, lorsque  
« nous luy ordonnerons; et cependant nous informera,  
« par ses lettres et ses dilligences, de quinzaine en  
« quinzaine, nous fera scavoir le lieu où nous lui adres-  
« serons nos ordres et se comportera en toutes choses  
« avec application, prudence, fidélité, affection et  
« vigilance. »*

Ces instructions, datées de Saint-Germain-en-Laye (30 août 1670) nous développent le vaste plan de Colbert pour le relèvement de l'industrie et du commerce de la France. Ce plan eut des résultats immédiats et admirables. Grâce à cette impulsion et à cette surveillance, le travail national reprit son essor et les magnifiques produits de nos manufactures assurèrent la suprématie de la France sur ce terrain, en même temps que le succès de nos armes l'établissait sur tous les champs de bataille de l'Europe. Malgré ces splendeurs, il n'est pas difficile à l'esprit observateur de discerner, au milieu de cette grandiose centralisation de la vie nationale, les germes de décadence qui ne devaient pas tarder à se manifester au grand jour. Dans le fond, ce réveil n'était que factice et provisoire; il était l'œuvre d'un grand ministre et d'un grand roi et devait disparaître avec eux.

Après avoir ainsi réglé tout ce qui avait trait à l'importante fabrication des étoffes françaises, Colbert se mit à l'œuvre pour organiser les autres

métiers du Royaume. Son plan général lui indiquait tout naturellement la voie à suivre; il n'eut qu'à marcher sur les traces des Rois précédents et à prendre des mesures pour l'exécution des Edits de 1581 et 1597, alors presque tombés en dessuétude. Au mois de Mars de l'année 1673, un Edit, daté de Versailles, remit en vigueur les ordonnances précédentes, et, en prescrivant de nouveau la constitution de tous les corps d'état en maîtrises, promit d'accorder des renouvellements de statuts à tous ceux qui en feraient la demande. Ces mesures, qui cadraient avec les vues d'ensemble de Colbert, présentaient en outre un avantage matériel très considérable; les droits, que devaient payer les communautés pour leur érection en maîtrises, allaient constituer une notable ressource pour le trésor épuisé et « estre « employés sans aucun divertissement aux dépenses « pressantes de la guerre. »

Parmi les actes émanés du même Roi et poursuivant la réalisation du même plan, citons les suivants :

Edit portant création de maîtres, gardes, jurés et syndics des corps de marchands et des arts et métiers dans toutes les villes et bourgs du Royaume. — Mars 1691.

Edit établissant, dans chaque corps de marchands ou d'artisans, un ou deux syndics chargés de faire quatre visites par an chez chaque membre du corps. — Décembre 1691.

Déclaration portant création de deux auditeurs examinateurs des comptes pour chaque corps de métier. — Mars 1694 (1).

(1) Arch. du Parlement-Edits. T. 52, 53,

Les frais énormes des guerres et des travaux publics mirent plus d'une fois le trésor de l'État dans une situation très critique. La nécessité de se procurer des ressources extraordinaires engagea à diverses reprises le pouvoir royal à recourir au moyen usité de la vente des Lettres de Maîtrises. Nous le constatons par la résistance de plus en plus énergique que les corporations essayèrent de présenter à ces envahissements de l'autorité.

#### COUSTURIERS

« Voyant journellement que, parmy ceux qui sont  
« receus en vertu des Lettres de Sa Majesté, il y en  
« a quelqu'uns si peu expérimentés au mestier,  
« qu'ils gastent toutes les estoffes quy leur sont bail-  
« hées pour faire d'habits ; à quoy pour rémédier,  
« il importeroit qu'ils feussent en quelque façon  
« examinés et soubissent l'examen de fils de maistre.  
« A esté délibéré qu'on donneroit charge à quelqu'ung  
« des advocats du Conseil du Roy de présenter  
« requeste, par laquelle Sa Majesté sera très humble-  
« ment suppliée d'agréeer que ceux, qui voudront  
« désormais estres receus en vertu des dites Lettres  
« fairont, plustost qu'estre receus maistres, quelque  
« petit essay, affin que ceux qui n'ont jamais fait le  
« mestier, n'entreprennent pas d'ouvrer et de faire  
« la fonction publique de tailleurs d'habits. »

Les Tisserands de laine décident, dans leur assemblée du 29 décembre 1653, que leurs bayles « pour-  
« suivront et obtiendront, si faire se peut, ordon-  
« nance portant que ceux qui achapteront par

« cy-après des lettres de maistrise, ne pourront lever  
« boutique et travailler dudit mestier, qu'au préa-  
« lable n'ayant fait quelque sorte d'examen devant  
« les bailles. »

Dès que la majestueuse figure de Louis XIV eut disparu de la scène, où elle avait brillé d'un si vif éclat, les fâcheuses conséquences de son système de centralisation excessive se firent sentir. Epuisée par la grandeur des efforts accomplis, ayant acheté la gloire de ce règne par la perte de ces institutions multiples qui lui avaient procuré tant de siècles de prospérité, la nation française ne trouvait plus à sa tête que des hommes de trop petite taille pour lutter contre le courant et arrêter sa décadence. Sur le terrain particulier que nous étudions, comme sur tous les autres, les abus éclatèrent de toutes parts, sans être compensés par le prestige qui précédemment avait pu les faire oublier.

Sous Louis XV, les divers ministres, qui se succédèrent à la tête des affaires, ne virent dans les corps de métiers qu'une source intarissable où le gouvernement pouvait aller puiser pour alimenter son trésor en détresse. Quels que fussent les considérants déclamatoires mis en tête des différents édits, ils ne parviennent pas à en déguiser le véritable but, qui parfois même est naïvement avoué.

La vente des lettres de maîtrises prend alors des proportions inusitées jusqu'à ce jour. Pour donner une idée de la grandeur de cet abus, nous allons emprunter à la requête adressée, le 16 décembre 1754, aux Capitouls par les Passementiers et Molineurs en soie, l'exposé de leur triste situation,

« Les maistres ont depuis trente ans essayé des  
« taxes et des impositions extraordinaires dues aux  
« besoins de l'Etat et aux grandes guerres que Sa  
« Majesté a été obligée de soutenir. Ces taxes ont  
« consisté en premier lieu à la création d'un nombre  
« très considérable de lettres de maistrise; il y en  
« eut six pour le seul corps des teinturiers en soye,  
« quoiqu'ils ne fussent que huit maistres jurés receus  
« par chef d'œuvre; *lettres, qu'ils furent obligés de*  
« *financer, parce qu'il ne se trouva ni ne se présenta*  
« *aucun sujet pour en être pourveu.* Leurs taxes con-  
« sistent encore à la fourniture de plusieurs mili-  
« ciens, à leur entretien jusqu'à leur départ, aux lits  
« qu'ils ont été obligés de fournir aux troupes  
« réglées qui sont en garnison, aux charges de con-  
« trolleurs et inspecteurs créés dans chacun desdits  
« corps. Pour la dépense de toutes lesquelles créa-  
« tions, ou fournissements de milice, la commu-  
« nauté des suppliants a emprunté environ dix mille  
« livres, dont elle paye l'intérêt avec beaucoup de  
« peine et de sollicitude pour les bailles en place,  
« parcequ'ils sont obligés de faire la levée de ces  
« intérêts, que les membres de la communauté ne  
« payent que très difficilement, parcequ'ils sont  
« épuisés, après avoir payé tant la capitation que le  
« vingtième industriel; sans lesquelles impositions,  
« ils auroient pu penser à se libérer petit à petit des  
« différents emprunts par eux faits. Ils ont compris  
« que, sans les secours extraordinaires qu'ils pour-  
« ront recevoir des aspirans à la maistrise, ils ne  
« seroient jamais en état de délibérer la commu-  
« nauté.

« C'est la cause et le motif de cette augmentation  
« (des droits de réception) et qui n'a rien d'outré, si  
« vous voulez, Messieurs, avoir la bonté de rappeler  
« que chacune des lettres de maistrise, créées dans les  
« différents corps des artisans de Toulouse, et singu-  
« lièrement dans celui des supplians, ont été taxées  
« jusqu'à 30 pistoles (300 livres) chacune et l'édit de  
« création faisoit deffense aux communautés d'artisans  
« de recevoir aucun aspirant, que ces lettres ne feus-  
« sent remplies et débitées. Et ce qu'il y avoit de plus  
« douloureux pour ces corps, c'est que le particulier  
« acquéreur de ces lettres, quoyque sans capacité ny  
« expérience, ne laissoit pas d'avoir la liberté de  
« jouir de la qualité de maistre, d'avoir boutique  
« ouverte et d'en imposer impunément au public,  
« et les acheteurs trompés par de tels ouvriers  
« étoient rebutés et alloient se pourvoir de marchan-  
« dises et d'ouvrages, faits dans les petites villes des  
« environs de Toulouse, où les ouvriers travailloient  
« sans maistrise, mais avec beaucoup plus de capacité  
« que les nouveaux maistres admis à la faveur de  
« lettres de maistrise. »

Ces moyens ne suffisant pas pour combler un déficit toujours croissant, le gouvernement se décida à une mesure générale destinée à lui fournir des ressources considérables aux dépens des corps d'artisans et des marchands du royaume. Ici, le but poursuivi n'était pas déguisé : « c'est parce que les dépenses  
« auxquelles expose la continuation de la guerre  
« mettent dans la nécessité de se procurer de nou-  
« veaux secours, » que Louis XV établit un nouveau rouage dans l'organisation des associations ouvrières.

Par son édit du mois de février 1745, « il créa et  
« érigea en titre d'offices fermés et héréditaires,  
« tant dans sa bonne ville de Paris que dans toutes  
« les autres villes et bourgs clos de son royaume,  
« pays, terres, seigneuries de son obéissance, des  
« *inspecteurs et contrôleurs* des maîtres et gardes  
« dans les corps de marchands, et des jurés dans les  
« communautés d'arts et mestiers. » Ces offices dont  
le roi se réservait la distribution ou la vente, n'al-  
laient à rien moins qu'à absorber entièrement l'admini-  
stration et la direction des maîtrises. Les inspec-  
teurs et les contrôleurs avaient seuls le droit de  
convoquer et de présider les assemblées ordinaires  
et extraordinaires, de déférer aux juges les décisions  
qui leur paraîtraient condamnables; « les gardes  
« jurés, syndics et autres officiers des communautés  
« ne pouvoient dresser les rôles de la capitation et  
« autres impositions, sans la participation et consen-  
« tement des inspecteurs. » Ils devoient leur rendre  
compte, une fois par semaine, « de la recette faite des  
« deniers communs et la déposer, en leur présence,  
« dans le coffre-fort de la communauté, dont il leur  
« sera délivré une clef; duquel coffre-fort ne pourra  
« être tiré aucune somme sans la participation  
« desdits inspecteurs et contrôleurs. » Ces derniers  
assistaient à toutes les visites et inspections des  
gardes qui devoient, par suite, leur en donner  
toujours avis, à peine de 1000 livres d'amende et à  
la reddition de leurs comptes; ils présidaient à leur  
élection, à la confection des chefs-d'œuvre et à la  
réception des maîtres. « Il leur sera payé pour leur  
« assistance le double du droit qui se paye aux gar-

« des et jurés, un droit de 6 livres pour chaque  
« réception à la maîtrise, un droit de 6 livres pour  
« chaque ouverture de boutique. » Ils avaient, de  
plus, le privilège « d'exercer le commerce et la pro-  
« fession des maîtres du corps ou de la commu-  
« nauté, sans qu'ils soient tenus de faire aucun  
« chef-d'œuvre, de payer aucun droit de réception,  
« ni de prendre d'autres lettres de maîtrise. » Enfin,  
ils étaient « exempts de la collecte des tailles, du  
« service de la milice pour eux et pour leurs enfans  
« qui seront en âge d'y tirer, du logement des gens  
« de guerre. » On le voit, les nombreuses préroga-  
tives attachées à ces offices devaient en rendre le  
placement aisé, mais en même temps annihilait  
complètement les corps de métiers qui se voyaient  
confisquer par là les derniers restes de leur ancienne  
autonomie. Pourtant, le but poursuivi dans cette  
occasion était bien plutôt de se procurer des res-  
sources financières, que de porter atteinte à des ins-  
titutions qui, dans leur situation présente, ne pou-  
vaient porter ombrage à la royauté. Aussi Louis XV,  
« pour marquer la continuation de son attention et  
« bienveillance pour le corps de marchands et les  
« communautés des arts et métiers, » les autorisait  
pendant un délai de six mois à réunir ces offices,  
c'est-à-dire à acquérir le droit de jouir eux-mêmes  
des gages et des prérogatives attribuées aux inspec-  
teurs et contrôleurs, et éviter, par ce moyen, les  
inconveniens graves qui devaient en résulter pour  
eux. Si les communautés adoptaient ce parti, il  
devait leur être fourni, au moyen d'une rente de  
400,000 livres créée par l'édit, un certain intérêt des

finances déboursées par chacune d'elle. Somme toute, la mesure se réduisait à un emprunt, pour ainsi dire forcé et très onéreux, opéré sur les caisses déjà épuisées des corps d'état, ou bien à leur suppression presque complète.

A peine cet Edit fut-il publié, que l'émoi fut considérable dans tout le monde du travail : nous voyons toutes les communautés se réunir à la hâte, pour chercher les meilleurs moyens de répondre à cette nouvelle exigence et de se procurer les fonds indispensables. Nous trouvons un tableau de la déplorable situation des corps d'état et de la gravité du coup qui leur était porté, dans le procès-verbal suivant de la réunion tenue, par les Boulangers de Toulouse, à la date du 21 septembre 1745 :

«... Les bailles représentent que la finance des  
« 20 offices d'Inspecteurs et Controlleurs, qui ont  
« été créés dans cette communauté des Boulangers  
« de Toulouse, se porte à la somme de 7,200 livres  
« de principal, outre les 2 sols pour livre et le droit  
« de 3 livres pour chacune des 20 quittances de la  
« finance desdits offices; que le corps a la préférence  
« de prendre dans les six mois de la publication de  
« l'Edit qui fut enregistré le 5 may dernier. Sur  
« quoy, a esté délibéré que, veu l'état présent des  
« affaires et les circonstances du temps, pour se  
« conformer aux intentions de Sa Majesté, le corps  
« acquerra les 20 offices, qu'à ces fins les bailles  
« feront les emprunts et démarches nécessaires pour  
« ladite acquisition; qu'ils sont chargés de faire  
« dresser des placets et mémoires à présenter au  
« Roy et à ses ministres, les envoyer et solliciter la  
« modération de ladite finance... »

Après cet exposé, qui nous conduit à l'époque où le dernier coup va être porté à l'ancienne organisation ouvrière, il nous reste à examiner quelles furent les conséquences de cette politique sur la vie intérieure, l'esprit et la constitution des associations de métiers.

---

## CHAPITRE II

### Maitrises.

---

#### § 1<sup>er</sup>. — *Affaiblissement de l'esprit chrétien dans les Associations ouvrières.*

Nous l'avons déjà fait observer, l'attiédissement de la foi dans les âmes, conséquence déplorable et logique de la Réforme, devait avoir son contre-coup naturel dans l'organisation des métiers. Mais ces effets furent assez lents à devenir sensibles. L'esprit chrétien, qui avait été le fondement et le principe vital des corporations, avait tellement pénétré leur fonctionnement tout entier, qu'il résista pendant longtemps à toutes les influences contraires. Après même qu'il eut perdu sa puissance et son action sur les communautés de métiers, ces dernières conservèrent encore des formes extérieures et des pratiques qui peuvent tromper sur le véritable état des choses et sur les progrès du mal.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, en lisant les statuts des nouvelles corporations, on sent, plus qu'on ne le voit encore, qu'elles n'ont plus le même esprit que par le passé. Les intérêts matériels priment la vie religieuse de

l'association, quand elle ne la fait pas complètement oublier. Pourtant nous devons constater, chez plusieurs corps d'état, des efforts énergiques pour réagir contre les tendances contemporaines. Les confréries se distinguent et se séparent de plus en plus des corporations : elles revêtent même alors *des formes plus religieuses qu'auparavant*. Nous les voyons chercher à accroître le trésor de leurs faveurs spirituelles et imposer à leurs membres des pratiques de dévotion, que l'autorité ecclésiastique, appelée à donner son approbation, trouvait parfois exagérées et devait modérer. C'est ainsi que les membres de la confrérie « de Madame Sainte-Catherine, » Pageleurs et Marchands de bois, étaient tenus d'accompagner « avec 6 flambeaux de cire de 10 livres « chacun » le saint Viatique porté à quelque confrère malade, et qu'au jour de leur fête patronale ils faisaient une procession solennelle dans le quartier du Port-Garaud ; que le jour de la Transfiguration, les Religieux des 4 couvents mendiants de la ville de Toulouse venaient assister à la procession des Hôteliers ; que les Chaussetiers obtinrent de la Cour de Rome l'autorisation de faire exposer, toute la journée de leur fête patronale de saint Exupère, le Saint-Sacrement dans leur chapelle ; et qu'enfin dans bon nombre de ces confréries, tous les membres devaient se confesser et communier le jour de leur fête, « sous peine d'estre tirés du nombre des confrères. »

Parmi tous ces règlements nous nous contenterons de citer celui des Jardiniers-Charretiers, qui renferme des détails plus caractéristiques que les autres.

« Statuts de la dévolte confrairie érigée en l'honneur de Dieu et de sainte Quitterie, vierge et martyre, dans l'esglise paroissiale de Saint-Pierre des Cuisines, dans la ville de Tolose; parceque les jardiniers et charretiers de la ville de Tolose et faulxbourgs estoient, autrefois, sous la protection de sainte Quitterie en qualité de confraires et que dans la suite des temps, ceste confrairie a esté délaissée, les susdits jardiniers et charretiers, désirans de se remettre sous la protection de ladite Sainte, avec l'approbation de Mgr l'Eminentissime cardinal de Bonzi, archevêque de Toulouse, et affin que, par l'intercession de la susdite sainte Quitterie, les confraires puissent plus facilement attirer la bénédiction de Dieu sur eux, ils ont fait dresser les articles suivans des présens statuts :

« Premièrement, tous les confraires et confrayesses se confesseront le jour et feste de sainte Quitterie, quy est le XXII<sup>e</sup> de may, après un bon et suffisant examen de leurs péchés et la préparation deue par un véritable changement de vie.

« Item, tous les confraires et confrayesses sont exortés d'avoir un chapelet et de le dire dévotement tous les dimanches et festes de l'année pour obtenir de Dieu leur conversion et celle de tous les pécheurs et la santé pour les malades, quy peuvent guérir par l'intercession de sainte Quitterie.

« Item, que le dimanche avant la feste de sainte Quitterie les bayles seront tenus de s'assembler, le matin, dans l'esglise pour eslire quatre bayles, quy soient sans reproches et ce, en présence de

« M. le curé, ou son vicaire, quy les nommeront au  
« prosne de la messe paroissiale; et les bayles nou-  
« veaux viendront prester le serment devant ledit  
« sieur curé, ou son vicaire, huit jours après la  
« nomination; et les bayles anciens rendront compte  
« de l'administration par eux faite, quinze jours  
« après la feste. De plus, le dimanche avant la feste  
« de ladite sainte Quitterie, se fera une procession à  
« son honneur, où les confraires et confrainesses  
« sont exortés d'assister; et à chascun desquels sera  
« baillée une carte ou imaigne de ladite sainte; et  
« chacun donnera à la chapelle ce que bon luy sem-  
« blera, pour estre employé au luminaire et orne-  
« mans de la chapelle.

« Item, qu'on ne pourra pas recevoir dans ladite  
« confrairie les pécheurs publics et autres qui  
« mènent une vie scandaleuse; et ceux qui seront  
« enrollés dans ladite confrairie, en seront rayés,  
« s'ils vivent scandalusement et ne veulent point  
« s'amender après avoir esté advertis par trois fois,  
« ce qui sera fait par les bayles, de concert avec  
« ledit sieur curé. — Item, que les confraires sont  
« obligés de s'abstenir de juremans, blasphèmes et  
« autres imprécations, et ceux qui seront convaincus  
« d'avoir juré le nom de Dieu ou proféré des blas-  
« phèmes, la première fois payeront 20 sols à la  
« table de la confrairie; la deuxième fois, 40 sols, et  
« la troisième fois, rayés du nombre des confraires.

« Item, exortons tous les confraires de se rendre  
« fidelles à observer tous les points du présent statut  
« et de le faire dans la vue d'un bon chrestien, quy  
« est de plaire à Dieu, d'édifier le prochain et de se

« sanctifier soy-même, car c'est le meilleur moyen  
« dont ils peuvent user, pour attirer sur eux les  
« bénédictions de Dieu par l'intercession de leur  
« patronne sainte Quitterie et pour solliciter ladite  
« sainte à intercéder pour eux envers Dieu. »

Nous voyons par ce qui précède que ces associations pieuses se distinguent absolument des corps de métiers, avec lesquels elles se confondaient dans le principe; du reste, à mesure que nous avançons, elles deviennent elles-mêmes de plus en plus rares. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces vestiges de la vie religieuse des anciennes corporations disparaissent tout à fait et les intérêts matériels sollicitent presque exclusivement les préoccupations des hommes de métiers dans le sein de leurs assemblées. Pourtant tous les corps d'état conservent encore leurs chapelles, leurs fêtes patronales et la plupart d'entre eux continuent à tenir leurs réunions dans les salles des couvents de la ville.

La dernière partie de ce siècle, où l'Ecole philosophique étendit son influence souveraine et entreprit son œuvre gigantesque de démolition, accusa encore d'une manière plus sensible cette tendance. Malgré la dégénérescence de leur esprit chrétien, les corporations étaient émanées trop directement de l'action de l'Eglise, elles étaient encore trop imprégnées de son influence, pour trouver grâce devant ces novateurs. Ce fut des rangs des philosophes que se levèrent les hommes qui devaient leur porter les derniers coups; ce fut au nom de leurs soi-disant principes, qu'ils proclamèrent sur leurs ruines l'émancipation de l'humanité.

§ 2. — *Transformation des Associations ouvrières au point de vue matériel.*

Nous venons de voir les lourdes contributions que le pouvoir central ajoutait, de temps en temps et sous diverses formes, aux charges normales des corps de métiers. D'après ce qui a été dit plus haut, il est facile de se faire une idée de la détresse où se trouvaient alors réduites ces associations, jadis si prospères. Les registres des métiers ne contiennent plus en effet que les procès-verbaux des réunions, convoquées par les bayles pour faire face à quelque nouvelle difficulté financière, et étudier les moyens les moins onéreux et les plus pratiques d'obtenir de chaque membre sa contribution aux charges communes : ces moyens consistent tantôt en une cotisation, ou une taille extraordinaire, imposée sur chaque maître, tantôt en une augmentation des droits de réception ou des amendes encourues pour les diverses contraventions ; le plus souvent, les Capitouls et les officiers royaux, appelés à donner leur approbation à de semblables mesures, devaient en adoucir la rigueur et réduire les taux adoptés par les assemblées.

Dans une telle situation devait naturellement, comme nous l'avons fait déjà remarquer, se présenter à l'esprit des maîtres, écrasés sous le poids de ces charges, la pensée de tirer de ces communautés ouvrières tout le profit possible pour leur intérêt personnel. Aidés et encouragés par le pouvoir cen-

tral, qui leur faisait payer cher ces privilèges, ils obtinrent pour eux le monopole exclusif de leurs professions; ils transformèrent les corps de métiers en des sortes de citadelles rigoureusement fermées, pour tous autres que pour eux, et où, si l'on ne leur tenait par les liens de la plus étroite parenté, on n'était admis qu'avec les plus grandes difficultés et en payant des sommes considérables.

En fait, les corporations ouvrières n'existent dès lors plus; elles sont remplacées par les maîtrises. — Transformation déplorable, qui fait remonter injustement à l'organisation antérieure les préventions provoquées dans l'esprit public, par les abus de la dernière période, et crée dans l'opinion des malentendus aussi difficiles à dissiper qu'ils sont peu fondés au regard de l'histoire.

Certaines corporations voulurent pendant quelque temps résister à ce courant et conserver leur ancienne autonomie. Mais les charges qui pesaient sur elles et n'étaient compensées par aucun avantage, les obligèrent bientôt à céder et à demander au pouvoir central leur transformation en *offices jurés* :

#### OUVRIERS EN ESTOFFES D'OR, D'ARGENT ET DE SOYE

— « Lesdits ouvriers ont dit aux Capitouls qu'ils  
« sont venus depuis longtemps dans la ville de  
« Tolose et s'y sont établis travailhans de leur vacca-  
« tion; autrefois y a esté exercée comme trafic,  
« sous l'intendance de personnes qui faisoient  
« faire le travail, et cela estoit permis à un chascun,  
« suivant certains statuts qui furent lors dressés;

« mais ce feust cause de la destruction, c'est que tout  
« le monde s'en voulust mesler; au lieu que toutes les  
« vacations, qui s'exercent dans Tolose, sont réglées  
« par maistrises jurées et par statuts que chascue  
« mestier a bien et duement autorisés. A raison de  
« quoy, les susnommés ont demandé qu'il pleust à  
« Messieurs les Capitouls leur vouloir ériger leur  
« dite vacation en maistrise jurée et leur permettre  
« de faire des statuts pour estre observés à l'ad-  
« venir. »

SAVETIERS

« A l'exemple de tous les bons arts et mestiers,  
« qui se perfectionnent tous les jours, les savetiers,  
« qui ne sont qu'en *corps de vacation*, quoique fondés  
« en statuts et réglemens qui resteront à leur entière  
« force, seront désormais, sous le bon plaisir de  
« Messieurs les Capitouls, érigés en *maistrise*, pour  
« jouir des mesmes droicts, prérogatives et avan-  
« tages que jouissent les autres corps de mestiers  
« de cette ville. »

Dans tous les statuts de cette époque, nous pouvons constater la préoccupation invariable des maîtres de créer des barrières multiples pour diminuer le nombre de ceux qui pouvaient aspirer à la maîtrise et se préserver ainsi d'une concurrence exagérée et dangereuse. Les difficultés du chef-d'œuvre étaient sans cesse augmentées; ce n'était plus aux bayles seuls, c'était à tous les maîtres que le compagnon devait avoir affaire pour subir son épreuve. Les droits de réception à la maîtrise avaient été succes- sivement élevés et avaient atteint dans les derniers

temps un taux si élevé que l'ouvrier, s'il n'était fils ou gendre de maître, devait la plupart du temps y renoncer, faute d'épargnes suffisantes pour les acquitter.

#### ORFÈVRES

« Il ne sera admis et reçu à faire chef-d'œuvre  
« pour la maîtrise que les aspirans fils de maîtres  
« de la ville de Toulouse et ceux qui auront fait leur  
« apprentissage dans ladite ville. Lorsqu'un appren-  
« tif sera aspirant à la maîtrise, il en fera sa déclara-  
« tion par escript, qui sera signifiée aux gardes,  
« afin qu'elle soit présentée aux maîtres jurés et  
« qu'ils puissent un chacun, si bon leur semble,  
« s'enquérir de la vie et mœurs de l'aspirant pendant  
« une année, à compter du jour de la signification ;  
« et ladite année expirée, le corps des orfèvres s'as-  
« semblera pour délibérer s'il y a lieu d'admettre  
« l'aspirant à faire son chef-d'œuvre ; et, s'il est  
« admis par la pluralité des suffrages, trois maîtres  
« seront nommés par la mesme délibération, pour,  
« conjointement avec les gardes, luy donner le  
« dessein et projet qu'ils aviseront et chargeront  
« ledit aspirant d'en faire le portrait en leur pré-  
« sence, bien entendu que la valeur de la façon  
« dudit chef-d'œuvre sera de 8 escus pour le moins :  
« ce fait, les gardes seront tenus d'assembler les  
« maîtres pour délibérer sur la suffisance du pro-  
« jet. »

#### TAILLEURS

« Et, attendu qu'il n'y a qu'un trop grand nombre  
« de maîtres dans ledit corps, que la multiplicité

« fait qu'il n'y a pas suffisamment de travail pour  
« fournir à l'entretien de leurs familles et charges  
« du corps, il a esté arrêté qu'il ne sera à l'advenir  
« reçu aucun nouveau maistre de chef d'œuvre, qu'il  
« n'ait fait son apprentissage chez un maistre juré  
« de la présente ville ou de quelque autre ville où  
« il y ait jurande, et qu'après son apprentissage fini  
« et annullé par acte public, il n'ait servi quatre ans  
« les maistres du susdit corps. »

« L'usage, pour recevoir les aspirans à la maistrise,  
« est que l'aspirant va visiter les bailles en place et  
« auditeurs des comptes, en leurs maisons, en man-  
« teau court et collet, comme première visite d'hon-  
« neur et de devoir; *qu'ensuite*, au jour convenu, il  
« va se présenter à tous les officiers assemblés à la  
« Daurade, également en manteau court et collet,  
« assisté de son maistre clerc, pour leur remettre  
« les actes nécessaires pour établir le droit qu'il a  
« d'aspirer à la maistrise, et que lesdits actes trou-  
« vés bons et suffisans, il reçoit, sous ledit habit,  
« les points du chef-d'œuvre que lesdits bailles et  
« auditeurs des comptes trouvent à propos de luy  
« donner et qui sont écrits dans un état double,  
« signé desdits bailles et auditeurs des comptes, de  
« l'aspirant et de son maistre clerc; dont un desdits  
« états, ainsi signés, les bailles le remettent à l'aspi-  
« rant et l'aspirant le remet à son maistre clerc, et  
« le second est gardé par les bailles; qu'après que  
« cet aspirant est suffisamment essayé et qu'il est  
« reconnu capable, il va de nouveau visiter les bailles  
« et auditeurs des comptes dans leurs maisons, pour  
« prendre jour et heure, pour être examiné, étant

« également en manteau court et collet, de même  
« qu'à la Daurade, où il paraît au jour indiqué pour  
« subir son examen ; après lequel, tous se transpor-  
« teront dans la salle du chef-d'œuvre qui est dans  
« l'Hostel-de-Ville, pour voir si le drap qui est tendu  
« sur le tablié qui y est dressé est net ; et, trouvé  
« tel, les bailles assemblent l'entier corps pour le  
« lendemain pour voir et examiner les pièces qu'il y  
« a tracées pour son chef-d'œuvre, en conformité de  
« l'état qui luy a été cy-devant baillé par les bailles  
« et auditeurs des comptes, où ledit aspirant doit  
« être également en manteau court et collet, pour  
« être ensuite présenté au serment devant messieurs  
« les Capitouls, s'il est reconnu capable. »

Quelques corporations avaient une constitution tout à fait spéciale, et, allant plus avant dans la voie du monopole que nous venons de signaler, limitaient le nombre des maîtres qu'elles consentaient à recevoir dans leur sein : dans ce cas, la maîtrise devenait une sorte d'office acheté au trésor public et constituait une propriété transmissible par voie d'héritage.

L'une des organisations les plus remarquables sous ce rapport était celle des *Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes*. Par son Edit de Décembre 1659, Louis XIV les avait séparés de la communauté des Chirurgiens. Au mois de mars 1673, le même Roi régla la nouvelle corporation ; il fixa le nombre des maîtres « à 200 pour sa bonne ville et fauxbourgs  
« de Paris, à 20 pour chacune des villes, sièges de  
« Cours de Parlements, de Présidial, de Sénéchaussée  
« et de principal baillage, et à 6 pour chacune des

« autres villes » ; tous ceux qui voulaient être admis dans cette jurande devaient acheter du pouvoir royal des lettres de maîtrise. Sur la présentation de leurs lettres, les aspirants étaient installés dans leurs offices, à Paris, par *le premier Chirurgien-Barbier du Roi*, et dans les autres villes par les juges compétents. Voici quelques-uns des articles les plus saillants des statuts des 20 Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes de la ville de Toulouse :

« Les apprentis à ladite profession, qui auront les  
« provisions d'un desdits 20 Barbiers, seront receus  
« préférablement à tous autres dans les places desdits  
« 20 Barbiers; et ce, après qu'ils auront fait leur  
« apprentissage chez l'un desdits 20 et qu'ils auront  
« servi l'espace de deux années consécutives et entiè-  
« res, sans s'absenter.

« Les fils de maistres, qui se feront recevoir, ne  
« feront qu'une simple expérience, ne payeront que  
« la moitié des apprentis et ne pourront estre receus  
« qu'en ayant la démission de leurs pères. Les aspi-  
« rants qui auront fait leur apprentissage ou autres  
« qui seront jugés capables, espousant une fille d'un  
« des 20 Barbiers, seront receus ainsi que les fils  
« desdits 20 Barbiers.

« Les aspirans qui ne seront point apprentifs de  
« l'un desdits 20 et qui n'espouseront pas des filles  
« de l'un d'iceux, pourront néanmoins estre receus,  
« en payant à ladite communauté la somme de  
« 50 livres et 6 livres de cire blanche pour le lumi-  
« naire du Saint-Sacrement, à la condition toutes  
« fois qu'ils ayent achepté une desdites 20 places ou  
« qu'ils en soient valablement pourvus. »

La surveillance et la haute direction de cette communauté étaient confiées à un *lieutenant du premier chirurgien de Sa Majesté*; ce délégué, nommé naturellement par le pouvoir central, ne parvenait qu'avec peine à faire respecter une autorité que les maîtres ne faisaient que subir. En 1752, nous voyons le sieur Jean-Joseph Henry, qui avait été investi de ces fonctions auprès de la communauté des maîtres Perruquiers-Barbiers-Baigneurs-Etuvistes de Toulouse, porter aux Capitouls ses doléances et représenter que « les syndics et autres maîtres de la « communauté sont si jaloux de ses droits et prérogatives qu'ils ne veulent s'y soumettre, le traversent et ne cherchent qu'à lui faire de la peine, et « que, lorsqu'il convoque des réunions, la plupart « des maîtres ne se rendent pas, ou ceux qui se « rendent, ne délibèrent pas, ou, s'ils délibèrent, ils » se retirent, sans vouloir signer les délibérations, « si elles ne sont pas à leur gré. » Ces offices de Barbiers achetés à prix d'argent, ceux qui en jouissaient étaient naturellement conduits à en faire le commerce et à vendre ou à louer leur *faculté*. Cet abus, qui se répandit dans d'autres professions, fut l'origine de la catégorie de membres, connus sous le nom de *facullistes*, et n'ayant ordinairement qu'une très médiocre connaissance du métier et une faible attache pour la corporation, à qui ils apportaient beaucoup de discrédit et bien peu d'avantages.

La corporation des *Orfèvres* avait aussi un nombre limité de places à Toulouse :

« Que, sous le bon plaisir du Roy, le nombre des « orphèvres de la ville de Tolose sera fixé à perpé-

« tuité et réduict à 30, avec deffense aux maistres  
« jurés et gardes de recevoir au chef-d'œuvre ny  
« de présenter à la maistrise aucun aspirant au-  
« dessus dudit nombre, sous quelque prétexte que  
« ce soit...

« La réduction estant faicte du nombre des mais-  
« tres à celuy de 30, la première place, qui vaquera  
« dudit nombre de 30, sera remplie par un fils de  
« maistre; et celle qui vaquera ensuite, sera remplie  
« par un apprentif; en gardant toujours la mesme  
« alternative à l'advenir; sauf, s'il arrivoit qu'au  
« tour des fils des maistres, il ne s'en trovast point  
« qui ayent les qualités requises; auquel cas, le tour  
« sera remply par un apprentif; et, tout de mesme,  
« le tour de l'apprentif sera rempli par un fils de  
« maistre; l'alternative recommençant toujours par  
« le dernier pourveu. Et tant le fils de maistre que  
« l'apprentif ne pourront estre receus à la maistrise  
« qu'ils ne soient entrés dans la 21<sup>e</sup> année de leur  
« âge. »

Les *Pageleurs de Bois*, qui exerçaient leur métier en vertu de provisions délivrées par les Capitouls, fixèrent leur nombre à 60, et, « pour éviter la confu-  
« sion et le désordre, ung chascun voulant faire  
« ledit maistier, capable ou ignorant, » ils décidèrent que nul ne pourrait être reçu qu'à la suite du décès d'un de ces maistres.

Cependant ces moyens extrêmes ne suffirent pas pour empêcher la plupart des communautés de se trouver réduites à une très grande détresse. Quelles que fussent leurs précautions pour garantir leurs monopoles, la concurrence étrangère trouvait moyen

de les menacer sérieusement. A chaque instant, les corps de métiers étaient obligés d'implorer des autorités une protection que leurs privilèges étaient impuissants à leur procurer.

TISSERANDS DE LIN (Requête aux Capitouls. —  
Août 1729)

« Malgré leurs statuts, les suppliants et le reste  
« des maîtres de leur corps, qui sont obligés de  
« payer les charges des impôts établis sur le  
« corps, ont la douleur de voir que les tisserands  
« étrangers, qui ne supportent aucune charge,  
« qui ne payent aucun droit de frairie, qui  
« ne sont jamais passé maîtres, enlèvent tout  
« l'ouvrage de la ville; l'hiver dernier, dans le  
« temps que les étrangers avoient d'ouvrage plus  
« qu'ils ne pouvoient en faire, les suppliants n'en  
« avoient pas absolument; et il y en a parmy eux  
« qui ont été forcés, pour ne pas voir périr leurs  
« enfants par la faim, de les mettre à l'hospital; et,  
« comme il importe d'arrester le cours des entre-  
« prises des tisserands forains, plaira à vos grâces,  
« Messieurs, permettre aux suppliants de faire saisir  
« tous les ouvrages que les tisserands forains por-  
« teront dans cette ville. »

FERBLANTIERS (Délibération du 18 avril 1757)

« A esté exposé par les bailles que la négligence  
« de leurs prédécesseurs, autorisée par le peu de  
« fruits qu'ils avoient recueilli des poursuites faites

« contre les marchands forains, contrevenant aux  
« statuts, qui portent que les seuls maistres du corps  
« auront le droit de travailler, vendre et débiter les  
« ouvrages en fer blanc, enhardit si fort lesdits  
« forains, qu'ils ne font plus de difficultés de vendre  
« publiquement une quantité prodigieuse de mar-  
« chandises que les seuls maistres du corps sont en  
« droit de vendre, et cela journellement; ce qui porte  
« un préjudice notable à tous les maistres du corps,  
« qui se voyent à la veille de fermer leurs boutiques,  
« faute de trouver de quoy vivre et payer les char-  
« ges dues à Sa Majesté, en exerçant le mestier de  
« ferblanquier, lesdits forains fournissant aux habi-  
« tants de la ville à très vil prix les ouvrages que  
« les maistres du corps devoient fournir; qu'à la  
« vérité, ils pouvoient assurer le corps que les  
« ouvrages des maistres, qui le composent, auroient  
« la préférence sur ceux des forains à prix égal;  
« mais que, d'un autre costé, ils ne voyoient pas que  
« les maistres puissent obtenir cette préférence,  
« sans s'opposer à une ruine d'autant plus seure,  
« qu'ils scavent par euxmesmes que la matière, dont  
« sont formés les ouvrages dont il s'agit, vaut  
« au-delà de ce que lesdits forains vendent les  
« mesmes ouvrages; et que, d'un autre costé, ils  
« ne doivent pas cacher au corps que ce qui met  
« en mesme lesdits forains de pouvoir vendre  
« leurs ouvrages à si vil prix, c'est qu'ils n'em-  
« ployent pour la fabrique d'iceux que des matières  
« très mauvaises, qu'ils travaillent à la hâte; de  
« sorte que, par ce moyen, ils trompent le public et  
« ruinent les maistres du corps. »

A côté de cette concurrence qui, des petites villes voisines, menaçait si gravement l'industrie des maîtres de Toulouse, il en était une autre qui tendait à se généraliser et qui était d'autant plus redoutable, qu'elle s'exerçait sur place et qu'elle était favorisée par la complicité du public tout entier et quelquefois même par les intrigues et les jalousies de quelques-uns des maîtres. Les compagnons, dont nous allons avoir à nous occuper d'une façon spéciale dans le chapitre suivant, cherchaient à se soustraire aux réglementations établies par les maîtres et aux statuts de ces associations dont ils ne faisaient plus partie. Dès qu'il avait une certaine connaissance de sa profession, au lieu de continuer à demeurer dans l'atelier, l'ouvrier se procurait les moyens de travailler chez lui à ses pièces. Dans les périodes précédentes, quelques corporations avaient toléré cette concession en faveur des ouvriers mariés. Mais alors, cette pratique prit des proportions inquiétantes pour les corps de métiers, que nous voyons tous demander aide et protection aux Capitouls contre les compagnons récalcitrants. Vains efforts : traqués sur un point, ces derniers se retiraient dans d'autres et parvenaient à se réfugier dans des asiles où ils pouvaient continuer, à l'abri de toute poursuite, leur fructueuse industrie. L'enceinte du palais du Parlement, les collèges, l'Université, les monastères, les maisons nobles de Toulouse étaient autant de lieux privilégiés d'où les *chamberlands* ou *chambristes* pouvaient se soustraire à la surveillance des bayles et à l'action même des Capitouls. Les maîtres n'avaient donc d'autre ressource que de faire saisir dans les rues, quand ils

pouvaient y parvenir, les ouvrages fabriqués dans ces ateliers clandestins :

TISSERANDS DE LAINE (Assemblée du 10 janvier 1677)

« A esté exposé par les bayles qu'il y a divers  
« maistres dans Tolose qui prestent leurs noms à  
« divers compagnons quy ont certaines intrigues  
« tellement préjudiciables au mestier qu'ils entre-  
« prennent tout le travail de la ville au préjudice des  
« maistres dudit mestier, et parce que c'est un dom-  
« mage considérable, tant au public quy baille les  
« estoffes à faire à des personnes quy, la pluspart du  
« temps, ne l'entendent pas, que pour le préjudice  
« que cela fait au corps de mestier, à cause des frais  
« que chascun est obligé de faire pour parvenir à la  
« maistrise. Pour remédier auquel abus, lesdits bailles  
« auroient fait tout leur possible sans y pouvoir  
« donner ordre ; c'est pourquoy ils prient l'assemblée  
« de couper chemin audit abus, tant pour l'utilité du  
« public que de leur mestier. Sur quoy a esté unani-  
« mement délibéré que, d'ores en avant, les maistres  
« ne pourront envoyer leurs compagnons à la ville,  
« lorsqu'il sera question de prendre du travail à  
« faire, mais ils iront en personne, et, en cas de  
« maladie ou autre empeschement légitime, y  
« enverront leurs femmes et enfans, sans qu'ils  
« puissent se faire suivre d'aucuns compagnons,  
« à peine de 25 livres d'amende pour chaque contra-  
« vention. »

TAILLEURS (Assemblée du 22 septembre 1732)

« Auxquels a esté dit par le premier bayle qu'ils  
« ne peuvent ignorer que nombre de garçons, et  
« surtout ceux qui sont les plus capables, quittent  
« les boutiques des maistres, pour travailler en con-  
« travention dans leurs chambres et dans les maisons  
« de plusieurs particuliers qui leur tiennent la  
« main. Les bayles n'ont rien négligé pour sur-  
« prendre les contrevenants; mais leurs soins et  
« dépenses ont esté inutiles, soit par la difficulté  
« de découvrir les lieux où les garçons vont tra-  
« vailler, soit par la difficulté de parvenir jusqu'à  
« l'appartement, où ils déposent leurs ouvrages, qui  
« est ordinairement des plus reculés, d'où les con-  
« trevenants peuvent voir les bayles et M. l'asses-  
« seur, qui fait descente avec eux; ce qui fait que,  
« quand on parvient à l'appartement, où est le con-  
« trevenant, les ouvrages déjà travaillés, ou les  
« estoffes qui peuvent encore estre en pièces, sont  
« cachés et les contrevenants aussi. Ce n'est pas tout,  
« il arrive très souvent que les contrevenants vont  
« travailler dans des maisons fortes, où ils ont  
« l'entrée par le moyen des domestiques, à l'insceu  
« des gens de condition, maistres de ces maisons;  
« comme aussi, il y en a d'autres, qui vont travailler  
« dans des maisons de communautés religieuses;  
« dans tous lesquels lieux, il n'est pas permis d'aller  
« faire descentes et vérifications; ce qui rend le mal  
« sans remède, à moins d'obtenir de messieurs les  
« Capitouls la permission pareille à celle que les

« corps des maistres tailleurs d'habits ont obtenu  
« dans les villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Mont-  
« pellier et autres villes du royaume, dans lesquelles  
« les bayles desdits corps ont droit d'arrêter les  
« ouvrages qu'ils surprennent dans la rue en la  
« main des contrevenants et qu'ils déposent dans la  
« maison là plus prochaine et tout de suite font  
« dresser procès-verbal par le premier huissier  
« requis... »

Ce fut dans le même but que les Perruquiers, dans leur assemblée du 27 mai 1680, défendirent à tous les maîtres de prendre pour apprentis des garçons « qui  
« aient été sous le service des personnes d'autorité  
« à cause de la protection qu'ils trouvent chez les-  
« dites personnes, dans les maisons desquelles ils  
« se réfugient, dès qu'ils savent un peu leur métier. » Les Serruriers défendaient aux garçons de « travail-  
« ler dans une maison religieuse ou académie » et avaient obtenu de pouvoir y pénétrer pour leurs inspections.

Malgré ces mesures, ces pénalités et ces efforts, les maîtrises ne purent parvenir à arrêter cet abus; nous les en voyons prendre à la fin leur parti et certaines d'entre elles nommer, au-dessous des *grands-bayles*, chargés de la surveillance des ateliers, des *petits-bayles*, à qui incombait la mission d'aller inspecter les ouvrages des *Chambristes*.

Avant de terminer ce tableau des maîtrises dans la dernière période de leur existence, nous devons ajouter quelques traits qui, au milieu des dégénérescences signalées, viennent nous rappeler les traditions des anciennes corporations et l'esprit de frater-

nité et de charité chrétiennes dont le soufite les animait jadis.

PEINTRES (Statuts de 1641)

— « Item, tous les maistres dudit art seront tenus  
« de s'ayder l'un et l'autre, en cas de besoin, en  
« payant raisonnablement, afin de s'entretenir entre  
« eux comme frères, sans que l'un porte envie à  
« l'autre et que aucun maistre n'aye à prendre  
« aucun ouvrage au préjudice d'un autre maistre ny  
« courir sur son marché, publiquement ou secrette-  
« ment, à payne de 25 livres. »

PORTEFAIX DU GRAND POIDS (Statuts de 1683)

« ..... Tous portefaix du grand poids commun de  
« cette ville, lesquels ont dit que, pour remédier aux  
« contestations qui arrivent journellement dans leur  
« mestier, pour vivre en paix et en union et se sou-  
« lager dans leurs infirmités, ils ont convenu et  
« arrêté de s'associer pour faire leur mestier de  
« portefaix qu'ils feront avec toute assiduité et fidé-  
« lité, sans qu'ils puissent s'occuper à autre chose  
« que pour le bien, profit et avantage de la  
« société..... ; et tout le proffict, que Dieu leur  
« donnera, sera mis dans une bourse qui sera  
« tenue par le dernier receu au mestier et ensuite se  
« partagera également entre eux chaque sabmedy.  
« Comme aussy ont convenu que, si aucun des asso-  
« ciés vient malade, les autres seront tenus de luy  
« faire portion de leur gain, comme s'il avoit tra-  
« vaillé et luy délivrer ce à quoy se montera sadite  
« portion. »

SAVETIERS (Statuts de 1749)

« Sera nommé, dix jours avant la feste des saints  
« Crespin et Crespinien, par la communauté, un trésorier des pauvres nécessiteux et malades du corps ;  
« lequel prendra à son choix deux substituts, à l'effet  
« de quester toutes les fois qu'on assemblera le corps.

« Dans le cas qu'un maistre savetier fût trop occupé  
« et qu'il ne pût faire tout l'ouvrage, ne pourra le  
« donner à faire hors de sa maison, si ce n'est par les  
« pauvres maistres du corps, qui n'ont pas de quoi  
« tenir boutique. »

Citons encore, comme preuve de la fraternité et de la solidarité qui subsistaient entre les membres des corporations à leur déclin, certaines coutumes qui nous sont révélées par les procès-verbaux des délibérations de leurs assemblées. Parmi les charges qui venaient périodiquement peser sur elles, il en était une qui excitait vivement leurs sollicitudes : c'était la milice. Chaque corps devait fournir à cette dernière un certain contingent, proportionné à son importance. Tous les ans, lorsque l'époque du tirage au sort était arrivée, une ordonnance des capitouls prescrivait à chaque corps de présenter l'état de tous ses membres, maîtres ou compagnons, en état de faire leur service militaire. Toujours la communauté recevait cet avis avec tristesse ; mais, presque toujours, malgré la détresse de ses finances, elle prescrivait à ses bayles de prendre, au moyen de coécations ou d'emprunts, les mesures nécessaires pour acheter, aux dépens de la caisse, un remplaçant à celui de ses membres qui tomberait au sort, pour l'équiper et le

nourrir jusqu'à son départ. Absolument dénués de ressources, les Tonneliers décidèrent, dans leur réunion du 20 octobre 1758, qu'ils délivreraient gratuitement des lettres de maîtrise aux deux compagnons qui voudraient aller servir, cette année-là, dans la milice au nom du corps.

Les registres contiennent aussi trace d'un usage qui nous paraît trop touchant et trop caractéristique pour être passé sous silence. En raison de circonstances exceptionnelles ou de services signalés rendus par un maître, il arrivait que ce dernier avait le privilège de donner son enfant à la corporation, qui l'adoptait, le tenait sur les fonts du baptême, votait sur son maigre budget des sommes pour son entretien et son vêtement, et le considérait, dès lors, comme son pupille. Nous trouvons, à ce propos, dans le registre des Selliers, un exemple de cette coutume, dont nous demandons la permission de transcrire le naïf récit :

« Dans cette interfête (1), la femme à maistre  
« Renchin, sur le départ de Monsieur, a accouché  
« d'un garçon et l'a donné aux corps des Selliers, des  
« Esperonniers et des Chapeliers, qui l'ont accepté ;  
« et on l'a baptisé, l'après diner, avec les étendards  
« et armes, tous rangés, fifres et tambours ; et a été  
« baptisé en telle pompe ; tous les trois corps ont été  
« parrains ; il s'appelle Louis-Stanislas-Jacques-  
« Eloy (2). »

(1) Il s'agit ici d'une revue d'honneur passée, le 20 juin 1777, à l'occasion de l'arrivée à Toulouse de Monsieur, frère du Roi, et pour laquelle les Selliers, les Chapeliers et les Eperonniers avaient fourni une compagnie de trente hommes.

(2) Noms de Monsieur frère du Roi et des patrons des trois corporations.

Ce que nous venons de dire des caractères généraux des maîtrises, nous dispense de nous étendre sur les détails de leur organisation intérieure et sur les modifications qui y avaient été introduites. Nous indiquerons sommairement certains points, plus caractéristiques que les autres. Le temps n'était plus où, attachés par le cœur à leur corporation, les bayles trouvaient dans leur dévouement seul les motifs de remplir le mandat multiple et onéreux qu'ils avaient accepté. Dans la dernière période, les officiers de la plupart des corps d'état recevaient, pour leurs soins et souvent pour chacune de leurs inspections, des honoraires, qui venaient grever encore la caisse commune, ou s'ajouter aux charges déjà si lourdes des maîtres. De l'attiédissement de la vie dans la corporation, provint en outre la multiplicité des rouages qui devaient présider à son fonctionnement. Les bayles de presque tous les corps d'état, se réservant la partie la plus relevée de leurs fonctions, abandonnaient les soins matériels de leur direction, soit à un *Mande*, quand la caisse était en mesure de fournir les appointements de cet employé, soit à des lieutenants nommés en même temps qu'eux-mêmes et désignés sous les noms de *Séqueyres*, *Bayles-suivants* ou *Petits-Bayles*. Nous trouvons également, à côté des bayles, d'autres officiers élus par l'assemblée et chargés, non de les aider, mais plutôt de les surveiller; leur titre d'*auditeurs des comptes* nous dit suffisamment la nature de leurs fonctions, qui, de même que les autres, étaient renouvelées tous les ans.

Les assemblées de métier, qui entretenaient la vie

de l'association, devenaient, à mesure que les liens de cette dernière se relâchaient et que l'esprit de fraternité faisait place à d'autres sentiments, plus difficiles à diriger et à maintenir dans le bon ordre et l'union. Les statuts avaient eu beau prendre des mesures préventives, en réglant le mode de votation, en ordonnant que chacun ne pourrait prendre la parole et émettre son opinion qu'à son rang d'ancienneté ; les désordres se produisaient journellement dans le sein de ces réunions, qui étaient souvent tumultueuses et ne produisaient que des dissensions intestines. Pour remédier à cet état de choses, certains corps d'état résolurent de confier à une simple délégation de leurs membres la solution des questions qui avaient été soumises jusqu'alors aux assemblées générales, et les maîtres, avec un désintéressement et un bon sens remarquables, firent à la vie de leur association le sacrifice de leurs droits, consacrés par l'usage.

Mais ce coup d'œil sur le passé des maîtrises toulousaines serait incomplet, si nous ne disions un mot de leur participation à tous les actes de la vie municipale pendant cette dernière période. Ville au caractère expansif et aux instincts artistiques, Toulouse se distingua de tout temps par l'éclat de ses fêtes et la pompe de ses cérémonies. Dès qu'un événement considérable s'était produit dans la nation, les Capitouls s'empressaient d'organiser une démonstration éclatante répondant au sentiment public, et leur premier soin était de faire appel au concours des communautés de métiers, qui, malgré leur situation peu prospère, répondaient avec zèle à ces

invitations. Elles avaient organisé des compagnies, chacune avec son uniforme et son drapeau, précédée d'un fifre et d'un tambour et commandée par ses officiers et ses sergents. Nous les voyons figurer ainsi successivement dans les réjouissances pour la conclusion de la paix, au mois de janvier 1679; dans les fêtes pour le mariage de Louis XV; à la messe pour le repos de l'âme de la reine, en 1768; à l'entrée solennelle de Monsieur Frère du Roi, le 20 juin 1877, et enfin au *Te Deum* et aux cérémonies pour la naissance du Dauphin en 1781. Pour toutes ces manifestations, chaque maître devait se procurer un fusil; l'uniforme lui était fourni par la corporation: dans le but de diminuer ces charges, la plupart des communautés imaginèrent de mettre les grades d'officiers aux enchères, et réussirent par là à procurer des ressources notables à leurs caisses. Les cérémonies religieuses et surtout les processions, qui, jusqu'au jour où on a découvert en elles un attentat à la liberté de conscience et un danger pour l'ordre public, faisaient une des gloires de Toulouse et la joie de nos populations, réclamaient aussi le concours des corporations ouvrières de la ville. Parmi ces manifestations de la foi expansive de nos pères, aucune n'eut l'éclat de celle qui eut lieu le 17 mai 1762 en l'honneur du deuxcentième anniversaire de la délivrance de Toulouse du pouvoir des Huguenots. Les corps de métiers, qui, en 1562, avaient vaillamment coopéré au salut de la ville catholique, furent invités par les Capitouls à cette cérémonie et chacun d'eux dut fournir 5 de ses membres pour porter une de ces nombreuses reliques de saints qui reposent

dans l'église Saint-Sernin, sous le titre si touchant et si vrai de *gardiens de la Cité*. Laissons la parole à un des maîtres Pâtissiers qui a tenu à transcrire sur le registre de la communauté le récit enthousiaste de la cérémonie : « Les bayles étaient accompagnés « de 8 maîtres pour porter le pavillon où était la « tête de saint Georges, et iceulx revêtus d'aubes « fort modestement ; plus accompagnés d'un capitaine, d'un porte-enseigne et de 4 fusiliers. Et nous « fûmes à Saint-Sernin pour prendre ladite relique « que nous transportâmes à Saint-Etienne pour y « joindre le corps de la procession, à laquelle assistèrent tous les corps des arts et mestiers de la « ville en l'ordre susdit... Tout cela rangé était des « plus capables de fixer les regards des personnes « les moins curieuses... »

Nous trouvons pourtant deux corps qui refusèrent leur concours, les Tapissiers, qui étaient occupés à « tendre de draperies et à parasoler les rues de la « ville » et les Relieurs qui réclamèrent leur exemption « comme supposts de l'Université. »

---

## CHAPITRE III

### COMPAGNONNAGES

---

Cette partie de notre étude, en même temps qu'elle met sous nos yeux des tableaux plus sombres, est une des plus instructives : car elle nous fait assister aux conséquences logiques et extrêmes de la décomposition du système corporatif. Quand nous voyons, au lieu de la paix et de la prospérité qui avaient jadis régné au sein des corporations, s'établir, à mesure que ces dernières se dénaturaient et s'affaiblissaient, la discorde, la lutte acharnée et toutes ces violences qui déchirent le monde moderne, nous ne pouvons que nous retourner en arrière et saluer avec respect un ordre social qui a produit tant de bienfaits et prévenu tant de maux.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Situation des Compagnons par rapport aux Matrises.*

Jadis le compagnon avait sa place dans la corporation qu'il considérait à bon droit comme une seconde famille et où il pouvait être certain de s'élever, par son travail, sa bonne conduite et son intelligence, aux divers degrés de la hiérarchie sociale : ces prin-

cipes de dévouement, de fidélité aux devoirs, de probité, il les respirait depuis son enfance ; son maître les lui avait enseignés pendant son apprentissage ; ils étaient l'atmosphère qui vivifiait son atelier ; ils le guidaient dans l'accomplissement de sa besogne journalière et proposaient un noble but à son modeste labeur, comme à sa vie tout entière ; il les trouvait enfin inscrits à chaque page de ces statuts qu'il considérait comme la règle de sa conduite et la garantie de ses droits et de ses intérêts. Tableau admirable, que nous avons vu se dérouler devant nous et qui semble tellement éloigné de la réalité actuelle que souvent on a peut-être été tenté de le prendre pour le type irréalisable d'un idéal chimérique. Il va disparaître et céder la place à un autre dont les traits, trop connus, paraissent une photographie de la société contemporaine.

Deux causes principales amènent cette transformation néfaste : la constitution des maîtrises et la condition nomade de la plupart des ouvriers à cette époque.

Nous venons de le voir, les corporations avaient disparu peu à peu, pour faire place à une nouvelle forme de l'organisation, aux maîtrises, c'est-à-dire aux associations faites par les maîtres pour eux-mêmes et pour leurs familles. Dès lors, les ouvriers se trouvaient rejetés hors de ces communautés et ne participaient plus aux liens de solidarité ni aux avantages matériels qu'elles leur procuraient jadis. L'esprit chrétien s'affaiblissant dans leurs âmes, en même temps que la pensée de leurs devoirs, rien ne s'opposa plus à leurs sentiments de haine et de

révolte contre ces maîtres, qui, de leur côté, avaient abdiqué leur mission de patronat à leur égard; rien ne les empêcha de déclarer la guerre à des associations constituées sans eux et en partie contre eux.

Ce résultat ne se produisit pas tout d'un coup : dans le XVII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons encore un certain nombre de corporations qui, fidèles aux traditions du passé, conservaient au compagnon sa place dans leur sein et sa participation à leur gouvernement. La dignité de bayle-compagnon fut maintenue dans plusieurs statuts.

#### BOUTONNIERS (1631)

« Plus que les compagnons bayles seront tenus  
« conduire les compagnons nécessaires pour les  
« boutiques des maîtres dudit estat, pour voir s'ils  
« ont besoing de leurs services; et, à faulte de  
« leur trouver besoigne, demander la *passade* à tous  
« les compagnons qui seront dans lesdites bouti-  
« ques. »

#### MAISTRES FAISEURS DE CARDES (1633)

« Item, si aulcung compagnon venoit de pays  
« estranger et qu'aulcung desdits maîtres n'aye  
« moyen de luy fournir de la besoigne pour tra-  
« vailler, il luy sera donné 10 sols pour la *passade*  
« entre tous les maîtres. »

#### MAISTRES GANTIERES (1646)

« Chascune année, huict jours avant la feste sainte

« Catherine, les compagnons dudit estat s'assemble-  
« ront dans l'esglise des Pères Carmes, où est ladite  
« chapelle sainte Catherine, pour eslire quatre  
« compagnons, pour en demeurer deux bailles : et  
« ce, en présence des bailles, maistres dudit mestier,  
« affin que ladite nomination soit faicte en bonne et  
« deue forme. »

#### MAISTRES TEINCTURIERS (1650)

« Premièrement que d'ores en avant aucun ne  
« sera receu maistre, qu'il n'aye baillé, par un préa-  
« lable, caution pour 100 livres, qu'il ne soit homme  
« de bien et d'honneur et catholique romain, qu'il  
« n'aye fait l'expérience, portée à la correction des  
« anciens statuts, et d'abondant qu'il n'aye servy la  
« chapelle de Saint-Maurice, en qualité de baille des  
« compagnons pendant un an : et tous ceux qui  
« seront reffusans d'accepter et de faire ladite charge  
« de baille des compagnons ne seront point admis à  
« la maîtrise. »

Mais ces vestiges des anciennes corporations ne tardent pas à disparaître : nous ne les retrouvons plus dans les statuts du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui ne s'occupent en général des compagnons que pour prescrire, d'une manière minutieuse et inflexible, leurs obligations envers les maîtres et les conditions compliquées de leur admission à la maîtrise. Par exception, les droits des apprentis et des ouvriers étaient garantis par les règlements et confiés à la vigilance des bayles de la corporation.

HORLOGERS (1755)

« Pourront néanmoins, les apprentis, dans des  
« cas extraordinaires et qui fairoient naître entre  
« leurs maistres et eux-mêmes incompatibilité trop  
« forte, s'adresser aux gardes jurés, à l'effet de  
« juger des raisons qui ont occasionné leur discorde  
« et lesdits gardes jurés, après avoir mûrement  
« réfléchi sur les raisons de part et d'autre, jugeront  
« s'il convient placer lesdits apprentis chez d'au-  
« tres maistres pour continuer leur apprentissage.  
« Veilleront les gardes jurés à ce que les maistres  
« ne refusent injustement le congé aux garçons et  
« compagnons; et, en cas de refus obstiné de la  
« part des maistres, seront condamnés en 20 livres  
« d'amende, moitié au profit des compagnons et  
« moitié au profit de la bourse commune; dans ce  
« cas, les gardes seront tenus expédier aux compa-  
« gnons ou garçons un congé dans la forme que  
« leurs maistres auroient dû le leur fournir. »

FERBLANTIERS (1757)

« Les garçons ou compagnons qui auront à se  
« plaindre des maistres chez lesquels ils travaillent  
« porteront leurs plaintes aux bailles du corps les-  
« quels, suivant l'exigence du cas, placeront de suite  
« les garçons dans une autre boutique si lesdits  
« garçons le veulent ainsi; et, à la première assem-  
« blée, lesdits bailles seront tenus de porter les  
« plaintes qui leur seront faites à ce sujet affin qu'il  
« soit statué par manière de discipline contre le  
« maistre qui aura occasionné les plaintes. »

Déjà dans la période précédente nous avons vu que bon nombre d'ouvriers, après avoir appris les éléments de leur profession, allaient dans d'autres villes chercher le perfectionnement de leur instruction. Cette coutume ne fit que se généraliser dans la suite. Elle fut même une des causes secondaires qui favorisèrent l'établissement des jurandes et maîtrises au moy<sup>n</sup> <sup>des</sup> <sup>privileges</sup> privilèges que les statuts de ces dernières <sup>ans un</sup> <sup>rent</sup> <sup>aux</sup> <sup>compagnons</sup> <sup>ayant</sup> <sup>fait</sup> <sup>leur</sup> <sup>appren-</sup> <sup>tissage</sup> dans une ville jurée : c'est ce que nous montre l'extrait suivant d'une délibération de la communauté des Ouvriers en étoffe de soie d'or et d'argent (24 juin 1687) :

« Lesquels après avoir examiné que, dans le corps  
« de leurdit mestier, les maîtres obligent plusieurs  
« apprentifs et que, le temps de leur contract d'ap-  
« prentissage expiré, lesdits apprentifs, estans com-  
« pagnons, n'ont pas l'avantage ny la permission de  
« pouvoir travailler dans les villes jurandées de  
« France, ny dans les pays estrangers, ce qui cause  
« et peut causer à l'advenir un très grand préjudice  
« tant auxdits apprentifs qu'aux fils de maistres, en  
« se trouvant privés de pouvoir aller travailler aux-  
« dites villes jurandées ou autres, les empesche de  
« pouvoir remplir l'ambition qu'ils ont d'aller tra-  
« vailler dans lesdites villes de France et pays étran-  
« gers hors du royaume, et que s'ils, au contraire,  
« avoient cest avantage, il est très constant qu'à  
« leur retour ils auroient une connoissance plus  
« générale des différentes estoffes qui se facturent,  
« qu'ils n'ont et ne pourront avoir s'ils n'ont pas  
« un moyen pour pouvoir travailler et faire séjour

« dans les villes susdites. A quoy les susdits maistres  
« voulant remédier pour l'utilité de ladite maistrise,  
« ont reconnu qu'il n'y a rien de plus nécessaire que  
« l'émologation de leurs statuts pour pouvoir avoir  
« le privilège de travailler auxdites villes. »

Mais, à côté de certains avantages au point de vue professionnel, une telle situation présentait de graves dangers qui allaient bientôt se démontrer <sup>so</sup> aujourd'hui. Par là, en effet, se trouva formée <sup>z d'a</sup> la société cette classe nombreuse d'ouvriers nomades, n'ayant plus d'attaches à l'atelier qu'ils fréquentaient un jour pour le quitter le lendemain, semblables aux prolétaires de notre époque et soutenant par des moyens identiques les mêmes revendications.

Alors, comme ils le sont aujourd'hui, les rapports de l'ouvrier et du maître devinrent ceux de deux adversaires cherchant chacun à soumettre l'autre à sa loi et à imposer ses prétentions, parfois tyranniques et abusives. Comme de nos jours, la lutte avait deux objectifs principaux : le placement des ouvriers et leur salaire. Nous allons en suivre les phases successives et indiquer les moyens pris par les uns et par les autres pour sauvegarder leurs droits ou faire prévaloir leurs revendications.

§ 2. — *Associations de Compagnons. — Compagnons du Devoir. — Gavots.*

Nous avons précédemment signalé l'existence de communautés de compagnons ayant une vie distincte de celles des maîtres, mais conservant avec elles des rapports d'intimité et de subordination. Exclus des

maîtrises, les compagnons des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles se trouvèrent tout naturellement conduits à s'associer entre eux pour unir toutes leurs forces contre les maîtres : ils profitèrent, pour cela, des communautés déjà existantes et en créèrent d'analogues dans les métiers où elles n'avaient pas encore été fondées. De là vient que ces associations, quoique constituées dans un but de guerre et de révolte, conservent encore maintenant quelques pratiques et certaines dénominations qui rappellent leur origine chrétienne. Telles sont leurs messes annuelles, tels sont les noms de Devoir, de *Mère des compagnons* qui subsistent encore de nos jours. Malgré ces attaches purement extérieures, il n'en est pas moins vrai que la secte anti-chrétienne s'était facilement emparée de ces hommes soulevés contre leur condition sociale, et, sous prétexte de les émanciper, leur soufflait au cœur la haine de l'autorité et de la religion.

Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à parcourir la très intéressante *Histoire des pratiques superstitieuses*, par un auteur contemporain, le Père Lebrun, de l'Oratoire. Nous y lisons la description des rites qu'observaient dans les différents métiers les compagnons du Devoir pour la réception d'un des leurs, et qui, par leur symbolisme grossier et profanatoire, se rapprochaient d'une manière frappante des pratiques en usage dans la Franc-Maçonnerie. Aussi l'Eglise ne tarda-t-elle pas à se prononcer contre ces associations. Les docteurs de la Faculté de théologie de Sorbonne consultés à cet égard, rendirent contre elles, le 14 mars 1645, une sentence qui fut confirmée par l'official de Paris, le

30 mai 1648. A la suite d'une enquête qu'il ordonna à ce sujet, et des déclarations faites par un certain nombre de compagnons cordonniers, l'archevêque de Toulouse lança également ses foudres contre ces prétendues confréries, par son ordonnance du 23 mars 1651.

Dès leur origine, conduites par les nécessités de la lutte entreprise, ces associations établirent et entretenirent d'une manière occulte, entre les diverses villes de France, une correspondance et une entente générale qui augmentaient singulièrement leur puissance. Pour parvenir à leurs fins, les ouvriers résolurent de réduire les maîtres à ne pouvoir se passer de leur concours et à être, par conséquent, à leur merci. Or, il existait une catégorie de compagnons qui, nés dans le pays, n'ayant pas suivi l'entraînement général vers les lointaines pérégrinations, fils de maîtres ou fidèles à leurs ateliers, constituèrent une réserve précieuse pour l'exercice du métier et l'indépendance des maîtres. Aussi ce fut contre eux que se déclina tout d'abord l'animosité des compagnons du Devoir : à tous moments, les rues de la vieille cité furent le théâtre de rixes sanglantes entre les deux partis, et, plus d'une fois, les soldats du guet se virent impuissants à rétablir l'ordre.

Plus tard, à mesure que les maîtrises rendirent leur accession plus difficile, les compagnons du pays constituèrent à leur tour, sous le nom de *Gavots*, une association rivale de la première, mais poursuivant un but analogue. Bien que l'état de lutte fût permanent entre les deux compagnonnages et qu'il dût se prolonger jusqu'à notre époque, l'entente se faisait

toujours lorsqu'il s'agissait de lutter contre l'ennemi commun : les maîtres.

Voilà les forces des deux adversaires rangées en bataille en face l'une de l'autre : d'un côté, les jurandes et les maîtrises, avec leurs constitutions, leurs traditions, la protection des pouvoirs publics ; de l'autre, les associations de compagnons, avec la puissance d'une organisation secrète et l'appui du mouvement anti-religieux et révolutionnaire du XVIII<sup>e</sup> siècle. A ceux qui se font l'illusion de pouvoir résoudre la question ouvrière par la seule liberté d'association et par la constitution des syndicats de patrons se dressant en face des syndicats d'ouvriers, nous conseillerons de lire les registres des communautés de métiers pendant cette période ; ils y verront, avec la réalisation de leur système, partout des révoltes, des grèves, des luttes, mais nulle part le règne de la justice, nulle part la pacification sociale.

Pour donner une idée des désordres qui signalent cette époque, nous eussions voulu transcrire ici les passages les plus saillants des innombrables plaintes adressées aux Capitouls par les assemblées des métiers contre les agressions de leurs adversaires ; montrer les compagnons, chez les Charrons, attendant les étrangers à leur arrivée dans la ville, les entraînant avec tous leurs camarades chez la Mère, et les plaçant dans un atelier, ou les obligeant de continuer leur chemin sans s'arrêter ; chez les Chapeliers, tenant des assemblées séditieuses « aux Minimes, aux Carmes-Déchaussés, aux Récollets (1), « pour se syndiquer ensemble, » et refusant de

(1) Divers faubourgs de Toulouse.

rentrer dans leurs ateliers, si les maîtres ne consentaient à augmenter le prix de la journée de travail et le nombre de leurs repas ; chez les Ferblantiers, s'atroupant, assommant ceux qui ne voulaient pas entrer dans leur association, insultant et maltraitant les habitants et même les maîtres. Forcés de nous restreindre, nous nous bornerons à reproduire les deux extraits suivants, qui nous donneront un tableau vivant de cette situation déplorable :

SERRURIERS (Requête du 5 mai 1682)

« A vous messieurs les Capitouls de Toulouse.

« Supplient humblement..., bailles et maîtres  
« serruriers jurés de la présente ville, qu'il s'est  
« glissé un grand abus entre les compagnons estran-  
« gers, sous prétexte que lesdits compagnons ont  
« établi un certain *devoir* et obligent les compai-  
« gnons du pays à faire ce devoir avec eux, et, s'ils  
« refusent de le faire, ils les battent, excèdent, mal-  
« traictent et mesme les obligent à quitter la ville  
« et les chassent d'icelle ; n'y ayant présentement en  
« cette ville qu'un ou deux compagnons du pays,  
« qui sont tous les jours battus et excédés par lesdits  
« *compagnons estrangers* appelés du *devoir* ; y  
» ayant, pour raison de ce, diverses plainctes et  
« informations contre lesdits compagnons du  
« *devoir* ; et s'il y a quelqu'un desdits maîtres qui  
« veuille défendre auxdits compagnons de faire  
« ledit *devoir*, ils luy font sortir tous les compai-  
« gnons qu'il a dans sa boutique, et deffendent à  
« toute sorte de compagnons d'aller travailler chez

« ledit maistre; de plus escrivent des lettres aux  
« compagnons qui sont dans toutes les villes du  
« royaume, de n'aller pas travailler chez ledit  
« maistre; ce qui faict que lesdits maistres se trou-  
« vent sans pouvoir avoir aucuns compagnons à  
« leur esgard, intérêt et du public. Ce qui a obligé  
« les supplians d'assembler ledit mestier; et, par  
« délibération ce jour d'huy prise par ledit mestier,  
« il a esté dict que, sous vostre bon plaisir, il seroit  
« deffendu auxdits compagnons de faire ledit  
« debvoir, et à tous, hostes et pastissiers de la pré-  
« sente ville et particulièrement à celui qu'ils  
« appellent *Père*, de souffrir ny permettre qu'ils  
« fassent ledit debvoir ny assemblées chez eux. »

MENUISIERS (Requête de janvier 1783)

« A vous messieurs les Capitouls, supplient hum-  
« blement les jurés gardes du corps des maîtres  
« menuisiers de cette ville et ont l'honneur de vous  
« exposer qu'il s'est formé depuis très longtemps,  
« dans Toulouse comme dans plusieurs autres villes  
« du royaume, des associations parmi les compa-  
« gnons qui se sont divisés en deux corps : l'un  
« composé des jeunes gens de toutes sortes de pays,  
« reconnus entre eux sous le nom du *Devoir*, appelés  
« *Dévorans* ou *Bons-Drilles*, et l'autre de *Gavots*;  
« que ces deux partis, continuellement en guerre,  
« s'assemblent chez des particuliers qu'ils appellent  
« leurs mères, lorsqu'ils ont quelques projets à con-  
« certer; qu'indépendamment de ces assemblées  
« illicites, ils en forment souvent d'autres dans les

« auberges ou cabarets, qui, presque toujours, sont  
« suivies de rixes et querelles dont l'ordre public  
« est sans cesse troublé; que la plupart des compa-  
« gnons errent de ville en ville et se placent chez  
« différents maîtres sans certificat et sans aucun  
« titre, pour constater leur lieu de naissance, le pays  
« d'où ils viennent et leurs bonne vie et mœurs.  
« Les supplians ont cherché plusieurs fois à remé-  
« dier à ces désordres et à les prévenir, mais toujours  
« inutilement, puisque la plupart de ces compagnons  
« ont porté la méchanceté jusqu'à s'attrouper au  
« nombre de cent ou environ, armés de bâtons et  
« cannes, et marcher en corps, tant dans le dehors  
« que dans l'intérieur de la ville, pour faire la  
« recherche de ceux qu'ils regardent comme leurs  
« ennemis, ayant affecté de braver les remontrances  
« des maîtres, qui sont devenus très souvent les  
« tristes victimes de leur méchanceté, ayant encore  
« osé braver l'autorité de la police, en se rendant  
« redoutables aux troupes que les magistrats  
« envoyaient pour les dissiper. Les compagnons,  
« pour former les attroupements entre eux et se  
« donner le mot de guet dont ils se servent, affectent  
« encore de s'assembler dans une chapelle de quelque  
« couvent, sous le dehors apparent d'un devoir  
« pieux ou confrérie, de se donner des juges pour  
« faire exécuter leurs prétendus règlements par des  
« actes de violence, de se rendre maîtres du prix,  
« des conditions, des heures de travail, de la quan-  
« tité et de la qualité des aliments, et de priver de  
« compagnons les maîtres qui leur déplaisent.

« Ils entreprennent encore de faire la loi aux

« maîtres et veuves de la communauté, en quittant  
« quelquefois tous en même temps la ville, ne laissant  
« que leurs chefs qui, sous peine de punition, sont  
« obligés de chasser tous ceux qui arrivent. »

A toutes ces entreprises des compagnons, les maîtres résistaient avec persévérance et énergie, mais toujours avec un succès décroissant. Tantôt ils demandaient aux Capitouls de sévir contre ces associations dangereuses, de prononcer des amendes et des peines sévères contre les compagnons qui en feraient partie et contre les hôteliers ou les cabaretiers qui leur prêteraient asile pour leurs conciliabules secrets ; tantôt ils arrêtaient dans leurs assemblées les mesures destinées à garantir leurs intérêts et à neutraliser les efforts de l'ennemi. Dans ce but, plusieurs corps de métiers établirent des salaires fixes pour les compagnons et édictèrent des pénalités contre les maîtres qui consentiraient à les augmenter.

CHAPELIERS (28 avril 1693)

« Veux qu'il importe éviter les fâcheuses suites que  
« le monopole desdits compagnons leur pourroit  
« causer, il seroit nécessaire de fixer entre tout le  
« corps de mestiers le salaire qu'on doit donner par  
« jour à chaque compaignon pour que les uns ne  
« puissent pas avoir plus d'avantages que les autres  
« et que chacun puisse avoir les compaignons qui luy  
« sont nécessaires pour l'entretien de son mestier,  
« au même prix que les autres... Sur quoy a esté  
« délibéré que aucun maistre ne pourra donner plus  
« de 6 sols par jour de travail à peine de 10 livres

« d'amende contre les maistres qui donneront davan-  
tage. »

Pour se soustraire à la loi que cherchaient à leur imposer les compagnons au moyen de la désertion des ateliers et de la cessation du travail, les maîtres prirent des mesures nombreuses ayant pour objet de régler l'embauchage des ouvriers et de s'en réserver la direction. Dans la plupart des maîtrises, cette mission si importante était confiée aux bayles ou à un mande délégué par eux, qui devaient tenir une sorte de bureau de placement, et sans l'intervention desquels un maître ne pouvait recevoir des compagnons dans son atelier. Voici un exemple de l'organisation de ce service dans les corps de métiers :

#### TAILLEURS (Statuts de 1738)

« Que le mande du corps sera tenu d'avoir un  
« registre, sur lequel sera écrit, d'un côté, le nom;  
« surnom et pays des garçons qui se présenteront et  
« chez quel maistre le mande les placera et, de l'autre  
« côté du registre, le jour et l'heure, le nom du  
« maistre tailleur qui luy aura demandé des garçons;  
« laquelle demande le maistre tailleur aura la liberté  
« de signer sur le registre, s'il le trouve à-propos,  
« ou s'il sçait signer; et sera le maistre qui aura  
« fourni la première demande préféré sur ceux qui  
« demanderont après luy des garçons; que le mande  
« présentera au maistre premier demandeur le garçon  
« qui, sur le refus de ce maistre, sera conduit chez  
« le second. — Et, pour que le mande puisse con-  
« noître quels sont les garçons qui sont sans mais-

« tres, qui changent de boutiques, ou qui quittent la  
« ville, aucun maistre ne pourra payer entièrement  
« son garçon, lorsqu'il voudra le quitter, qu'il ne  
« luy ait porté le cartel, ou cachet du mande, quand  
« même le garçon n'auroit pas été placé chez ledit  
« maistre par les soins du mande, qui aura 10 sols de  
« chaque garçon qui aura resté le moins deux mois  
« chez le maistre où il l'aura fait placer, ce que le  
« garçon sera tenu de payer. »

En 1732, les Capitouls, émus de la fréquence des réclamations des maîtres et des désordres qui sans cesse troublaient la paix publique, rendirent, pour tous les corps de métiers de la ville, une ordonnance d'après laquelle les bayles seuls avaient le droit de placer les garçons nouvellement arrivés à Toulouse, ainsi que ceux qui voudraient changer d'atelier dans la ville.

Le gouvernement se préoccupa, à son tour, d'une situation dont le danger s'aggravait de jour en jour, et pensa qu'il était urgent d'y porter remède. L'édit du 2 janvier 1749 prononça des peines contre les compagnonnages et prescrivit qu'un ouvrier ne pourrait quitter son maître qu'après avoir achevé la besogne commencée, acquitté les avances reçues et obtenu son billet de congé.

Mais il ne paraît pas que ces mesures aient été suffisantes pour enrayer les progrès d'un mal, conséquence fatale d'une situation qui allait toujours en empirant. La communauté des Menuisiers de Toulouse, soit qu'elle se sentit plus directement menacée, soit qu'elle eût à sa tête des bayles plus vigilants, prit l'initiative et la direction de la résistance contre

les entreprises des compagnons. Dans une assemblée convoquée d'urgence, après avoir écouté l'exposé de la crise qui les menaçait, les maîtres Menuisiers dressèrent les articles d'un règlement destiné à en atténuer les effets. En voici les principaux :

« Que la prétendue confrérie dite du Devoir, celle  
« des Gavots et toute autre association, sous telle  
« dénomination que ce puisse être, soient abolies  
« parmi les compagnons Menuisiers, avec défense de  
« se dire du Devoir ou Gavots, de tenir aucune  
« assemblée générale ou particulière dans la ville ou  
« la banlieue, sous prétexte de confrérie, associa-  
« tion, cérémonie, affaires communes, embauchage  
« ou sous tel autre prétexte que ce soit, à peine d'ar-  
« restation et d'emprisonnement, pour leur être le  
« procès fait et parfait suivant l'exigence des cas;  
« avec pareilles défenses à toutes communautés, tant  
« séculières que régulières, de les recevoir en corps,  
« sous prétexte d'aucune cérémonie; comme aussi à  
« tous les aubergistes et cabaretiers de la ville et de  
« la banlieue et autres personnes que ce soit, de les  
« recevoir en plus grand nombre de trois, recevoir  
« des lettres sous l'adresse : *Au Père et à la Mère*  
« *des Compagnons du Devoir ou Gavots*, à peine de  
« 300 livres d'amende.

« ..... Qu'il soit enjoint à tous aubergistes, caba-  
« retiers et autres particuliers de renvoyer les com-  
« pagnons, garçons et ouvriers menuisiers qui auront  
« fait quelques repas chez eux, et aux garçons, de se  
« retirer chez leurs maîtres, sçavoir : l'hiver à  
« 9 heures du soir, et l'été à 10 heures, à peine de  
« 25 livres d'amende.

« Qu'il soit permis à tous les maîtres qui seront  
« et pourront être instruits des monopoles et mal-  
« versations qui se commettront de se transporter  
« dans tous les lieux et sur l'avertissement desdits  
« maîtres, soit jurés, gardes ou autres, de se servir  
« de la compagnie des soldats du guet, avec injonc-  
« tion à ces derniers de se transporter sans delay,  
« sur l'avertissement qui leur sera donné, dans tous  
« les lieux qui leur seront indiqués et dans lesquels  
« il se trouvera y avoir des compagnons ou garçons  
« au delà du nombre de trois, soit de jour, soit de  
« nuit, avec pouvoir de les arrêter et constituer pri-  
« sonniers, pour le procès être fait aux délinquants,  
« à la requête de M. le Procureur du Roy. »

Ce règlement contenait, en outre, des prescriptions pour la durée de la journée de travail, le salaire et la nourriture des ouvriers, l'organisation du bureau de placement de la communauté, en dehors duquel aucun compagnon ne pouvait se placer dans un atelier; il ordonnait, de plus, à chaque maître, de tenir « un livret visé et paraphé des gardes jurés, sur lequel seront inscrits les noms, surnoms, entrées et sorties des compagnons qu'il occupera ». Ces livrets devaient être vérifiés par les gardes jurés lors de leurs visites d'inspections, et des poursuites exercées contre les délinquants.

Les Capitouls donnèrent leur approbation à ce règlement et autorisèrent son application immédiate dans la ville de Toulouse; les autres corps d'état s'empressèrent de l'adopter pour eux-mêmes. Ne se contentant pas de ce premier résultat, et voulant en rendre les effets plus durables, les Menuisiers de

Toulouse firent, au moyen d'une circulaire imprimée, appel à tous les corps d'état de la ville, à l'effet de présenter une requête collective au Roi et de lui soumettre un projet de loi dont ils avaient rédigé les considérants et les différents articles, et qui contenait la substance du règlement précédent.

On le voit : tout était préparé pour le grand bouleversement de la fin du siècle et la Révolution avait déjà commencé à passer de la théorie à la pratique et du domaine de la spéculation à celui des actes.

### § 3. — *Congrégations de Compagnons.*

En regard de ce tableau si sombre du monde du travail pendant cette dernière période, je ne veux pas terminer ce chapitre sans en présenter un autre d'un caractère plus consolant. La religion, au sein de laquelle avait germé l'antique organisation ouvrière, qui en avait protégé, à travers les siècles, les développements avec une sollicitude maternelle, ne pouvait assister indifférente à sa décadence et à sa ruine. Elle suscita des hommes au cœur dévoué et énergique qui tentèrent de remonter le courant, de ramener dans la voie du salut une société en train de se perdre et qui, au milieu de l'égoïsme et des haines implacables, montrèrent aux hommes de leur temps un idéal surhumain d'abnégation et de fraternité. C'est de ces efforts, qui restèrent malheureusement isolés et par suite stériles, qu'il nous reste à dire un mot.

Parmi ces compagnons, dont nous avons raconté tout à l'heure la vie, la surexcitation et les violences,

vivait à Paris, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, un jeune cordonnier nommé Henry-Michel Buch, natif d'Erlon en Luxembourg, au diocèse de Trèves. Ses camarades d'atelier l'avaient surnommé le *Bon-Henry*. Chrétien ardent, il considérait l'exercice de son état comme l'accomplissement d'un devoir imposé par la Providence, et sa vie, malgré toutes les influences délétères qui l'environnaient, était l'édification de tous ceux qui le connaissaient et qui recevaient sans cesse les preuves de sa bienfaisante charité. Il se dit qu'il ne lui suffisait pas d'être un saint pour lui-même ; il résolut de faire partager aux autres les convictions et le zèle qui éclairaient et embrasaient son âme. Poussé par l'inspiration d'en haut, soutenu dans son entreprise par un grand seigneur, messire Gaston-Jean-Baptiste baron de Ranty, qui, lui aussi, au milieu de la corruption de la cour, donnait l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, Michel Buch se livra résolument à son apostolat parmi les ouvriers. Six d'entre eux le suivirent dans le rude sentier où il les appelait. Quand ils eurent fait tous ensemble l'apprentissage de leur nouvelle vie d'abnégation et de sacrifice, après avoir soumis leurs règlements aux autorités ecclésiastiques, ils résolurent de jeter les fondements définitifs de leur œuvre et d'inaugurer solennellement, sous le regard de Dieu, le nouvel Institut.

Le 2 février 1645, dans le chœur de l'église Notre-Dame de Paris, était pieusement agenouillé Michel Buch, entouré de ses six compagnons. Autour des sept ouvriers, se tenait un groupe de nobles gentilshommes et d'ecclésiastiques éminents qui avaient

voulu témoigner leurs sympathies à l'œuvre naissante et lui donner l'assurance de leur protection pour l'avenir. Écoutons le fondateur dire, au nom de tous, le but qu'ils veulent poursuivre et les engagements qu'ils vont prendre :

« Souds l'autorithé et le bon plaisir de nos supérieurs ordinaires, spirituels et temporels, auxquels Dieu nous a soumis et nous nous soumettons de rechef dans l'effect présent et voulons obéir, nous, compagnons Cordonniers et Savetiers, au nombre de sept, libres, âgés, suffisans et capables pour nous pouvoir obliger, souds l'espérance du secours de Dieu et assistance de son Saint-Esprit, avons fait et faisons union et société entre nous et commençons à Paris la société et communauté des frères chrestiens Cordonniers et Savetiers de Saint-Crespin et Saint-Crespinian, unissant nos personnes et mettant en commun nos biens et notre travail, afin de servir Dieu plus parfaitement, comme frères chrétiens, et membres d'un même corps, et, en travaillant en commun de notre mestier et vacation, nous employer selon notre pouvoir aux œuvres spirituelles pour la gloire de Dieu, nostre salut et celuy de nostre prochain et principalement assister et secourir nos confrères de même vacation qui seront et travailleront tant dans les boutiques des maistres qu'ailleurs. »

Ils devaient s'appeler entre eux frères et vivre « sous la charitable et modérée supériorité » de l'un d'entre eux, élu à vie et nommé frère-maître.

« Parceque notre dessein, moyennant la grâce de

« Dieu, est de ne point changer en nos présentes  
« résolutions et établissement et de ne point révo-  
« quer ny rompre ce que nous aurions si bien com-  
« mencé, mais plustôt avancer de mieux en mieux,  
« nous avons la volonté et le désir de garder le  
« chaste estat de célibat sans nous marier, l'estat de  
« permanence, sans vouloir rompre ce bon propos  
« ny nous séparer les uns des autres, et l'entière  
« désappropriation de nos biens propres ou particu-  
« liers, nous soumettons avec cela à une raisonnable  
« obéissance au maistre de la Communauté et ne  
« voulons rien posséder en particulier, mais ce que  
« nous avons et ce que ceux qui entreront en nostre  
« Communauté auront, et, après la suffisance de la  
« Communauté pour le général et les particuliers,  
« on taschera du reste d'en assister les pauvres,  
« préférans les parens de nos frères compaignons et  
« après eux les pauvres garçons de nostre vocation  
« et même les maistres s'ils sont malades et néces-  
« siteux, et, après eux les autres pauvres membres  
« de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Nous procurerons, autant que nous pourrons,  
« quand nous serons en nombre suffisant, que nous  
« et nos frères compaignons, allions travailler dans  
« les boutiques des maistres de nostre vocation afin,  
« selon nostre pouvoir, d'empescher que Dieu n'y soit  
« offensé par les garçons qui y travaillent et leur  
« *imprimer l'amour et la crainte de Dieu, la hayne*  
« du péché et le soin de leur salut, en les instruisant  
« dans les principes de nostre religion chrétienne et  
« catholique... »

La Communauté, où on ne pouvait être admis

qu'après une année de probation, devait avoir à sa tête un directeur spirituel et un protecteur temporel : ces deux charges furent acceptées, séance tenante, par messire Philippe Coquerel, docteur en la faculté de Théologie de Paris, et par le baron de Ranty.

Après le compte-rendu de cette touchante cérémonie, le registre reproduit le règlement journalier de la Communauté indiquant les nombreux exercices spirituels et les moyens adoptés pour sanctifier le labeur quotidien. En lisant ces règles à la fois si sévères et si ascétiques, en pensant qu'elles furent adoptées, non par des moines au fond de leur couvent, mais par des compagnons ouvriers au milieu des ateliers tels que nous venons de les étudier, on ne peut se défendre d'une profonde surprise et l'on est forcé de proclamer la puissance des sentiments qui produisirent de telles merveilles.

Quelques années plus tard, sous l'inspiration du même esprit, se faisait une fondation du même genre. Le dimanche 19 mai 1647, suivant l'exemple de Michel Buch, qui assistait comme témoin à la cérémonie, un compagnon tailleur, Claude Chanon, de Saint-Bonnet en Forès, diocèse de Lyon, venait, avec cinq autres camarades d'atelier, devant le même autel de Notre-Dame de Paris, constituer la communauté des Frères Tailleurs et adopter les mêmes règles de vie que nous venons de tracer. Ces deux communautés, qui s'établirent dans le principe sous le même toit, ne tardèrent pas à s'étendre, soit à Paris, soit dans les autres villes. Le 5 juillet 1650, accédant à la demande de quelques personnes de

bien, qui avaient entendu raconter la naissance de ces congrégations et parler du bien déjà opéré par elles, les Frères Cordonniers de Paris envoyèrent trois d'entre eux fonder à Toulouse une nouvelle communauté qui devait être régie de la même manière et soumise à la juridiction de la maison-mère. Modeste dans ses débuts, l'établissement de Toulouse ne tarda pas à être visité par l'épreuve; car nous trouvons dans le registre la mention suivante :

« L'an 1652, environ le mois de septembre, sont  
« décédés à Tolose, de la maladie contagieuse, nos  
« bien-aimés frères Daniel Crespinian Rondeau et  
« Raymond Tous, après avoir beaucoup travaillé pour  
« le bien commun et le bien des âmes. »

Grâce à de nouveaux renforts envoyés de Paris et à des confrères recrutés dans les ateliers de la ville, les vides furent comblés et les frères Cordonniers de Toulouse purent se mettre à l'œuvre et poursuivre la mission de dévouement à laquelle ils s'étaient consacrés. Le 8 juillet 1655, les frères Tailleurs envoyaient à leur tour une colonie de trois des leurs s'établir dans la ville de Toulouse. Après avoir été présentés aux vicaires généraux et aux Capitouls, qui leur accordèrent les autorisations nécessaires, les nouveaux venus reçurent l'hospitalité dans une maison de la rue Boulbonne, où habitaient déjà les frères Cordonniers. Les deux communautés-sœurs se développèrent peu à peu; elles furent successivement approuvées et enrichies de faveurs spirituelles par les archevêques de Toulouse : M<sup>sr</sup> d'Anglure, le 9 août 1667, et le cardinal de Bonsi, le 13 octobre 1672.

Tous les trois mois, les frères Tailleurs et les frères Cordonniers se réunissaient dans des conférences, en présence de leurs directeur et protecteur, « pour « s'édifier mutuellement et résoudre les points soumis « à leurs délibérations. » Les comptes-rendus de ces séances nous disent les mesures prises pour maintenir l'esprit religieux de la communauté et de chacun de ses membres, ainsi que les principaux actes de son existence.

Le corps des Cordonniers de Toulouse ne vit pas avec indifférence l'arrivée des frères de Saint-Crépin, et, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, intenta à ces derniers un procès pour exercice illégal de la profession. Grâce à l'influence des protecteurs de la communauté, l'affaire n'eut pas de suites fâcheuses; le 2 octobre 1709, l'économé des frères Cordonniers, assisté de messire Guillaume de Caulet, seigneur de Gragnague, président à mortier du Parlement de Toulouse, de messire Jacques de Faget, prêtre, chanoine et chantre de Saint-Sernin, conseiller audit Parlement, de messire Pierre de Boyer, prêtre, chanoine de l'église cathédrale, et de messire Jean de Boyer, seigneur d'Odars, syndic général de la province du Languedoc, tous supérieurs et protecteurs de la communauté, conclut avec les bayles un accord par lequel le maître devait jouir des privilèges de la maîtrise, pour lui et ses compagnons, en se conformant aux prescriptions des statuts pour les réceptions.

Le registre nous apprend que les communautés des frères Cordonniers et des frères Tailleurs de Toulouse devinrent nombreuses et florissantes. Les bénéfices

réalisés au moyen du travail commun s'accumulèrent bien vite et assurèrent la prospérité matérielle des deux établissements. Le 20 juillet 1741, celui des Tailleurs se trouva assez riche pour consacrer 30,000 livres à l'achat et à la reconstruction d'un hôtel situé dans la rue Croix-Baragnon.

Les deux congrégations subsistèrent à Toulouse jusqu'à la Révolution, ouvrant une voie dans laquelle elles ne furent pas suivies, mais donnant l'exemple d'une magnifique réaction contre un courant fatal, ce qui est toujours chose noble et féconde, sinon pour le présent, du moins pour l'avenir.

---

## CHAPITRE IV

### SUPPRESSION DES JURANDES ET DES MAITRISES. — FIN DU RÉGIME CORPORATIF.

---

Le travail de décomposition et de désorganisation, auquel nous venons d'assister, était assez avancé pour que la secte philosophique crût le moment venu de consommer son œuvre et de porter les derniers coups à cet édifice qu'elle avait sapé par sa base depuis si longtemps. Ce fut le ministre Turgot, homme à honnêtes intentions, mais d'un esprit faux, qui, appliquant les doctrines de l'école économiste, se chargea de leur entière application et de l'exécution suprême. Notre intention n'est pas d'étudier ce fameux Edit du mois de février 1776, ce qui nous entraînerait hors des limites de notre modeste étude, et de réfuter en détail les erreurs philosophiques et historiques qui abondent dans cette longue, envenimée et injuste diatribe contre les institutions précédentes. La dissertation qui précède l'Edit et en expose les motifs, forme en effet contre tout l'ancien ordre de choses un réquisitoire plus remarquable par son habileté que par ses raisonnements, et singulièrement

facilité à son auteur par la dernière période de l'histoire corporative ; elle constitue un arsenal où l'école libérale n'a qu'à aller puiser pour soutenir ses thèses et poursuivre ses démolitions. En résumé, ce désastreux Edit supprimait « tous les corps et « communautés de marchands et artisans, les maîtrises et les jurandes », et, allant plus loin, il enlevait « à tous, maîtres, compagnons, ouvriers et « apprentis, le droit de former aucune association ni « assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce « puisse être. »

Ainsi, tombant volontairement ou inconsciemment dans l'erreur de la plupart des hommes de cette époque, Turgot ne vit d'autres moyens de réformer les abus existants que la suppression de l'institution elle-même. Cette mesure, qu'on prétendait dictée uniquement par un vif amour des ouvriers et le désir sincère de travailler à leur bonheur, eut pour conséquence de les priver de la liberté de s'unir pour sauvegarder leurs droits et défendre leurs intérêts ; et les lançant isolés au milieu de la société, les livra sans défense à toutes les exploitations et à toutes les misères.

Le ministre s'était, du reste, laissé emporter par son ardeur et avait frappé son coup avant l'heure. L'Edit de 1776 provoqua une vive réaction, soit dans les parlements, qui refusèrent de l'enregistrer, soit dans les corps de métiers qui firent entendre leurs unanimes protestations, soit même dans le public, qui, étonné, n'applaudit pas encore. En présence de cette attitude défavorable de l'opinion, Louis XVI rapporta, au mois d'août suivant, l'Edit de suppression. Les com-

munautés purent donc encore prolonger leur existence pendant quelques années. Mais elles ne firent que végéter : les idées jetées par Turgot dans l'esprit du public avaient fait leur chemin, et, au bout de peu de temps, cette chose variable, qu'on appelle l'opinion, réclamait à grands cris la suppression d'une institution qu'elle avait sauvée naguère. Aussi, quand l'assemblée constituante, après avoir accumulé tant de ruines autour d'elle, décréta, le 17 mars 1791, l'abolition définitive des jurandes et des maîtrises, elle ne fit que frapper un cadavre et le précipiter dans l'abîme, avec toutes les institutions qui avaient procuré à la France quatorze siècles de gloire, de grandeur et de prospérité.

Deux sources précieuses d'informations nous permettent de nous rendre un compte exact de la situation des corporations de Toulouse à la fin de leur existence. Les archives départementales de la Haute-Garonne nous ont conservé, avec tous les documents qui se trouvaient en la possession des communautés au moment de la Révolution, les procès-verbaux de deux enquêtes successives faites en 1767 et en 1776 par les ordres de l'Intendant général du Languedoc.

Dans les réponses sommaires que les divers corps transmirent au subdélégué, lors de la première enquête, nous voyons qu'il y avait alors à Toulouse cinquante-trois professions érigées en jurandes et maîtrises ; en voici la liste : Arquebusiers, Bambochers, Bâtiens, Blanchers et Chamoiseurs, Boulangers, Bourreliers, Boutonniers, Bridiers, Charrons, Chaudronniers, Chaussetiers, Coffretiers, Cordiers, Eperonniers, Epingliers, Fabricants de bas, Faiseurs

de petits souliers, Ferblantiers, Flessadiers, Fondeurs de la grande fonte, Fondeurs de la petite fonte, Forgerons, Fourbisseurs, Fripiers, Gainiers, Gantiers, Libraires et Imprimeurs, Menuisiers, Menuisiers du Port-Garaud, Ouvriers en corne, Ouvriers en soie, Pageleurs, Passementiers, Pâtisseries, Peigniers et Tabletiers, Pelletiers, Perruquiers, Potiers de terre, Relieurs, Répétiers, Rhabilleurs, Savetiers, Sergeurs, Serruriers, Tanneurs et Corroyeurs, Tapisseries, Teinturiers, Tisserands de lin, Tondeurs de draps, Tonneliers, Tourneurs, Vanniers, Vitriers. Quatorze corps formaient de simples communautés libres et ouvertes, et, par crainte sans doute de quelque nouvelle charge, repoussaient avec ardeur le titre de jurande; c'étaient : les Affeneurs, les Bateurs d'or, les Bouchers, les Cardeurs-Faiseurs de cardes et Peigneurs de laine, les Cartiers, les Chandeliers, les Charpentiers, les Couvreurs, les Doreurs, les Faiseurs de cordes d'instruments musicaux, les Langeyeurs, les Maçons et Tailleurs de pierre, les Plâtriers, les Sculpteurs.

Pour l'enquête de 1776, l'administration fit parvenir à chaque corps un questionnaire imprimé sur lequel furent inscrites les réponses arrêtées en assemblée. Ces réponses nous donnent, sur le nombre des maîtres, sur les charges du corps, sur la pénurie des ressources, les détails les plus minutieux et les plus tristement uniformes. Cette enquête, dans sa forme sèche et administrative, nous fait connaître tous les détails de la décomposition du système corporatif, et, confirmant les conclusions que nous avons déjà tirées de l'étude des archives,

nous montre ces associations, jadis si florissantes, à cette heure dénaturées, étiolées et ne conservant qu'un reste misérable d'existence factice.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de suivre les corps de métiers dans la période troublée qui s'ouvre en 1789, et d'examiner leur participation à ce courant vertigineux qui entraînait la nation vers des destinées inconnues. Désireux de réformes, nous les voyons tout d'abord répondre avec empressement aux convocations des Capitouls, envoyer des députés à l'assemblée du Tiers-Etat, « à l'effet de concourir à « la rédaction du cahier des plaintes et des doléances « de la ville, » adhérer avec un enthousiasme très général au vœu réclamant la représentation des trois Ordres dans les Etats de la province, et surtout l'abolition de l'impôt écrasant du vingtième industriel. Mais, à mesure que la Révolution avance, que le courant s'accroît, les communautés semblent de plus en plus effrayées des conséquences prochaines et s'isolent du mouvement général. « Pour éviter la « multiplicité des assemblées qui dérangent tous les « membres, » la plupart des corporations confient à deux commissaires le soin d'aller les représenter dans toutes les assemblées ou conseils qu'on pourra réunir à l'avenir. Le 15 novembre 1789, la nouvelle de la suppression du Parlement s'étant répandue dans le public, les Serruriers se réunirent en toute hâte. « Affectés des malheurs qui menaçaient par là la « communauté, tous les propriétaires des maisons de « la ville, tous les corps et corporations des arts et « métiers, ainsi que tous les habitants, » l'assemblée dépêcha des commissaires à tous les autres métiers,

« pour demander, en corps de députés, un conseil politique renforcé de toutes les corporations, à l'effet de solliciter des bontés du roy et de la nation la révocation de l'ordonnance à messieurs du Parlement, afin de conserver à la ville de Toulouse ses moyens de subsistance, l'honneur d'être la seconde ville du royaume, la capitale d'une grande province et le chef-lieu d'un grand ressort. » Ils sentaient que tout l'ordre social craquait et que toutes les institutions, solidaires entre elles, allaient sombrer successivement dans l'abîme, et ils voulaient tenter un suprême et commun effort pour enrayer un mouvement alors irrésistible.

Quand, dans la série des démolitions, le tour des corporations fut arrivé, elles luttèrent jusqu'au bout contre leur arrêt de mort. Nous voyons les assemblées de métiers des différentes villes correspondre fiévreusement entre elles pour concerter une action commune. A la date du 26 février 1791, les commissaires des corporations de Toulouse annoncent à leurs confrères de Bordeaux qu'ils élaborent un projet de réforme pour la réglementation du travail en France. Enfin, à la dernière heure, les corps d'arts et métiers de Toulouse, adressent au roi et aux membres de l'assemblée nationale, deux suppliques que nous ne saurions nous dispenser de reproduire ici ; car c'est le cri suprême poussé par les corporations ouvrières au moment où elles vont disparaître à nos yeux.

*Requête au Roi.*

« Sire,

« Toutes les corporations d'arts et métiers de la ville  
« de Toulouse, capitale de votre province de Lan-  
« guedoc, viennent, avec la plus respectueuse con-  
« fiance, déposer aux pieds de Votre Majesté leurs  
« sollicitudes sur leur existence et leurs doléances  
« à cet égard.

« L'abolition des jurandes, projetée par l'Assem-  
« blée nationale, menace de la plus affreuse misère  
« trois millions de vos sujets ; elle anéantit le progrès  
« des arts et porte le plus grand préjudice à l'intérêt  
« de vos peuples.

« Votre Majesté, Sire, reconnaîtra ces vérités incon-  
« testables dans la requête que nous venons de présen-  
« ter à l'Assemblée nationale et que nous avons l'hon-  
« neur de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

« Nous vous supplions, Sire, très humblement, de  
« les peser dans votre sagesse. Votre Majesté ne peut  
« avoir pour tous ses sujets que le cœur d'un père  
« qui ne désire, qui ne veut faire que leur bonheur.  
« Notre unique confiance est dans les bontés pater-  
« nelles de Votre Majesté.

« Quel que soit le sort que votre sagesse nous  
« prépare, recevez, Sire, avec bonté, l'hommage  
« sincère de notre cœur et le serment inviolable que  
« nous renouvelons tous en vos mains sacrées et à  
« la face de l'Être suprême, de vivre et mourir sous

« vos lois, de remplir avec fidélité l'heureux devoir  
« de vous obéir et de sacrifier nos biens, notre  
« repos, notre vie pour le soutien de votre couronne  
« et le maintien de l'autorité de Votre Majesté.

« Nous sommes, avec le plus profond respect et la  
« fidélité la plus inviolable, Sire,

« de Votre Majesté

« les très humbles, très soumis, très respectueux  
« et très fidèles serviteurs et sujets,

« LES ARTS ET MÉTIERS DE TOULOUSE. »

*A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.*

« Nosseigneurs,

« La nation française jouit enfin du spectacle  
« consolant de voir les sages représentants qu'elle a  
« choisis, réunir leurs lumières et leurs travaux  
« pour opérer la félicité publique.

« Un Roi citoyen, plus jaloux du bonheur de ses  
« sujets que des privilèges de sa couronne, sacrifie  
« volontairement à leur liberté jusqu'à ses plaisirs  
« personnels, et l'harmonie amicale, qui règne entre  
« le chef de la nation et ses représentants, étonne  
« le despotisme et fait l'admiration de l'Europe  
« entière.

« Cette heureuse époque est, Nosseigneurs, trop  
« précieuse aux vrais Français, pour ne pas exciter

« dans leur cœur la plus respectueuse reconnais-  
« sance envers vous et les vœux les plus ardents  
« pour Sa Majesté, la gloire de son règne et la pros-  
« périté de l'Etat.

« Toutes les corporations d'arts et métiers de la  
« ville de Toulouse, capitale de la province de Lan-  
« guedoc, viennent, Nosseigneurs, vous présenter  
« très respectueusement l'hommage de leurs vœux,  
« réunis au vœu général de la nation, pour l'heureux  
« succès de vos travaux et des vues bienfaisantes de  
« Sa Majesté. Elles viennent avec confiance déposer  
« dans votre sein et porter au pied du trône du  
« meilleur des Rois les expressions respectueuses  
« de leurs doléances particulières et solliciter de  
« votre justice ce qu'ils n'ont pu obtenir de l'équité  
« de leurs concitoyens.

« Oui, Nosseigneurs, tel est le malheur de cette  
« classe d'hommes industriels et utiles, formant les  
« corporations d'arts et métiers, de n'avoir aucune  
« influence dans les délibérations qui ont arrêté les  
« doléances de la Sénéchaussée de Toulouse. Ces  
« assemblées, composées, en la plus grande partie,  
« de citoyens étrangers à toute espèce d'arts et mé-  
« tiers, ont méprisé nos réclamations les plus légi-  
« times. Elles se sont permis de faire ôter des  
« doléances de la ville de Toulouse l'article par  
« lequel les artisans de cette cité importante sollici-  
« tèrent le maintien de leurs statuts et de leurs pri-  
« vilèges.

« Cependant, Nosseigneurs, du maintien de ces  
« statuts et de ces privilèges dépend, dans tout l'em-  
« pire français, l'existence de plus de trois millions

« d'hommes et de leurs familles. De l'exécution de  
« ces sages et antiques règlements dépendent la per-  
« fection des arts et métiers et l'intérêt public.

« En effet, Nosseigneurs, si chaque individu a la  
« liberté de travailler de la profession qu'il a em-  
« brassée sans être sujet à aucune épreuve ni à  
« aucune expérience, tous les garçons et compagnons,  
« la plupart sans avoir acquis les talents nécessaires,  
« vont désertier les ateliers les mieux remplis et les  
« mieux composés. Tous les maîtres, qui ont sacrifié  
« leurs soins et leurs fortunes à les former, dénués  
« à l'instant du secours des ouvriers, devenus maîtres  
« tout à coup, vont tomber dans la plus affreuse mi-  
« sère. Votre sagesse, Nosseigneurs, voudra bien se  
« représenter aisément qu'il est un grand nombre de  
« maîtres, dans les arts et métiers, à qui l'âge avancé  
« ne permet pas le travail des mains. *Uniquement*  
« occupés de l'inspection des ouvrages, du soin de  
« les conduire et de leur donner la perfection dont  
« ils sont susceptibles, ces maîtres, n'ayant plus  
« d'ouvriers pour les seconder, n'auront d'autres  
« ressources, le reste de leurs jours, que les larmes  
« et le désespoir d'avoir pris une profession qui ne  
« peut plus fournir à leurs besoins ni à ceux de leurs  
« familles. Ah ! Nosseigneurs, que le tableau de ces  
« malheureux artisans seroit affligeant pour votre  
« sensibilité et pour le cœur d'un prince qui, comme  
« Sa Majesté, ne veut être que le protecteur et le  
« père de tous ses sujets !

« S'il est permis à tout individu d'ouvrir un ate-  
« lier sans avoir subi l'épreuve de son expérience,  
« s'il lui suffit de faire inscrire son nom sur le

« registre de la police et de désigner son habitation,  
« cette liberté, Nosseigneurs, deviendra funeste à  
« l'intérêt public et à la perfection des arts et métiers.  
« Tous les sujets de Sa Majesté seront livrés à la  
« merci d'ouvriers sans expérience, sans talents,  
« souvent sans mœurs, sans probité, nous osons dire,  
« sans asile, puisqu'à peine un jeune homme aura  
« commencé son apprentissage, qu'il désirera de  
« jouir de son indépendance et de travailler pour  
« son compte dans une profession qu'il ne connaîtra  
« pas. S'il ne réussit pas dans une ville, il se retirera  
« dans une autre avec aussi peu de talents, et son  
« établissement sera partout momentané.

« Si les réglemens des arts et métiers sont sans  
« force, l'émulation, la perfection des arts sont per-  
« dues. La liberté à chaque individu de travailler  
« pour son compte, à son gred et sans aucune expé-  
« rience préliminaire, fera oublier à tous les compa-  
« gnons et garçons du métier que ce n'est qu'en  
« parcourant les villes de l'Empire français et en y  
« travaillant assiduellement sous les maîtres les plus  
« expérimentés, qu'ils peuvent parvenir à connaître  
« leur profession et à la remplir à la satisfaction  
« publique. Jaloux de leur indépendance et sûrs de  
« pouvoir ouvrir un atelier, sans subir aucune  
« épreuve, sans être sujets à aucuns réglemens, les  
« ouvriers resteront tous dans leurs foyers; ils ne  
« feront plus de tournées dans les différentes villes;  
« ils ne se communiqueront plus leurs talens respec-  
« tifs et, de cette manière, les arts et métiers ne  
« feront plus de progrès vers la perfection. S'ils  
« sont sujets, au contraire, à l'épreuve des réglemens

« des arts et métiers, leur premier vœu sera de se  
« perfectionner avant de se présenter à la maîtrise.  
« La crainte salutaire de cette épreuve excitera leur  
« émulation, dirigera leurs progrès : les arts et  
« métiers se perfectionneront et les citoyens, les  
« pères de famille, n'auront jamais à confier les  
« ouvrages qu'ils donnent à faire qu'à des maîtres  
« expérimentés, dignes de leur confiance.

« A Dieu ne plaise, Nosseigneurs, que nous osions  
« demander à votre sagesse des réglemens capables  
« d'alarmer l'industrie et les talens. Nous sommes  
« toujours prêts à recevoir parmi nous des hommes  
« recommandables par leurs mœurs, leur probité et  
« qu'un travail assidu a rendus capables de leur pro-  
« fession. Mais, sous l'autorité de la loi, nous rejet-  
« terons toujours, d'après la sagesse de nos règle-  
« mens, ces hommes sans probité, sans expérience,  
« ces hommes dont l'oisiveté est le seul talent et  
« qui, par leur peu d'expérience, ne seront jamais  
» dignes de la confiance publique.

« Nosseigneurs, si, dans nos réglemens, il y a  
« des abus, nous supplions très humblement votre  
« sagesse de les réformer ; mais, nous osons le dire,  
« il faut des réglemens ; il faut des statuts ; il faut  
« une épreuve, qu'une intrigue et la protection ne  
« puissent pas éluder : le maintien de la perfection  
« des arts et métiers, l'intérêt public le demande.

« Henri IV, ce bon Prince, le modèle des Rois,  
« l'ami, le père de son peuple, portoit, comme  
« Louis XVI, tous ses sujets dans son cœur ; comme  
« Louis XVI, il aimoit individuellement tous les  
« citoyens ; il n'avoit d'autres vues que leur bonheur

« et leur liberté. Mais il connut la nécessité de per-  
« fectionner les arts et métiers; il les érigea en  
« communautés et leur permit des réglemens. Col-  
« bert, ce sage ministre de Louis le Grand, les  
« encouragea et les protégea. Devrions-nous craindre  
« que sous l'empire de la justice et de la raison, ce  
« mouvement de sagesse fût anéanti ?

« Non, Nosseigneurs, votre amour pour le bien  
« public voudra bien prendre en considération nos  
« justes réclamations, maintenir nos privilèges et  
« nos réglemens, ou, s'ils sont abusifs, nous en  
« donner de nouveaux, qui mettent en sûreté notre  
« existence, la perfection des arts et l'intérêt des  
« peuples. Ajoutez à cette bonté, Nosseigneurs,  
« celle de considérer que les corporations d'arts et  
« métiers ont une dette considérable, dont la plus  
« grande partie a été contractée pour les besoins de  
« l'Etat, et que la stabilité de nos réglemens est la  
« seule garantie de leurs créanciers.

« Puisse, Nosseigneurs, l'Etre suprême seconder  
« les vues bienfaisantes de votre auguste assemblée  
« et de Sa Majesté, répandre sur le meilleur des  
« Rois et sur les sages représentants de la Nation ses  
« bénédictions les plus signalées et les proportionner  
« à l'étendue des sentimens de notre amour, de notre  
« vénération et de notre respect.

« C'est la très humble requête qu'ont l'honneur  
« de vous présenter, Nosseigneurs, de votre Gran-  
« deur,

« Les très humbles, très soumis et très respec-  
« tueux serviteurs,

« LES ARTS ET MÉTIERS DE TOULOUSE. »

Et puis le silence se fait, silence de mort : l'ancienne organisation du travail avait vécu.

Les registres de chacun des corps de métiers de Toulouse se terminent par les procès-verbaux que dressèrent et signèrent les officiers municipaux de la ville, lorsqu'ils vinrent prendre possession » des « effets appartenant aux ci-devant communautés. » Ces expéditions ne durent procurer qu'un mince profit au trésor municipal, si nous en croyons les états des modestes mobiliers et les caisses plus modestes encore que les bayles durent livrer entre les mains des citoyens Amiel et Trémoulet, délégués de la municipalité. Ces actes sont datés du 15 juin 1792, *en l'an 1<sup>er</sup> de la Liberté!*

---



Nous voici arrivés au terme de notre tâche. La richesse exceptionnelle de nos archives locales nous ont permis de suivre pas à pas l'histoire des corporations ouvrières de la ville de Toulouse, depuis leur origine jusqu'à leur suppression et d'étudier ainsi les transformations successives de l'organisation du travail en France pendant cette vaste période de notre histoire.

Après cette longue, quoique rapide, excursion à travers les siècles, il est presque inutile de tirer une conclusion, qui ressort d'elle-même de tout ce qui précède. Il nous semble que de l'histoire du passé, comme celle du présent, surgissent d'assez vives lueurs, pour que la vérité se dégage aux yeux de tous. Il nous semble que quiconque veut se dévouer au salut du pays et à la solution de la question ouvrière serait coupable, s'il rejetait de parti pris toutes ces institutions de nos pères et s'il s'obstinait à nier la puissance de l'idée religieuse qui, après avoir procuré les splendeurs du passé, pourrait peut-être seule conjurer les catastrophes de l'avenir.

---



# TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction.....	uj-vj
<b>Première Période. — Du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle.</b>	
Origine et développements des Corporations toulousaines.....	1
<b>CHAPITRE PREMIER. — Bases et caractères généraux des Corporations pendant la première période.....</b>	
§ 1. — Vie religieuse de la Corporation. — Confrérie.	6
§ 2. — Vie matérielle et constitution de la Corporation.....	12
<b>CHAPITRE II. — Gouvernement des Corporations.....</b>	
§ 1. — Intervention des Pouvoirs publics. — Rois. — Capitouls.....	23
§ 2. — Bayles.....	28
§ 3. — Agents subalternes de la Corporation.....	39

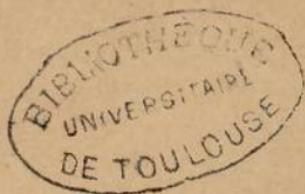
CHAPITRE III. — Membres de la Corporation.....	41
§ 1. — Maîtres.....	41
§ 2. — Compagnons.....	55
§ 3. — Apprentis.....	61
 <b>Deuxième Période. — XVI<sup>e</sup> siècle.</b>	
Les Corporations ouvrières de la ville de Toulouse au XVI <sup>e</sup> siècle.....	65
 <i>CHAPITRE PREMIER. — Caractères généraux de la cor- poration au XVI<sup>e</sup> siècle.....</i>	
§ 1. — Vie religieuse de la Corporation.....	74
§ 2. — Vie matérielle de la Corporation.....	87
 <b>CHAPITRE II. — Modifications dans les divers rouages de la Corporation.....</b>	
§ 1. — Administration et gouvernement de la Cor- poration.....	99
§ 2. — Maîtres.....	105
§ 3. — Compagnons.....	112
§ 4. — Apprentis.....	122
 <b>CHAPITRE III. — Un essai de solution de la question ouvrière au XVI<sup>e</sup> siècle. — Manufacture d'étoffes de soie à Toulouse.....</b>	
	125
 <b>Troisième Période. — Du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.</b>	
Les Corporations ouvrières de la ville de Toulouse, du XVII <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècle.....	139

CHAPITRE PREMIER. — Intervention du pouvoir royal dans la vie des Corporations.....	143
CHAPITRE II. — Maitrises.....	165
§ 1. — Affaiblissement de l'esprit chrétien dans les associations ouvrières.....	165
§ 2. — Transformation des Associations ouvrières au point de vue matériel.....	170
CHAPITRE III. — Compagnonnages.....	192
§ 1. — Situation des compagnons par rapport aux maitrises.....	192
§ 2. — Associations de compagnons. — Compa- gnons du Devoir. — Gavots.....	198
§ 3. — Congrégations de compagnons.....	210
CHAPITRE IV. — Suppression des jurandes et des mai- trises. — Fin du régime corporatif.....	218

BIBLIOTHÈQUE  
UNIVERSITAIRE  
DE TOULOUSE

81. Les Charpentiers - p. 85  
 80 Les menuisiers - p. 85  
 82 Le manoir  
 10 Sols tournois  
 pain béni  
 Paulmier & Raquetiers  
 Massis  
 83. Les foyers - p. 89  
 Les fleissadiers  
 84 Les Boulangers & Les Rouiers  
 fourbisseurs  
 Les Portefans du Tois commun  
 86 Les tournois - Sol - deniers  
 tournois - p. 89  
 88 - Le Logis de l'Écu  
 90 - Chaudiers

Bayle - manoir  
 200 - Corporations 5.3 profellion



- p. 81. Les Charpentiers  
 80 Les menuisiers - p. 85  
 p. 82. Le manoir  
 10 sols tournois  
 pain béni  
 Paulmier & Raquetiers  
 Massis  
 p. 83. Les forgerons - p. 89  
 Les flissadiers  
 p. 84. Les Boulangers & les Rôtiers  
 fourbisseurs  
 Les Portefans du Tois commun  
 p. 86. Le vin tournois - Sol - deniers  
 tournois - p. 89  
 p. 88 - Le Logis de l'Écu  
 p. 90 - Chandriers

Bayle - manoir  
 Les - les pour l'année 5.3 profellin





